



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie*

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2022

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-12-02-Délibérations



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

SOMMAIRE

Délibération du Conseil d'Administration

- Séance du : 9 décembre 2022

ORDRE DU JOUR

1. DELIBERATIONS

- N° CA09122022-1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2022
- N° CA09122022-2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS ET CREDITS DE PAIEMENT
- N° CA09122022-3 – BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2
- N° CA09122022-4 – BUDGET 2023 : CHARGES ET RESSOURCES PREVISIONNELLES – MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS
- N° CA09122022-5 – OUVERTURE DE CREDITS EN L'ABSENCE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023
- N° CA09122022-6 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION APPELES A SIEGER AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES
- N° CA09122022-7 – MISE A JOUR DU PLAN D'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT POUR 2022
- N° CA09122022-8 – PLAN PLURIANNUEL DE L'EQUIPEMENT MATERIEL ROULANT 2023-2027
- N° CA09122022-9 – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR
- N° CA09122022-10 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU TELETRAVAIL
- N° CA09122022-11 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

2. FEUILLE SIGNATURES



*Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie*

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du 9 décembre 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-1-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-1

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2022

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	

Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THÉVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Laysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOYANTS	9	5	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOYANTS	1	1

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Yanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		0

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie						X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet						X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental						X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA						X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP							X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS				
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL				
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT				
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO				
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK				
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA				
ASSISTAIENT A LA SEANCE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac						X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental						X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques						X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination						X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines						X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines						X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	

N° CA09122022-1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

Conformément à l'article 15 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration, il est proposé à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance.

**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil d'administration du 26 octobre 2022.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-2-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-2

OBJET : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS ET CREDITS DE PAIEMENT

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Alois CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Laysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS			

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie						X	
Madame Alexandra CHAMOIX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet						X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental						X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA						X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP							X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL				
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT				
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO				
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK				
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA				
ASSISTAIENT A LA SEANCE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac						X	
Colonel Denis GIORLAN, Directeur Départemental						X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques						X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination						X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines						X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines						X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	

N° CA09122022-2 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

Les crédits de paiement en dépense et en recette des trois opérations immobilières ci-après doivent être actualisés suite à l'avancement des travaux et aux appels de fonds réalisés auprès des « financeurs ».

Ces ajustements n'ont pas d'incidence sur :

- le montant de l'opération arrêté conjointement avec les « financeurs »,
- le montant des participations des collectivités (EPCI et le Département).

➤ **AP-AE/CP n°25 : restructuration du CIS et de l'immeuble d'habitation de Chambéry**

Pour mémoire, le montant de l'opération arrêté conjointement avec Grand Chambéry se monte à 5 367 634.16 euros et le montant de l'AP-AE/CP est le suivant :

Dépenses	Recettes
5 416 809.41	5 442 240.24

Les nouvelles situations à voter sont les suivantes :

- Montant des CP en dépense :

Situation actuelle		
< 2022	2022	2023
5 146 817.06	269 992.35	0.00
Nouvelle situation		
< 2022	2022	2023
5 146 817.06	228 895.66	41 096.69

- Montant des CP en recette :

Situation actuelle		
< 2022	2022	2023
5 187 943.44	210 007.24	44 289.56
Nouvelle situation		
< 2022	2022	2023
5 187 943.44	168 910.55	85 386.25

➤ **AP-AE/CP n°33 : construction du CIS Sud Lac**

Pour mémoire, le montant de l'opération arrêté conjointement avec Grand Chambéry et Grand Lac se monte à 7 716 520.00 euros et le montant de l'AP-AE/CP est le suivant :

Dépenses	Recettes
7 800 213.72	7 800 213.72

Les nouvelles situations à voter sont les suivantes :

- Montant des CP en dépense :

Situation actuelle		
< 2022	2022	2023
7 433 679.39	366 534.33	0.00
Nouvelle situation		
< 2022	2022	2023
7 433 679.39	310 416.82	56 117.51

- Montant des CP en recette :

Situation actuelle		
< 2022	2022	2023
7 258 870.64	482 876.31	58 466.77
Nouvelle situation		
< 2022	2022	2023
7 258 870.64	426 758.8	114 584.28

➤ **AP-AE/CP n°34 : construction du CIS d'Aix les Bains**

Pour mémoire, le montant de l'opération arrêté conjointement avec Grand Lac se monte à 12 069 799.00 euros et le montant de l'AP-AE/CP est le suivant :

Dépenses	Recettes
12 069 799.00	11 902 378.43

Les nouvelles situations à voter sont les suivantes :

- Montant des CP en dépense :

Situation actuelle						
< 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027
30 334.30	502 325.63	3 196 271.98	3 438 802.53	4 025 526.95	876 537.61	0.00
Nouvelle situation						
< 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027
30 334.30	242 350.19	922 985.14	4 568 802.53	4 528 789.23	1 776 537.61	0.00

- Montant des CP en recette :

Situation actuelle						
< 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027
968 389.73	1 092 078.09	2 542 561.33	2 848 040.19	3 574 771.48	732 750.40	143 787.21
Nouvelle situation						
< 2022	2022	2023	2024	2025	2026	2027
968 389.73	1 048 909.40	1 384 750.46	3 226 585.20	3 832 110.45	1 150 209.98	291 423.21

**

Après présentation, Madame Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter les nouvelles situations présentées pour les trois opérations immobilières.

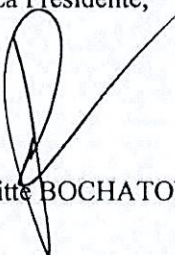
**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, approuve les nouvelles situations présentées pour les trois opérations immobilières.

La Présidente,



Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-3-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-3

OBJET : BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	

Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

226, rue de la Perrodière - 73230 Saint-Alban-Leysse - Téléphone 04.79.60.73.11 - E-mail : sec_general@sdis73.fr

www.sdis73.fr

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2			
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin			
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2			
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire			
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane			
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire			
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3			
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers			
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1			
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny			
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X		
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine			
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian			
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Laysse			
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT					
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
Madame Alexandra CHAMOIX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP					
		ETAIENT PRESENTS		ETAIENT EXCUSES	X
TITULAIRES		ETAIENT PRESENTS		SUPPLEANTS	
Capitaine Benoît MARSOVIOUE		X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL	
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER			X	Capitaine Paul BEAUMONT	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY		X		Adjudant Yann PERINO	
Sergent-Chef Loïc PARDO			X	Sergent-Chef Freddy PATEREK	
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI		X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA	
ASSISTAIENT A LA SEANCE					
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
Colonel Denis GORDAN, Directeur Départemental					
		ETAIENT PRESENTS	X	ETAIENT EXCUSES	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques			X		
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination			X		
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines			X		
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines			X		
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières			X		
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières			X		

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

La décision modificative n°2 au budget 2022 du Service d'Incendie et de Secours de la Savoie s'articule autour de quatre axes :

- virements et transferts de crédits des centres, des bassins opérationnels, des groupements fonctionnels et des pôles,
- reprise de la provision pour les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires,
- actualisation de la masse salariale,
- ajustements divers.

1) VIREMENTS ET TRANSFERTS DE CRÉDITS DES CENTRES, DES BASSINS OPÉRATIONNELS, DES GROUPEMENTS FONCTIONNELS ET DES POLES :

Le projet de décision modificative prend en compte les demandes de virements et transferts de crédits des centres, des bassins opérationnels, des groupements fonctionnels et des pôles par rapport à l'évolution de leurs dépenses et recettes.

2) REPRISE DE LA PROVISION POUR LES INDEMNITES VERSEES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Cette décision modificative prévoit une reprise de la provision pour les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires lors de feux de forêt en Savoie.

Pour cet été, l'enveloppe est estimée à 105 000.00 € pour les différents feux intervenus en Savoie.

Comme pour la reprise de provision pour les moyens extérieurs votée le 26 octobre 2022, cette reprise est prévue pour sécuriser le résultat de fonctionnement de l'exercice, le cas échéant.

3) ACTUALISATION DE LA MASSE SALARIALE :

Ce projet prévoit aussi d'actualiser, à la hausse, les crédits relatifs à la masse salariale suite à la publication de plusieurs textes sur :

- la revalorisation des grilles indiciaires des catégories C et B,
- la revalorisation de la valeur du point de 3.5%.

Cet ajustement, estimé à 370 000 €, est financé par le Conseil Départemental au travers d'une contribution complémentaire votée lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022.

4) AJUSTEMENTS DIVERS :

Cette décision modificative permet également d'ajuster les crédits relatifs :

- aux AP-AE/CP relatives aux CIS de Chambéry, Sud Lac et Aix les Bains (voir rapport n° CA09122022-2),

- aux pénalités sur des acquisitions d'équipements, soit 84 688,80 €, qui permettent d'ajuster les crédits de carburant,
- au projet de changement du système d'information des ressources humaines avec un préfinancement de 218 814.57 € issu du solde de l'opération immobilière relative à la restructuration du bâtiment historique de l'Etat Major,
- aux recettes liées à la masse salariale (mises à disposition d'agents, remboursement de la prime inflation, remboursement d'un capital décès), soit 87 000.00 €,
- au projet européen SIS SANTE en dépenses et en recettes, soit 106 315.78 € (dépenses informatiques en nuage),
- aux renforts extra-départementaux (inondations et feux de forêts), soit 208 692.90 €.

**

Après présentation, Madame Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver :

- au niveau des chapitres, la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 arrêtée aux sommes suivantes :

	Dépense	Recette
Investissement	-354 842.87	-354 842.87
Fonctionnement	+989 432.01	+989 432.01

- le mouvement des comptes 1068 et 1069 pour solder le compte 1069, soit 488.81 €, dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, approuve :

- au niveau des chapitres, la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 arrêtée aux sommes suivantes :

	Dépense	Recette
Investissement	-354 842.87	-354 842.87
Fonctionnement	+989 432.01	+989 432.01

- le mouvement des comptes 1068 et 1069 pour solder le compte 1069, soit 488.81 €, dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-4-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-4

OBJET : BUDGET 2023 : CHARGES ET RESSOURCES PREVISIONNELLES – MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Laysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		0

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie						X	
Madame Alexandra CHAMOIX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet						X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental						X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA						X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP							X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS				
Capitaine Benoît MARSOVIOUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL				
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT				
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO				
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK				
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA				
ASSISTAIENT A LA SEANCE						ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac						X	
Colonel Denis GORDAN, Directeur Départemental						X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques						X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination						X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines						X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines						X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières						X	

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit pour les Services d'Incendie et de Secours (SIS), trois étapes pour la préparation et l'élaboration du budget de l'exercice suivant.

En plus des obligations liées au débat d'orientation budgétaire et au vote du budget primitif, l'article L.1424-35 du CGCT dispose des échéances spécifiques suivantes :

- au 15 décembre n-1 : le conseil d'administration doit fixer le montant prévisionnel des recettes du SIS,
- au 1^{er} janvier n : les modalités de calcul des contributions communales et intercommunales doivent être votées et le montant prévisionnel de ces contributions doit être notifié aux maires et présidents des EPCI.

Ces deux dernières dispositions, sont donc intégrées dans ce rapport portant sur l'évolution prévisible des ressources et charges pour l'exercice 2023, qui permettront au Conseil Départemental de la Savoie de voter sa contribution au budget du SDIS, lors de sa séance du 16 décembre 2022 (article L.1424-35 du CGCT).

Après un retour confirmé à une activité opérationnelle 2022 au niveau connu avant la crise sanitaire, aux alentours des 34 000 interventions (28 298 en 2021 et 27 815 en 2020 suite au COVID), les perspectives budgétaires 2023 sont établies sur la base d'obligations budgétaires liées à un contexte économique et géopolitique tendu et incertain.

Ainsi, l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ensemble hors tabac, représente 5.7% sur l'exercice 2022 (source INSEE) et le projet de loi de finances 2023 prévoit une inflation de 4.3% sur l'exercice 2023.

A ce contexte, s'ajoutent des dispositions législatives et réglementaires substantielles principalement sur les frais de personnel, dont certaines sont spécifiques aux SIS.

Cet environnement pèse fortement sur le budget du SDIS et ceux des collectivités qui le financent, d'autant plus que certaines devraient voir leurs dépenses de fonctionnement plafonnées à 3.8% pour respecter le contrat de confiance inscrit dans le projet de loi de finance 2023, sous peine de sanctions.

Pour information, un courrier a été adressé début octobre aux parlementaires du département afin de les alerter sur la situation budgétaire du SDIS et leur proposer des mesures pour pérenniser son financement.

Face à cette situation singulière, les engagements pris par le SDIS, dans la convention pluriannuelle de partenariat avec le Département pour la période 2021-2023, ne peuvent malheureusement pas être respectés sans dégrader le contrat opérationnel actuel, arrêté par M. le Préfet.

Pour garantir une capacité opérationnelle performante et adaptée, les prévisions 2023 permettent, sur un plan général, de finaliser la réforme du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (protocole d'accord), de poursuivre les projets immobiliers et les plans d'équipement et de renouvellement des véhicules et matériels, tout en maîtrisant les charges de fonctionnement.

En 2023, un nouveau partenariat avec le Département devra être signé et le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) devra être révisé. La finalisation de cette étude est programmée pour décembre 2023.

Il est important de préciser que le SDACR est un document structurant pour le SDIS, puisqu'il fixe son contrat opérationnel indissociable du pilotage économique de l'établissement public.

Ce contrat, arrêté par le préfet, fixe les objectifs de couverture des risques qui doivent être atteints à un horizon de 5 ans. Ainsi, son application produit des conséquences sur :

- l'implantation et le dimensionnement des casernements ;
- le règlement opérationnel (dont les ressources mobilisables) ;
- le niveau des effectifs ;
- la formation des sapeurs-pompiers ;
- les matériels de secours et les installations techniques de l'environnement opérationnel.

Une des finalités du projet d'établissement consistera à agir pour atteindre les objectifs de ce schéma.

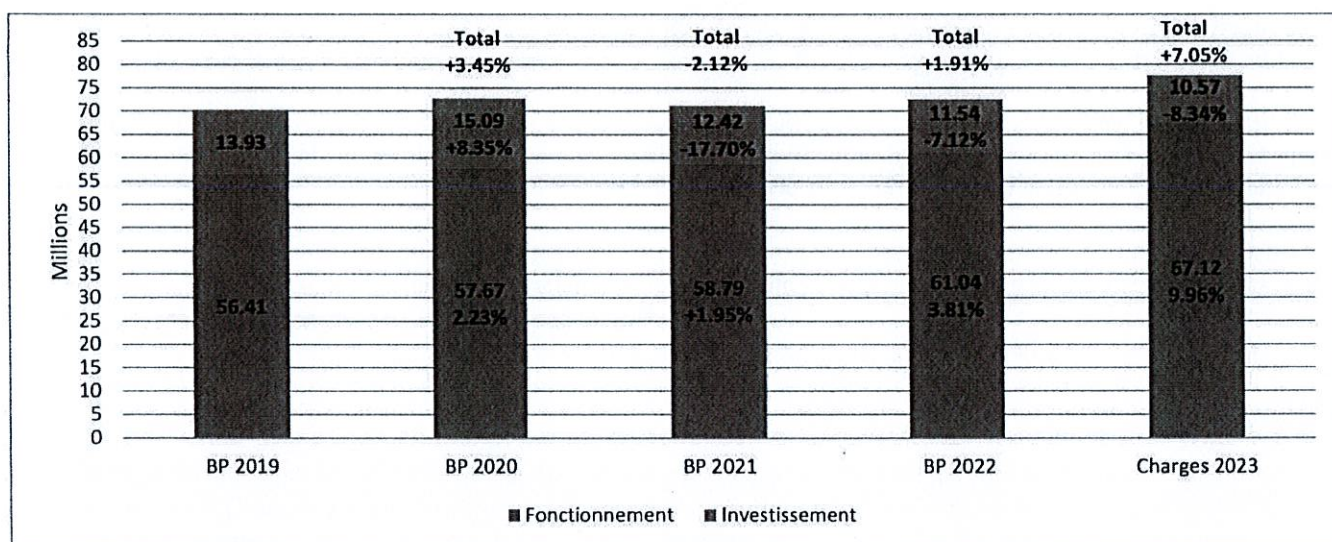
Il est important de préciser que le contrat opérationnel constitue un acte contraignant pour l'établissement. Il aura des effets sur le financement du SDIS et deviendra un des déterminants majeurs de sa trajectoire budgétaire à compter de 2024.

1) MONTANTS PREVISIONNELS DES CHARGES ET DES RESSOURCES 2023 :

Le montant des ressources et charges pour l'exercice 2023 est estimé à 77.69 M€, soit + 7.05% par rapport au budget primitif 2022, réparti entre les sections de fonctionnement et d'investissement :

	Budget Primitif 2022 (en M€)	Prévision 2023 (en M€)	% Evolution
Fonctionnement	61.04	67.12	+9.96%
Investissement	11.54	10.57	-8.34%
Total	72.58	77.69	+7.05

Evolution du budget par section



L'augmentation de la section de fonctionnement, soit 6.08 M€, est liée :

- aux augmentations programmées dans la convention pluriannuelle de partenariat SDIS/Département, soit 1.05 M€,
- aux augmentations non programmées dans cette convention issues principalement du contexte économique et de textes législatifs ou réglementaires, soit 5.03 M€, dont 0.61 M€ financés par des recettes directes.

La diminution de la section d'investissement de 8.34% est due :

- aux dépenses immobilières,
- à un rééquilibrage des autres dépenses d'équipements.

1.1 Les charges :

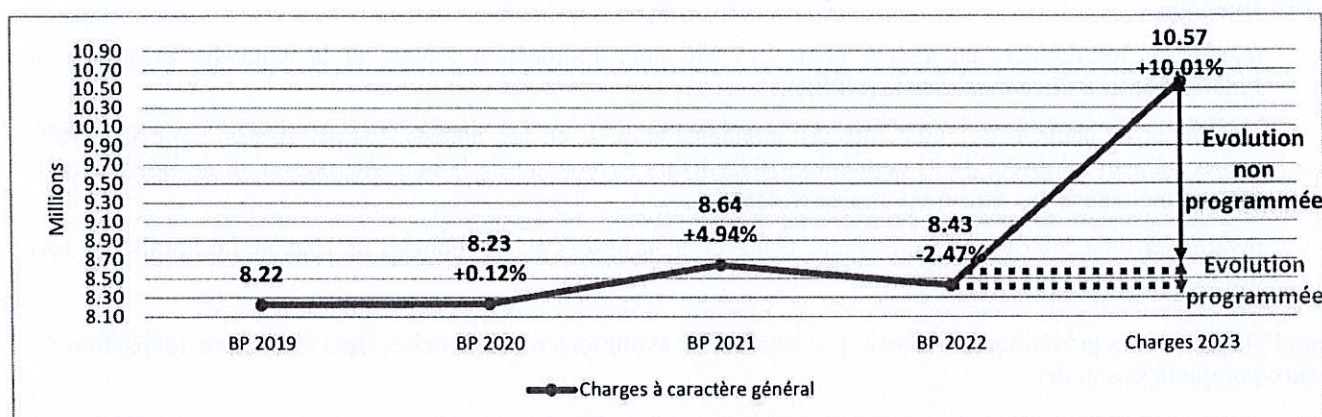
Les charges à caractère général sont estimées à 10.57 M€ et progressent de 25.44%. Cette progression est plafonnée à 2.14 M€, malgré des charges incompressibles, afin de limiter son impact sur les contributions des collectivités.

Cette évolution prend en compte, à hauteur de 2.55 M€ :

- des augmentations contraintes liées à la hausse des prix de l'énergie, soit 2.07 M€ (+84%), en tenant compte notamment des nouveaux tarifs des marchés du gaz (+93%) et de l'électricité (+211%) mais aussi, d'une stabilisation de l'évolution des prix des marchés en 2023,
- des augmentations mécaniques liées aux maintenances obligatoires des matériels et équipements, des matières premières et aux revalorisations des primes d'assurance, limitées à 0.3 M€,
- des dispositions engendrées par la loi Matras pour la formation et la pharmacie à usage interne, soit 0.12 M€,
- des nouvelles dépenses, soit 0.06 M€, liées à la coupe du monde de ski, qui seront refacturées à l'organisateur, et au recours à un prestataire extérieur pour la révision réglementaire du SDACR pour enrichir l'expertise interne.

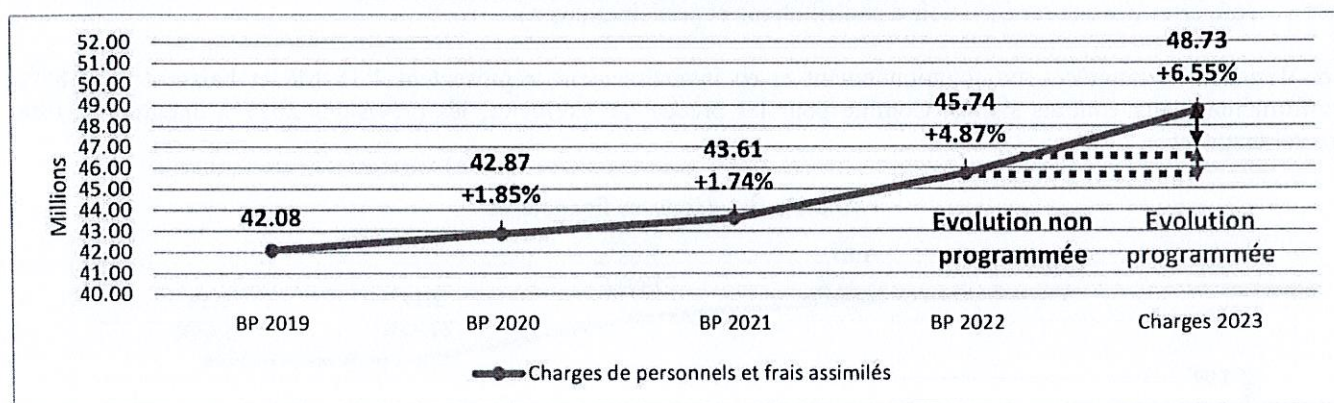
Comme pour l'exercice 2022, le recours aux moyens extérieurs (hélicoptère, moyens de levage, ...) représentent 0.11 M€.

Evolution des charges à caractère général



Les charges de personnel et frais assimilés sont évaluées à 48.73 M€ et évoluent de +6.55%.

Evolution des charges de personnel et frais assimilés



La masse salariale est estimée à 39.46 M€ (+6.28%) et tient compte :

- des évolutions programmées, à savoir 0.96 M€ :
 - o poursuite du déploiement du protocole d'accord sur le temps de travail : 0.43 M€,
 - o glissement vieillesse et technicité à hauteur de 1.6% : 0.53 M€,
- des évolutions réglementaires non programmées, à savoir 1.38 M€ :
 - o revalorisations des grilles indiciaires des catégorie B et C : 0.33 M€,
 - o revalorisation de la valeur du point de 3.5% : 1.05 M€.

Les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, soit 7.33 M€, progressent de 0.45 M€ au titre d'évolutions non programmées :

- indemnisation de la coupe du monde de ski, dépense qui sera refacturée à l'organisateur : 0.07 M€.
- revalorisation réglementaire, de 3.5% du taux d'indemnisation : 0.24 M€ (arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires),
- revalorisation de l'indemnisation de fin d'engagement pour les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour que notre SDIS soit plus attractif afin de répondre aux besoins du service.

Le montant prévu pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires retraités, soit 1.65 M€, a été augmenté de 0.2 M€ afin de :

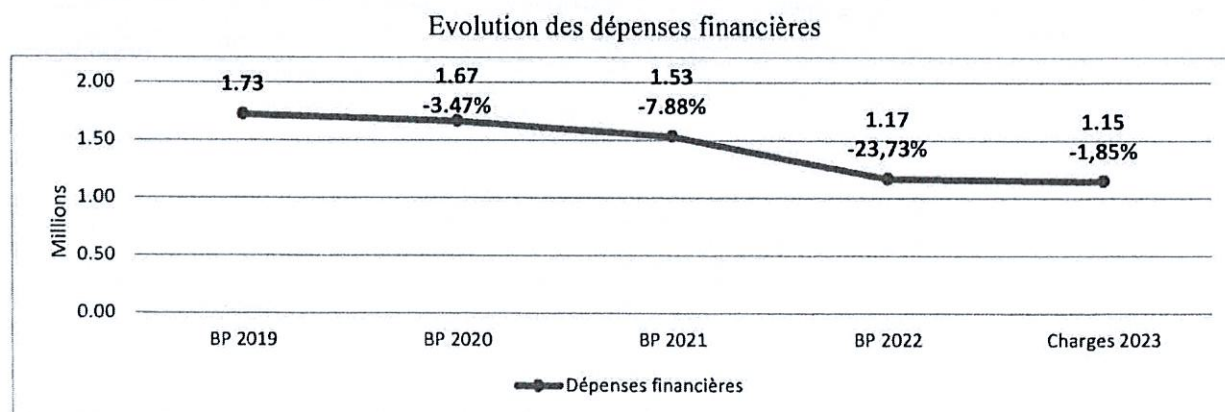
- régulariser les dossiers en attente pour 0.15 M€ pour l'allocation fidélité et la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR),
- revaloriser à hauteur de 0.05 M€ les montants alloués et les années comptabilisées pour la NPFR, conformément à l'arrêté du 21 septembre 2022, fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires,
- revaloriser de 3.5% des indemnités, celles-ci étant basées sur le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Point d'attention : ces prévisions ne tiennent pas compte des évolutions réglementaires liées à la contractualisation des sapeurs-pompiers saisonniers.

Les autres charges de gestion courante se montent à 1.03 M€ et évoluent au titre :

- des dépenses en nuage pour le projet SIS Santé et le contrat « entreprise » de Microsoft : 0.05 M€,
- des versements à effectuer à nos partenaires pour le projet européen RISK-FOR : 0.61 M€ (dépenses couvertes par une recette : voir « contributions et participations »).

Les dépenses financières, en fonctionnement et en investissement, représentent 1.15 M€ et baissent de 1.85% conformément aux contrats signés. Comme pour les précédents exercices, les prévisions 2023 n'intègrent pas de nouvel emprunt.

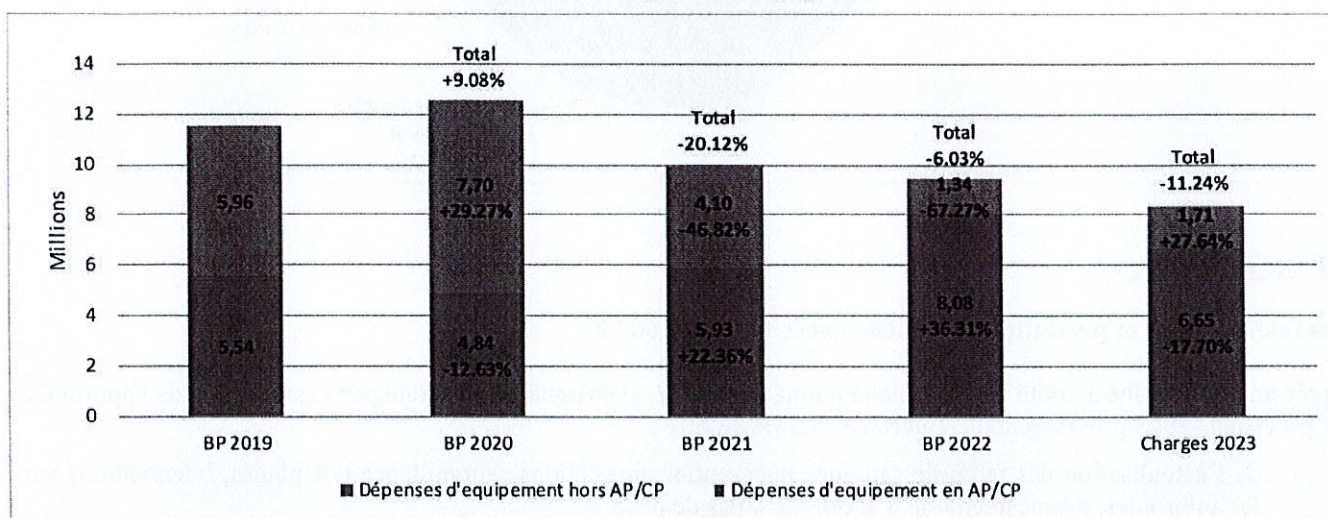


Les charges exceptionnelles sont maintenues à 0.12 M€ et prennent en compte principalement l'indemnisation d'agents du SDIS victimes d'infractions pénales (indemnisation d'agents au titre de la protection fonctionnelle en cas de non solvabilité des personnes condamnées).

Les dépenses d'équipement sont estimées à 8.36 M€ en baisse de -11.24%, avec :

- 1.71 M€ (+27.64%) pour les opérations immobilières des centres d'incendie et de secours (AP/CP), subventionnées par les collectivités locales et le Département,
- 6.65 M€ (-17.70% après une hausse de 36.31 % en 2022) pour les acquisitions de matériels (y compris projets subventionnés) de la logistique opérationnelle, des systèmes d'information et de communication et les autres travaux immobiliers.

Evolution des dépenses d'équipement



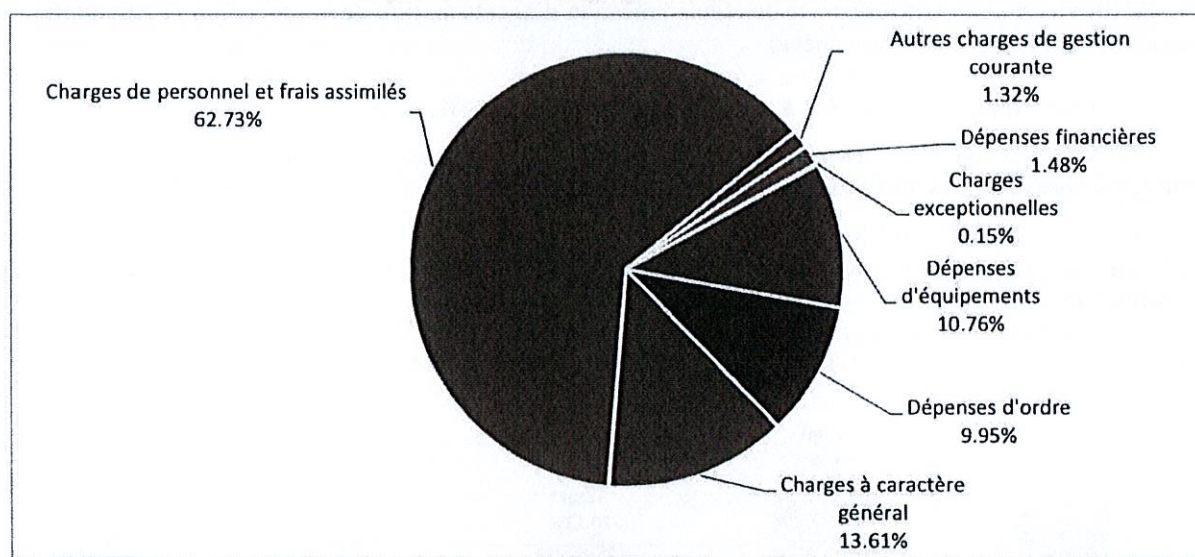
Les dépenses d'ordre représenteraient 7.73 M€ (+5.46%) au titre :

- des dotations aux amortissements, soit 6.56 M€ (+0.3 M€ / +4.79%), : augmentation liée à l'intégration dans l'actif des travaux effectués pour le bâtiment historique et le passage à la M57 (mise en place du prorata temporis à compter de l'exercice 2023),
- des subventions d'investissement transférées au compte de résultat, à savoir 0.94 M€ (+0.1 M€ / +11.84%),
- d'une neutralisation des amortissements à hauteur de 0.23 M€.

En synthèse les charges prévisionnelles 2023 sont réparties de la façon suivante (en M€) :

	Budget Primitif 2022 (en M€)	Charges 2023 (en M€)	% Evolution
Charges à caractère général	8.43	10.57	25.44%
Charges de personnel et frais assimilés	45.74	48.73	6.55%
Autres charges de gestion courante	0.37	1.03	179.16%
Dépenses financières	1.17	1.15	-1.85%
Charges exceptionnelles	0.12	0.12	0.00%
Dépenses d'équipements	9.42	8.36	-11.24%
Dépenses d'ordre	7.33	7.73	5.46%
Total	72.58	77.69	7.05%

Répartition des charges prévisionnelles 2023



1.2 Les ressources :

Les interventions et prestations payantes sont évaluées à 2.66 M€.

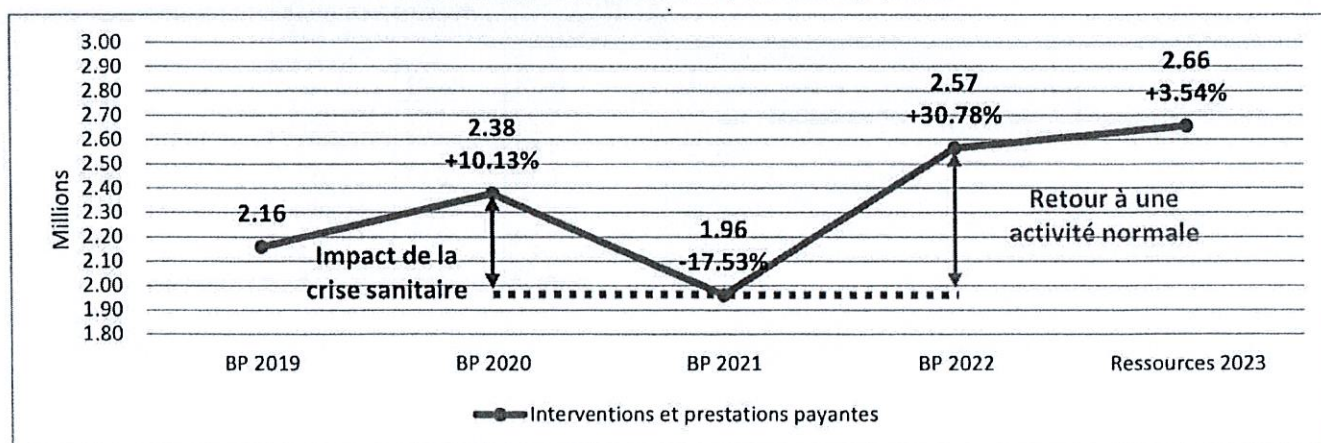
Après un retour à une activité opérationnelle normale en 2022, avec toutefois des transports sanitaires plus importants, les prévisions 2023 progressent de nouveau de 3.54% au titre :

- de l'actualisation des tarifs de certaines interventions/prestations : surveillance des plages, interventions sur les autoroutes, désincarcération d'ascenseurs, bas de piste, ...
- de la facturation du service de sécurité mise en place pour les championnats du monde de ski à l'organisateur.

Ce montant prend en compte le nouveau cahier des charges défini par l'Agence Régionale de Santé, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, portant sur la garde ambulancière et à la demande de réponse des transports sanitaires urgents. Pour le SDIS, ces dispositions devraient entraîner une baisse des carences ambulancières, puisqu'elles seront effectuées par les ambulanciers privés pendant leurs périodes de garde, et la perception d'une indemnité de substitution.

Il tient compte également de la fin de la convention de partenariat avec la société du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour le projet de création d'un centre de compétences des tunnels à Modane, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement et de Soutien Territorial (FAST), étant donné que les engagements du SDIS avaient été réalisés.

Evolution des interventions et prestations payantes



Les remboursements sur salaires/indemnités sont estimés à 0.61 M€ (-7.98%) et concernent principalement les mises à disposition d'agents. La diminution de cette recette est liée à la fin de conventions courant 2022-2023.

Les recettes financières seront de l'ordre de 1.22 M€. Elles diminuent de 29.74% suite à la baisse du montant de FCTVA attendu sur les opérations immobilières : les opérations des CIS de Chambéry et de Sud Lac sont pratiquement terminées, celle du CIS d'Aix les Bains étant en cours d'étude sur l'année 2022/2023.

Les recettes d'équipement (section d'investissement) sont prévues à hauteur de 2.84 M€ et diminuent de 20.85%.

Elles comptabilisent :

- les subventions liées aux opérations immobilières, soit 2.34 M€ (+2.31%), dont 1.5 M€ pour le Département conformément à la convention pluriannuelle de partenariat SDIS/Département,
- les fonds des projets subventionnés, soit 0.5 M€, qui diminuent de 61.54% puisque la majeure partie des fonds du projet SIS Santé devrait être perçue en 2022.

Toutefois, le SDIS va poursuivre ses démarches de participation à différents projets subventionnés, notamment européens, ce qui permettra d'acquérir des équipements et de mobiliser ses équipes et son expertise.

Pour 2022, les recettes propres au SDIS liées à ces projets subventionnés, hors reversement (voir « autres charges de gestion courante »), sont estimées à 1 M€ (0.5 M€ en fonctionnement et 0.5 M€ en investissement). Ce montant sera ajusté selon les remontées de dépenses liées à la réalisation des projets.

Les autres produits de gestion courante, soit 0.05 M€, diminuent de 46.70% suite à :

- la fin de la convention interdépartementale des SDIS de la région Auvergne Rhône-Alpes pour constituer un réseau mutualisé de santé sécurité,
- l'arrêt des participations aux logements des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, en complément des mesures évoquées précédemment.

Les recettes d'ordre (amortissements et quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) sont évaluées à 7.73 M€ (+5.46%).

Les autres recettes de la section de fonctionnement, soit 2.01 M€, prennent en compte :

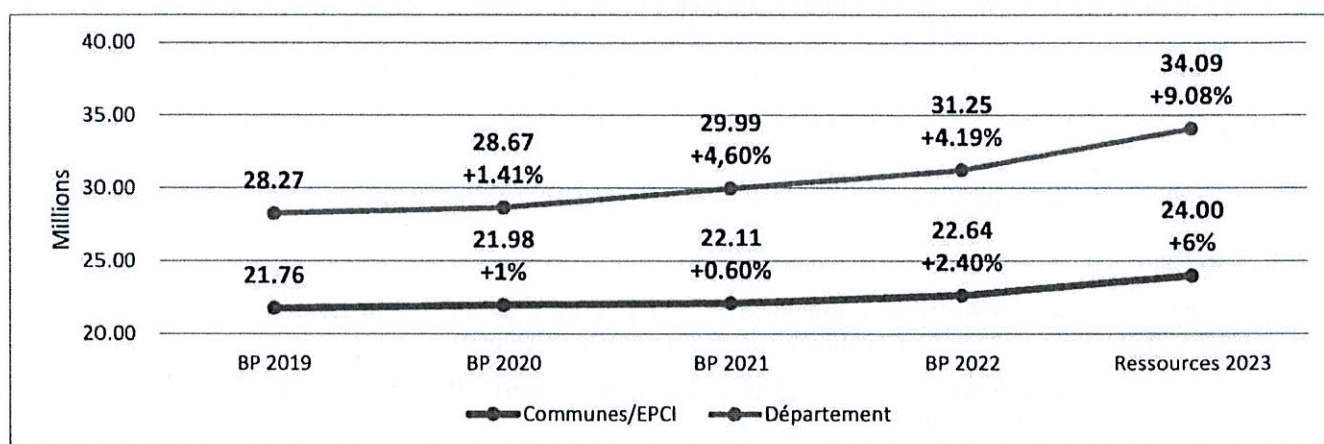
- le financement de l'allocation vétérinaire,
- les remboursements des emprunts contractés par le SDIS pour le casernement des communes et EPCI, soit 0.07 M€,
- les fonds liés aux projets subventionnés, soit 1.11 M€, dont 0.61 M€ pour financer les reversements, comme évoqué précédemment,
- les produits exceptionnels, soit 0.08 M€.

Au vu de ces éléments, le besoin de financement qui apparaît, afin d'équilibrer les ressources et les charges 2023, se monte à 60.57 M€.

Ainsi, **les contributions des collectivités** financeraient actuellement 58 091 487.39 euros (+7.79%), soit 96% du besoin de financement :

- o 24 003 056.39 euros (+6%) pour les communes et EPCI,
- o 34 088 431.00 euros (+9.08%) pour le Département.

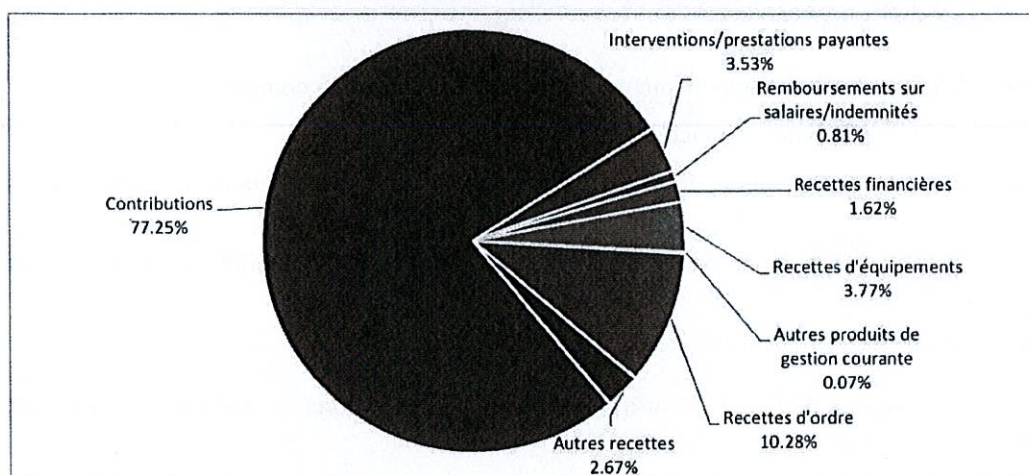
Evolution des contributions



En synthèse, les ressources prévisionnelles pour l'année 2023 sont réparties ainsi (en M€) :

	Budget Primitif 2022 (en M€)	Ressources 2023 (en M€)	% Evolution
Interventions et prestations payantes	2.57	2.66	3.54%
Remboursements sur salaires/indemnités	0.67	0.61	-7.98%
Recettes financières	1.73	1.22	-29.74%
Recettes d'équipements	3.59	2.84	-20.85%
Autres produits de gestion courante	0.10	0.05	-46.70%
Recettes d'ordre	7.33	7.73	5.46%
Autres recettes	1.52	2.01	32.00%
Contributions des collectivités	53.98	58.09	7.79%
Total	71.40	75.21	5.34%

Répartition des ressources prévisionnelles 2023



Malgré une maîtrise des charges de fonctionnement et les efforts importants demandés au Département ainsi qu'aux communes/EPCI, le solde du besoin de financement représente 2.48 M€.

Afin de couvrir ce solde, quatre mesures peuvent être envisagées d'ici le vote du budget primitif :

- une reprise du résultat 2022,
- « l'autofinancement » au travers de reprise de provision, tout en maintenant un niveau de provisions adapté à la couverture des risques,
- des ressources complémentaires,
- des dispositions législatives ou réglementaires allégeant les charges prévisionnelles présentées, notamment au titre des dépenses énergétiques (amortisseur électricité).

2) MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT ET DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI :

La hausse des prix de l'énergie, des produits pétroliers et des matières premières conduirait à une évolution des prix à la consommation sur les exercices 2022-2023 de plus de 10% (sources INSEE et projet de loi de finances 2023). Les contributions des collectivités ont progressé en 2022 de 3.4%, avec le financement du protocole d'accord sur le temps de travail (2.4% pour les communes et EPCI et 4.2% pour le Département).

Aujourd'hui, l'indice de référence des prix à la consommation, ensemble hors tabac, d'octobre 2022 représente 6.33% (source INSEE - publication du 15/11/2022).

Au vu des impacts de ces évolutions sur le budget du SDIS et des éléments présentés sur les ressources et les charges 2023, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter les modalités de calcul suivantes pour les contributions 2023 des collectivités (voir tableaux ci-après) :

- Contributions des communes et EPCI :

1- Augmentation de 6%,

2- Imputation directe aux deux communes concernées des sommes liées aux projets immobiliers des communes n'ayant pas souhaité signer les conventions de financement,

3- Répartition du « reliquat » de l'augmentation 2023 (augmentation globale moins imputation directe) uniformément sur l'ensemble des communes afin de préserver les équilibres antérieurs.

- Participation du Département :

Progression de la contribution du Département correspondant au différentiel entre l'augmentation totale et la part de cette augmentation prise en charge par les communes et EPCI.

- Mesure complémentaire relative aux contributions :

Collectivités hors communes de moins de 10 000 habitants :

Diminution de la contribution d'une collectivité lorsque l'un de ses agents sapeur-pompier volontaire est en arrêt de travail au titre du SDIS, suite à un accident en service commandé.

Cette réduction interviendrait après 15 jours d'absence de l'agent à son travail (carence) et serait basée sur le coût de son salaire perçu pendant le reste de sa période d'arrêt, déduction faite des remboursements que la collectivité pourrait percevoir (assurances, ...) :

Coût salarial de référence journalier (basé sur le salaire perçu pendant la période d'arrêt) :
salaire brut mensuel (hors avantages en nature)

$$\begin{array}{c} - \\ \text{Indemnités et primes liées à l'activité antérieure à la date d'arrêt de l'agent} \\ + \\ \text{cotisations patronales} \\ / \\ 30 \text{ jours} \end{array}$$

Formule à appliquer :

$[(\text{Nombre de jours d'arrêt} - 15 \text{ jours}) \times (\text{Coût salarial de référence journalier})] - \text{remboursements perçus}$

Pour information (pas de délibération) : pour les communes de moins de 10 000 habitants, application de l'article 33 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (loi Matras).

A ce jour, aucun sapeur-pompier volontaire employé par une collectivité n'a eu d'arrêt de travail suite à un accident en service commandé, ce qui rend cette mesure difficilement chiffrable.

**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, adopte les modalités de calcul suivantes pour les contributions 2023 des collectivités (voir tableaux ci-après) :

- Contributions des communes et EPCI :

1- Augmentation de 6%,

2- Imputation directe aux deux communes concernées des sommes liées aux projets immobiliers des communes n'ayant pas souhaité signer les conventions de financement,

3- Répartition du « reliquat » de l'augmentation 2023 (augmentation globale moins imputation directe) uniformément sur l'ensemble des communes afin de préserver les équilibres antérieurs.

- Participation du Département :

Progression de la contribution du Département correspondant au différentiel entre l'augmentation totale et la part de cette augmentation prise en charge par les communes et EPCI.

- Mesure complémentaire relative aux contributions :

Collectivités hors communes de moins de 10 000 habitants :

Diminution de la contribution d'une collectivité lorsque l'un de ses agents sapeur-pompier volontaire est en arrêt de travail au titre du SDIS, suite à un accident en service commandé.

Cette réduction interviendrait après 15 jours d'absence de l'agent à son travail (carence) et serait basée sur le coût de son salaire perçu pendant le reste de sa période d'arrêt, déduction faite des remboursements que la collectivité pourrait percevoir (assurances, ...) :

Coût salarial de référence journalier (basé sur le salaire perçu pendant la période d'arrêt) :

salaire brut mensuel (hors avantages en nature)

-

Indemnités et primes liées à l'activité antérieure à la date d'arrêt de l'agent

+

cotisations patronales

/

30 jours

Formule à appliquer :

[(Nombre de jours d'arrêt - 15 jours) X (Coût salarial de référence journalier)] - remboursements perçus

Pour information (pas de délibération) : pour les communes de moins de 10 000 habitants, application de l'article 33 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (loi Matras).

A ce jour, aucun sapeur-pompier volontaire employé par une collectivité n'a eu d'arrêt de travail suite à un accident en service commandé, ce qui rend cette mesure difficilement chiffrable.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON

CONTRIBUTEUR	CONTRIBUTION 2023	PART FORFAITAIRE 2023	PART IMMOBILIERE 2023	CONTRIBUTION 2022	PART FORFAITAIRE 2022	PART IMMOBILIERE 2022
AIME LA PLAGNE	284 388.87	284 388.87	0.00	268 291.13	268 291.13	0.00
ALLUES	658 558.10	658 558.10	0.00	621 280.64	621 280.64	0.00
APREMONT	26 859.45	26 859.45	0.00	25 339.08	25 339.08	0.00
ARBIN	30 889.40	30 889.40	0.00	29 140.92	29 140.92	0.00
ARVILLARD	24 129.26	24 129.26	0.00	22 763.43	22 763.43	0.00
BAUCHE	7 323.23	7 323.23	0.00	6 908.70	6 908.70	0.00
BETTON-BETTONET	6 636.72	6 636.72	0.00	6 261.05	6 261.05	0.00
BOURGET-EN-HUILE	5 320.79	5 320.79	0.00	5 019.61	5 019.61	0.00
BOURGNEUF	14 779.30	14 779.30	0.00	13 942.72	13 942.72	0.00
BOURG-SAINT-MAURICE	857 951.71	857 951.71	0.00	809 387.64	809 387.64	0.00
BOZEL	94 694.45	94 694.45	0.00	89 334.30	89 334.30	0.00
BRIDES-LES-BAINS	82 422.46	82 422.46	0.00	77 756.96	77 756.96	0.00
CHAMBRE	34 761.13	34 761.13	0.00	32 793.49	32 793.49	0.00
CHAMOUSSET	16 457.81	16 457.81	0.00	15 526.22	15 526.22	0.00
CHAMOUX-SUR-GELON	21 340.39	21 340.39	0.00	20 132.42	20 132.42	0.00
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	53 880.28	53 880.28	0.00	50 830.40	50 830.40	0.00
CHAMP-LAURENT	1 573.36	1 573.36	0.00	1 484.30	1 484.30	0.00
CHAPELLE	11 299.70	11 299.70	0.00	10 660.08	10 660.08	0.00
CHAPELLE-BLANCHE	13 502.23	13 502.23	0.00	12 737.94	12 737.94	0.00
CHAPELLES	12 472.40	12 472.40	0.00	11 766.40	11 766.40	0.00
CHATEAUNEUF	25 167.73	25 167.73	0.00	23 743.12	23 743.12	0.00
CHAVANNE	15 736.87	15 736.87	0.00	14 846.09	14 846.09	0.00
CHAVANNES-EN-MAURIENNE	7 981.21	7 981.21	0.00	7 529.44	7 529.44	0.00
CHIGNIN	32 372.87	32 372.87	0.00	30 540.41	30 540.41	0.00
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	28 209.47	28 209.47	0.00	26 612.68	26 612.68	0.00
CORBEL	4 634.23	4 634.23	0.00	4 371.91	4 371.91	0.00
COURCHEVEL	821 276.69	821 276.69	0.00	774 788.60	774 788.60	0.00
CROIX-DE-LA-ROCHETTE	5 664.08	5 664.08	0.00	5 343.47	5 343.47	0.00
CRUET	29 521.83	29 521.83	0.00	27 850.76	27 850.76	0.00
DETRIER	10 241.45	10 241.45	0.00	9 661.74	9 661.74	0.00
ECHELLES	53 425.84	53 425.84	0.00	50 401.69	50 401.69	0.00
ENTREMONT-LE-VIEUX	20 854.09	20 854.09	0.00	19 673.65	19 673.65	0.00
EPIERRE	21 989.58	21 989.58	0.00	20 744.87	20 744.87	0.00
FEISSONS-SUR-SALINS	5 749.90	5 749.90	0.00	5 424.43	5 424.43	0.00
FRETERIVE	13 359.20	13 359.20	0.00	12 603.01	12 603.01	0.00
HAUTECOUR	10 784.62	10 784.62	0.00	10 174.16	10 174.16	0.00
HAUTEVILLE	7 208.82	7 208.82	0.00	6 800.77	6 800.77	0.00

CONTRIBUTEUR	CONTRIBUTION 2023	PART FORFAITAIRE 2023	PART IMMOBILIERE 2023	CONTRIBUTION 2022	PART FORFAITAIRE 2022	PART IMMOBILIERE 2022
LA PLAGNE TARENTEAISE	647 190.07	647 190.07	0.00	610 556.08	610 556.08	0.00
LAISSAUD	15 418.85	15 418.85	0.00	14 546.07	14 546.07	0.00
LANDRY	59 918.00	59 918.00	0.00	56 526.36	56 526.36	0.00
LES BELLEVILLE	945 485.30	945 485.30	0.00	891 966.42	891 966.42	0.00
MOLLETES	16 391.47	16 391.47	0.00	15 463.64	15 463.64	0.00
MONTAGNY	21 340.39	21 340.39	0.00	20 132.42	20 132.42	0.00
MONTENDRY	1 258.68	1 258.68	0.00	1 187.43	1 187.43	0.00
MONTMELIAN	171 967.56	171 967.56	0.00	162 233.39	162 233.39	0.00
MONTVALEZAN	85 679.84	85 679.84	0.00	80 829.96	80 829.96	0.00
MOUTIERS	292 022.38	292 022.38	0.00	275 492.55	275 492.55	0.00
MYANS	22 513.29	22 513.29	0.00	21 238.93	21 238.93	0.00
NOTRE-DAME-DU-CRUET	5 349.37	5 349.37	0.00	5 046.57	5 046.57	0.00
NOTRE-DAME-DU-PRE	12 415.19	12 415.19	0.00	11 712.43	11 712.43	0.00
PEISEY-NANCROIX	61 778.79	61 778.79	0.00	58 281.82	58 281.82	0.00
PLANAISE	10 641.59	10 641.59	0.00	10 039.23	10 039.23	0.00
PLANAY	22 246.99	22 246.99	0.00	20 987.71	20 987.71	0.00
PONTET	5 521.07	5 521.07	0.00	5 208.55	5 208.55	0.00
PORTE-DE-SAVOIE	98 479.01	98 479.01	0.00	92 904.64	92 904.64	0.00
PRALOGNAN-LA-VANOISE	66 944.34	66 944.34	0.00	63 154.98	63 154.98	0.00
PRESLE	13 502.23	13 502.23	0.00	12 737.94	12 737.94	0.00
ROTHERENS	5 807.09	5 807.09	0.00	5 478.38	5 478.38	0.00
SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP	63 200.71	63 200.71	0.00	59 623.25	59 623.25	0.00
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	8 477.01	8 477.01	0.00	7 997.17	7 997.17	0.00
SAINT-AVRE	21 901.42	21 901.42	0.00	20 661.70	20 661.70	0.00
SAINT-CHRISTOPHE	13 816.92	13 816.92	0.00	13 034.82	13 034.82	0.00
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	25 011.01	25 011.01	0.00	23 595.27	23 595.27	0.00
SAINTE-FOY-TARENTEAISE	52 764.22	52 764.22	0.00	49 777.52	49 777.52	0.00
SAINTE-HELENE-DU-LAC	26 175.38	26 175.38	0.00	24 693.73	24 693.73	0.00
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	18 081.51	18 081.51	0.00	17 058.01	17 058.01	0.00
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	56 568.54	56 568.54	0.00	53 366.50	53 366.50	0.00
SAINT-FRANC	5 521.07	5 521.07	0.00	5 208.55	5 208.55	0.00
SAINT-JEAN-DE-COUZ	6 722.53	6 722.53	0.00	6 342.00	6 342.00	0.00
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	27 433.57	27 433.57	0.00	25 880.70	25 880.70	0.00
SAINT-MARCEL	62 646.91	62 646.91	0.00	59 100.80	59 100.80	0.00
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	22 081.58	22 081.58	0.00	20 831.66	20 831.66	0.00
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	99 400.88	99 400.88	0.00	93 774.33	93 774.33	0.00
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	8 067.02	8 067.02	0.00	7 610.39	7 610.39	0.00
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	16 677.54	16 677.54	0.00	15 733.51	15 733.51	0.00



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-5-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-5

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS EN L'ABSENCE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	

Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Buges Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9	9	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	1

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS		ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

N° CA09122022-5 – OUVERTURE DE CREDITS EN L'ABSENCE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

Afin d'honorer les premières dépenses 2023 de la section d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- d'ouvrir les crédits suivants dans la limite du quart des crédits votés au budget 2022 (*) :

Nature (compte M61 et M57)	Libellé	Montant
165-Dépôts et cautionnements reçus	Cautions	3 500.00
Total chapitre 16-Emprunts et dettes assimilées		3 500.00
2031-Frais d'études	Frais d'étude travaux CIS	40 000.00
2051-Concessions droits similaires, brevets, licences, marques, procédés 2051-Concessions et droits similaires	Logiciels métiers	210 000.00
Total chapitre 20-Immobilisations incorporelles		250 000.00
21351-Bâtiments publics	Bornes électriques CIS	20 000.00
	Marquise bâtiment D	20 000.00
21531-Réseaux de transmission	MCO télécom et réseaux	50 000.00
21532-Réseaux d'alerte	Maintien en condition opérationnel des équipements d'alerte	15 000.00
	Equipements du véhicule poste de commandement	15 000.00
	Equipements relatifs aux réseaux radio du futur	20 000.00
21561-Matériel mobile d'incendie et de secours 21561 Matériel roulant	5 Véhicule de Secours d'Urgence A Personnes (VSUAP)	450 000.00
	1 Fourgon Pompe Tonne	300 000.00
21562-Matériel d'incendie et de secours 21568-Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériels pour les équipes spécialisées	35 000.00
	Déploiement Appareils Respiratoire Isolant (ARI)	180 000.00
	Matériels pédagogiques pour l'école départementale	30 000.00
	Matériels divers liés aux plans pluriannuels d'équipements (désincarcération, matériels incendie, ...)	100 000.00
	Casques	60 000.00
	Equipements de Protection Individuelle (EPI)	60 000.00
	Habilllements équipes spécialisées	10 000.00
21571-Ateliers 21578-Autre matériel technique	Matériels et équipements pour les ateliers	10 000.00
21578-Autre matériel et outillage technique 21578-Autre matériel technique	Matériels de sport	30 000.00
	Matériels divers (électroménagers, rolls, caisson, ...)	21 000.00
21735-Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Travaux site Etat-Major	5 000.00
	Travaux CIS	100 000.00
2181-Installations générales, agencements et aménagements divers	Travaux CIS	5 000.00
2183-Matériel informatique	Renouvellement infrastructure virtuelle	100 000.00
21838-Autre matériel informatique	Renouvellement équipements informatiques	20 000.00
2184-Matériel de bureau et mobilier	Portants pour les CS et mobilier divers	25 000.00
21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	Equipements divers pour le casernement	10 000.00
Total chapitre 21-Immobilisations corporelles		1 691 000.00
(*) déduction faite des crédits relatifs aux restes à réaliser		

- et d'inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif 2023.

Pour mémoire ou information :

- l'émission des titres de recettes et la réalisation des dépenses de la section de fonctionnement seront effectuées dans la limite de celles inscrites au budget 2022 (article L 1612-1 du CGCT),
- les remboursements de capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget seront également mandatés (article L 1612-1 du CGCT),
- les restes à réaliser de 2022 en section d'investissement seront honorés sur l'exercice 2023 par le Payeur Départemental au vu d'un état récapitulatif qui lui sera transmis courant janvier 2023,
- les dépenses relatives aux autorisations de programme votées à compter de 2014 seront mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus lors de leurs ouvertures ou de leurs modifications.

**

Après présentation, Madame Brigitte BOCHATON demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ouvrir les crédits 2023 présentés ci-avant,
- et inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif 2023.

**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, décide :

- d'ouvrir les crédits 2023 présentés ci-avant,
- et d'inscrire ces crédits lors du vote du budget primitif 2023.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-6-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-6

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION APPELES A SIEGER AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES**

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Yanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		0

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS		ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

N° CA09122022-6 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION APPELES A SIEGER AU SEIN DES INSTANCES CONSULTATIVES

Rapporteur : Madame Brigitte BOCHATON

Suite à l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022 au sein du Comité Social Territorial et des Commissions Administratives Paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, B et C, il convient de désigner les représentants du conseil d'administration et de l'établissement qui siègeront dans les instances consultatives suivantes :

- pour le Comité Social Territorial :

Titulaires

Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
Mme Corine WOLFF
M. André POINTET
M. Jean-Paul MARGUERON
M. Jean-Pierre GUILLAUD
Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Suppléants

M. François RIEU
Mme Nathalie FONTAINE
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL
M. Jean-Yves MORIN
M. Alexandre ALBRIEUX
Colonel Denis GIORDAN

- pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (instituée au sein du Comité Social Territorial) :

Titulaires

Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
Colonel hors classe Fabrice TERRIEN
Lieutenant-Colonel Christophe GAY
Lieutenant-Colonel Fabien DESMARTIN
Lieutenant-Colonel Eric PENNE
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Suppléants

Mme Corine WOLFF
Colonel Denis GIORDAN
Commandant Thierry PEYRESSATRE
Lieutenant-Colonel Claude SUGNY
Commandant Lionel VAYR
Commandant Christophe BRUSSON

- pour la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A :

Titulaires

M. le Préfet, François RAVIER
Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
Mme Corine WOLFF
M. André POINTET

Suppléants

Représentant(e) du préfet
Mme Nathalie FONTAINE
M. Jean-Paul MARGUERON
M. Jean-Pierre GUILLAUD

- pour la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B :

Titulaires

M. le Préfet, François RAVIER
Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
Mme Corine WOLFF
M. André POINTET

Suppléants

Représentant(e) du préfet
Mme Nathalie FONTAINE
M. Jean-Paul MARGUERON
M. Jean-Pierre GUILLAUD

- pour la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

Titulaires

Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
M. Florian MAITRE
Mme Marie-Claire BARBIER
Mme Corine WOLFF
M. André POINTET

Suppléants

Mme Nathalie FONTAINE
Mme Annick CRESSENS
M. Luc BERTHOUD
M. Jean-Paul MARGUERON
M. Jean-Pierre GUILLAUD

- pour le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Les représentants de l'administration sont les 6 membres siégeant au Comité Social Territorial plus un membre supplémentaire en parité avec les 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Titulaires

Mme Brigitte BOCHATON (Présidente)
Mme Corine WOLFF
M. André POINTET
M. Jean-Paul MARGUERON
M. Jean-Pierre GUILLAUD
M. Christian BERTHOLIER
Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Suppléants

M. François RIEU
Mme Nathalie FONTAINE
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL
M. Jean-Yves MORIN
M. Alexandre ALBRIEUX
Mme Marie-Claire BARBIER
Colonel Denis GIORDAN

**

DÉCISION

Vu l'exposé de Mme Brigitte BOCHATON,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité, adopte la représentation du conseil d'administration et de l'administration dans les instances comme présentée ci-avant.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-7-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-7

OBJET : MISE A JOUR DU PLAN D'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT POUR 2022

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THÉVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Laysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	1

MEMBRES DE DROIT : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>		
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>		
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>		
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>		
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X				
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0	

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>		
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X				
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X	
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS		ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

N° CA09122022-7 – MISE A JOUR DU PLAN D'ACQUISITION DU MATERIEL ROULANT POUR 2022

Rapporteur : Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2022, il est proposé une mise à jour du plan d'acquisition de matériel roulant initialement validé par délibération du 10 décembre 2021 par les membres du conseil d'administration.

Ces modifications intègrent les difficultés relatives au contexte économique actuel (délais de livraison, augmentation des coûts) :

<u>Véhicules poids-lourds :</u>	
4 FPT (Fourgon Pompe Tonne)	1 600 000.00
1 Porte Berce + aménagements	180 000.00
Sous-total Poids-lourds	1 780 000.00
<u>Véhicules légers :</u>	
5 VSUAP 4X2 (Véhicule de Secours et de soins d'Urgence Aux Personnes) (+13%)	425 000.00
3 VTU + aménagements	110 000.00
1 remorque porte VL de formation pour équipe Nautique	2 210.00
1 remorque Carburant pour alimentation BPS implanté au Bourget du Lac	5 814.00
1 Véhicule pour GMSP	70 000.00
3 VLUTT Véhicule Léger Utilitaire Tout Terrain (+18.6%)	195 000.00
1 VLHR (véhicule Léger Hors Route)	24 000.00
8 VLU (Véhicule Léger Utilitaire – Fourgonnette vitrée type Partner, Kangoo) + aménagements	208 000.00
Sous-total véhicules légers	1 040 024.00
<u>Somme globale</u>	<u>2 820 024.00</u>

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter la mise à jour du plan d'acquisition de l'équipement matériel roulant 2022.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel hors classe Fabrice TERRIEN,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à l'unanimité, adopte la mise à jour du plan d'acquisition de l'équipement matériel roulant 2022.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-8-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-8

OBJET : PLAN PLURIANNUEL DE L'EQUIPEMENT MATERIEL ROULANT 2023-2027

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	

Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Mouliers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THÉVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Yanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS			0

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS			1

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

Rapporteur : Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Le SDIS de la Savoie souhaite se doter d'un plan pluriannuel d'équipement en matériel roulant.

Cette planification permet d'envisager, sur une période s'échelonnant de 2023 à 2027, le renouvellement du parc existant et de fixer le financement nécessaire à la réalisation du plan.

L'intérêt de disposer de ce type de plan revêt un double intérêt, à savoir :

- Afficher clairement les choix de renouvellement ou pas par rapport aux enjeux opérationnels.
- Fiabiliser budgétairement le plan pluriannuel.

Les engins intégrés à ce plan se répartissent en :

- Engins d'interventions : engins nécessaires pour réaliser la mission opérationnelle.
- Engins d'appui : engins nécessaires pour assurer des missions d'appui opérationnel des engins d'intervention.
- Engins de soutien : engins nécessaires pour garantir la continuité des missions d'appui.

Afin de réaliser ce plan, un budget est affecté au groupement de la logistique opérationnelle. Ce budget s'articule autour de 3 tranches :

- Tranche 3 : cette tranche correspond au renouvellement nécessaire dans le cadre du contrat opérationnel
- Tranche 2 : cette tranche correspond au maintien du contrat opérationnel mais avec possibilité de différer certains renouvellements (vieillessement du parc)
- Tranche 1 : cette tranche correspond au seuil minimum de renouvellement au-dessous duquel le contrat opérationnel peut être remis en cause.

Dans ce plan ne figure que les engins en renouvellement. Les engins supplémentaires qui pourraient suite à des révisions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ou du Règlement Opérationnel venir compléter le parc matériel, n'apparaissent pas.

Enfin, durant son exécution, ce plan est susceptible d'être amendé en fonction des nécessités opérationnelles et/ou des contraintes financières.

Cette proposition a été soumise à l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours le 10 novembre 2022.

TRANCHE 1 : 2,2 Millions d'euros
TRANCHE 2 (TRANCHE 2 + TRANCHE 1) : 2,7 Millions d'euros
TRANCHE 3 (TRANCHE 3 + TRANCHE 2 + TRANCHE 1) : 3,2 Millions d'euros

2023	2024		2025		2026		2027	
	Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre	Type
TRANCHE 1	INTERV.	NSAV 404	2	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404
	INTERV.	NSAV 402	5	NSAV 402	INTERV.	NSAV 402	INTERV.	NSAV 402
	INTERV.	VTU	2	VFMA	INTERV.	VFMA	INTERV.	VFMA
	INTERV.	PFT - FPTS	2	PFT - FPTS	INTERV.	PFT - FPTS	INTERV.	PFT - FPTS
	INTERV.	CCR	1	CCR	INTERV.	CCR	INTERV.	CCR
	INTERV.	VLUT	1	VLUT	INTERV.	VLUT	INTERV.	VLUT
	INTERV.	VLHR	2	VLHR	INTERV.	VLHR	INTERV.	VLHR
	INTERV.	VL	3	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	MEIA 20m	1	MEIA 20m	INTERV.	MEIA 20m	INTERV.	MEIA 20m
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
		2,2 M.						
TRANCHE 2	INTERV.	VRM / VSM	3	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM
	INTERV.	VTU	2	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	NSAV 404	1	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404
	INTERV.	VRM / VSM	2	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VL	4	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
		0,5 M.						
TRANCHE 3	INTERV.	NSAV 404	1	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404
	INTERV.	VLHR	2	VLHR	INTERV.	VLHR	INTERV.	VLHR
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VRM / VSM	1	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VL	2	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
		0,5 M.						
TRANCHE 4	INTERV.	NSAV 404	1	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404
	INTERV.	VLHR	2	VLHR	INTERV.	VLHR	INTERV.	VLHR
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VRM / VSM	1	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VL	2	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
		0,5 M.						
TRANCHE 5	INTERV.	NSAV 404	1	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404	INTERV.	NSAV 404
	INTERV.	VLHR	2	VLHR	INTERV.	VLHR	INTERV.	VLHR
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VRM / VSM	1	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM	INTERV.	VRM / VSM
	INTERV.	VTU	1	VTU	INTERV.	VTU	INTERV.	VTU
	INTERV.	VL	2	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL
	INTERV.	VL	1	VL	INTERV.	VL	INTERV.	VL</

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le plan pluriannuel de l'équipement matériel roulant 2023-2027.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel hors classe Fabrice TERRIEN,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à l'unanimité, adopte le plan pluriannuel de l'équipement matériel roulant 2023-2027.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



Certificat de paiement

N° 23

Concernant le marché n° 20222218M001

en date du 29/08/2022

conclu avec DURAND SERVICES

RELEVÉ DES ACOMPTES MANDATES						Relatif
N°	Date	Montant HT	TVA	Montant TTC	Dont montant pour révision(s)	SDIS DE LA SAVOIE Soussigné, Maître d'œuvre certifie que, à la date du 12/12/2022
...	...	5 064.97	1 013.00	6 077.97	0.00	
8	16/11/2022	98.06	19.61	117.67	0.00	a) Le montant des fournitures au titre du marché précité
9	16/11/2022	168.18	33.64	201.82	0.00	s'élève à la somme de
10	16/11/2022	96.52	19.30	115.82	0.00	
11	16/11/2022	29.16	5.83	34.99	0.00	2 094.80 euros TTC
12	16/11/2022	194.96	38.99	233.95	0.00	
13	16/11/2022	80.76	16.15	96.91	0.00	b) Le montant de l'avance prévue au dit marché s'établit
14	22/11/2022	-34.50	-6.90	-41.40	0.00	à la somme de
15	22/11/2022	49.91	9.98	59.89	0.00	
16	22/11/2022	15.70	3.14	18.84	0.00	0.00 euros TTC
17	22/11/2022	44.82	8.96	53.78	0.00	
18	22/11/2022	38.44	7.69	46.13	0.00	c) Le montant de remboursement de l'avance prévue au
19	22/11/2022	793.12	158.62	951.74	0.00	dit marché s'établit à la somme de
20	22/11/2022	16.41	3.28	19.69	0.00	
21	22/11/2022	128.00	25.60	153.60	0.00	0.00 euros TTC
22	08/12/2022	672.67	134.53	807.20	0.00	
TOTAL		7 457.18	1 491.42	8 948.60	0.00	
Montant des fournitures		1 745.67	349.13	2 094.80	0.00	d) Le montant de la retenue de garantie de % prévue
Montant avance				0.00		audit marché s'établit, en conséquence à la somme de
Résorption avance				0.00		0.00 euros TTC
Paiement à sous-traitants		0.00	0.00	0.00	0.00	d) Le montant des acomptes mandatés, conformément
Pénalités		0.00	0.00	0.00		au relevé ci-contre, étant arrêté à la somme de
Retenue de Garantie				0.00		8 948.60 euros TTC
Autres retenues				0.00		Il peut être émis au profit du titulaire un mandat de
Reste à payer au titulaire				2 094.80		2 094.80 euros TTC
Solde de l'exécution				11 043.40		Somme à mandater : 2 094.80 Euros

Vu, bon à payer

A Saint Alban Leysse, le 12/12/2022

L'ordonnateur

N° mandat	Montant
8705	38.48
8706	468.55
8707	387.58
8708	160.51
8709	986.33
8710	53.35



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-9-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-9

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 16	
➤ Pour : 16	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 1 (M. François RIEU)	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	1

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		0

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		1

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIOR DAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

Rapporteur : Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

La durée annuelle de temps travail dans les collectivités territoriales est fixée à 1607 heures depuis 2001. Certains régimes dérogatoires de travail étaient cependant tolérés. La loi 2019-828 du 6 août 2019 met fin à ces dispositions et le SDIS de la Savoie doit se mettre en conformité avec la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le règlement intérieur du SDIS de la Savoie validé par délibération du conseil d'administration du 10 décembre 2021 et mis en vigueur à compter 1^{er} janvier 2022 a déjà intégré l'application des 1607 heures à l'ensemble du personnel mais des congés supplémentaires dénommés « journées du (de la) Présidente(e) » ont été maintenus pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime SHR.

La réglementation impose de les supprimer à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter le projet de mise à jour du règlement intérieur et notamment la modification du titre V traitant des dispositions relatives aux absences des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette proposition définit notamment pour l'ensemble du personnel les dispositions en termes de congés, congés de fractionnement et ARTT.

Elles précisent également les conséquences des absences sur ceux-ci.

Cette proposition a été soumise à l'avis des membres du comité technique le 9 novembre 2022.

Le règlement intérieur modifié en conséquence est présenté ci-après.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS DE LA SAVOIE

Version mise à jour - CA 09/12/2022

Table des matières

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Préambule	6
1.2 Cadre juridique du règlement intérieur	7
1.2.1 Objet du règlement	7
1.2.2 La communication du règlement	7
1.2.3 L'exécution du règlement	7
1.3 Politiques menées par le SDIS	8
1.3.1 Management par la qualité	8
1.3.2 Politique de qualité de vie, de santé et de sécurité au travail et de prévention des risques	8
1.3.3 Politique de communication	9
1.3.4 Politique relative aux ressources et relations humaines	10
1.3.5 Politique relative à la formation	10
1.3.6 Politique de gestion des biens mobiliers, immobiliers et des systèmes d'information	12
1.4 Dispositions diverses	13
1.4.1 Vol, perte ou détérioration	13
1.4.2 Les systèmes d'information et de communication	13
1.4.3 Communications téléphoniques et Internet	13
1.4.4 Les biens privés	13
1.4.5 Moyens de communication personnels	13
1.4.6 Ouverture des casiers mis à disposition par le SDIS	13
Titre II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS	15
1.5 L'aptitude opérationnelle	16
1.5.1 Règles sur l'aptitude opérationnelle	16
1.5.2 Le suivi de la formation de perfectionnement et maintien des acquis (FPMA)	16
1.5.3 L'aptitude physique	16
1.5.4 L'aptitude médicale	16
1.5.5 Le livret d'aptitude	16
1.6 L'habillement	16
1.7 Les cérémonies et commémorations	16
1.8 Garde et casernement	17
1.9 Astreinte	17
1.10 Remplacement à la garde ou là l'astreinte programmée	17
1.11 Disponibilité opérationnelle	17
1.12 Ordre de rappel en service, maintien en service et réquisition	17
1.13 Le logement par nécessité absolue de service des SPP	17
Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES, SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (titulaires, contractuels et stagiaires)	20
1.14 Dispositions générales relatives au temps de travail	21
1.15 Cumul d'activités	21
1.16 Dispositions générales des sapeurs-pompiers professionnels	22
1.16.1 SPP principalement affectés en régime fractionné	22
1.16.2 Affectation temporaire pour une garde hors du centre d'affectation ou en poste avancé	22
1.16.3 SPP en formation	22
1.16.4 Temps de travail des SPP réalisé sur le temps de garde en dehors des heures effectives	23
1.16.5 Contrôle du temps de travail des SPP	23

1.17	Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels officiers	23
1.17.1	Dispositions pérennes pour les SPP officiers	23
1.17.2	Dispositions transitoires pour les SPP officiers	25
1.18	Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers	25
1.18.1	Dispositions pérennes pour les SPPNO	25
1.18.2	Les dispositions transitoires pour les SPPNO	27
1.19	Engagement opérationnel et astreintes techniques	27
1.19.1	La participation exceptionnelle aux missions opérationnelles du SDIS	27
1.19.2	L'engagement d'un PATS en qualité de SPV au SDIS de la Savoie	27
1.19.3	Astreintes techniques	27
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (titulaires, contractuels et stagiaires)		28
1.20	Régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs, techniques et spécialisés	29
1.21	Régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels	29
1.22	Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	29
1.23	Attribution de l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS)	30
1.24	Règles de conservation du traitement, du régime indemnitaire et de la prime de fin d'année	31
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (titulaires, contractuels et stagiaires)		32
1.25	Absences	33
1.25.1	Congés	33
1.25.2	Compte Epargne Temps (SPP en SHR et PATS)	36
1.25.3	Congés de maladie	36
1.25.4	Autorisations Spéciales d'Absences	38
1.25.5	Le don de jour de repos	39
Titre VI : EVALUATION - AVANCEMENT - DISCIPLINE		40
1.26	L'évaluation	41
1.27	L'avancement d'échelon	41
1.28	L'avancement de grade et la promotion interne	41
1.29	Concours et examen	41
1.30	La discipline	41
1.30.1	Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :	41
1.30.2	La procédure disciplinaire	41
1.30.3	Le conseil de discipline	42
Titre VII : DROIT SYNDICAL ET DROIT DE GREVE		43
1.31	Le droit syndical	44
1.31.1	Les conditions matérielles d'exercice des droits syndicaux	44
1.31.2	Les modalités d'exercice des droits syndicaux	44
1.31.3	La formation syndicale	45
1.32	L'exercice du droit de grève et obligation de service	45
Titre VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SPV		47
1.33	Contrat d'engagement	48
1.33.1	Le tableau des effectifs	48
1.33.2	L'affectation	48
1.33.3	La double affectation géographique	48

1.33.4	Recrutement	48
1.33.5	Incorporation – visite médicale	48
1.33.6	Demande d'engagement	48
1.33.7	Engagement d'un sapeur-pompier volontaire issu d'un autre département	48
1.33.8	L'engagement d'un fonctionnaire civil ou militaire	49
1.33.9	Compatibilité des fonctions SPP / SPV	49
1.33.10	La période probatoire	49
1.33.11	Renouvellement d'engagement	49
1.33.12	Mobilité	49
1.33.13	Retour après une longue absence	49
1.34	Protocole d'emploi et d'accompagnement des sapeurs-pompiers mineurs	50
1.34.1	Le protocole d'emploi et d'accompagnement des sapeurs- pompiers volontaires mineurs	50
1.34.2	Le ratio de sapeurs-pompiers volontaires mineurs dans un centre d'incendie et de secours	50
1.34.3	Recrutement, formation et engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires mineurs	50
1.35	Activités	51
1.35.1	Le changement de résidence	51
1.35.2	L'arrêt temporaire d'activité et maladie	51
1.35.3	Disposition relative à l'activité de garde	51
1.35.4	Minimum d'activité	51
1.35.5	Conventions de disponibilité	52
1.36	Disponibilité	53
1.36.1	La disponibilité	53
1.36.2	La résiliation d'office de l'engagement	53
1.36.3	Suspension de l'engagement	53
1.37	Les Indemnités	53
1.37.1	Le droit aux indemnités horaires	53
1.37.2	Le plafond annuel des indemnités	53
1.37.3	Taux	54
1.38	Avancement	54
1.38.1	Généralités	54
1.38.2	Formations préalables	54
1.39	Discipline	54
1.40	Valorisation de la carrière	54
1.40.1	Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance	54
1.40.2	Allocation de vétéran	54
1.40.3	Allocation de fidélité	55
1.40.4	Honorariat et récompenses	55
1.41	Les saisonniers	55
1.41.1		55
1.41.2		55
1.41.3		55
1.41.4		55
1.41.5		55
1.41.6		55
1.41.7		56
1.41.8		56
1.41.9		56
1.41.10		56
1.41.11		56
1.41.12		56
1.41.13		56

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 **Préambule**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie est un établissement public, chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il a son siège, dénommé Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie au 226, rue de la Perrodière à Saint-Alban-Leysse.

Conformément aux textes en vigueur, il dispose d'une autonomie administrative et financière dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Il a la capacité d'agir en tant que personne morale. Il est administré par un conseil d'administration composé d'élus ayant voix délibérative et de représentants de sapeurs-pompiers ayant voix consultative.

Il dispose de personnels relevant de statuts différents issus des filières des sapeurs-pompiers professionnels, administrative, technique et spécialisée. Il s'appuie aussi sur les sapeurs-pompiers volontaires rattachés à un cadre juridique spécifique.

- Le SDIS peut également employer :
 - des volontaires civils dans les conditions fixées par décret
 - des sapeurs-pompiers auxiliaires dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi dans les conditions fixées par décret
 - des personnels saisonniers dans les conditions spécifiques applicables à ces personnels
 - des agents dans le cadre d'emplois aidés.

Les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les personnels administratifs et techniques spécialisés sont tous des acteurs à part entière de l'établissement public et concourent notamment à l'exercice de ses missions de service public définies dans les conditions de l'Article L.1424.2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour compétence exclusive la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,
- avec les autres services concernés,
 - la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
 - la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
 - les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le SDIS se trouve, à la fois sous l'autorité du préfet pour toutes les questions opérationnelles et sous l'autorité du conseil d'administration et de son(sa) président(e) pour les questions administratives et financières.

L'organisation du SDIS et de son corps départemental est définie par arrêté conjoint du préfet et du(de la) président(e) du conseil d'administration.

Il comprend notamment :

- d'un Corps départemental de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, organisé en centres d'incendie et de secours répartis sur l'ensemble du département,
- d'un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM),
- des Groupements et des Services opérationnels, administratifs et techniques pour la gestion quotidienne de son activité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement opérationnels sont fixées dans un Règlement Opérationnel arrêté par le préfet du département.

Le SDIS est dirigé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers.

1.2 Cadre juridique du règlement intérieur

1.2.1 Objet du règlement

Le présent règlement définit et précise les obligations de service, les règles de gestion applicables et l'ensemble des modalités de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73) ainsi que les droits et obligations applicables aux personnels.

Le règlement intérieur du Corps Départemental prévu à l'article R.1424-22 du C.G.C.T. fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Les fonctionnaires sont par ailleurs soumis aux droits et obligations définis par le code général de la fonction publique.

Le règlement intérieur est pris dans le respect des lois et règlements, en complément de ceux-ci pour en préciser les modalités et déclinaisons départementales. Il n'a pas vocation ni de s'y substituer ni d'en constituer une synthèse.

Le règlement intérieur est composé d'un corps principal et de livres qui regroupent des thématiques de fonctionnement (temps de travail, ...) et des annexes (formations, spécialités, ...)

1.2.2 La communication du règlement

Le présent Règlement Intérieur est à la libre disposition de chaque personnel du SDIS de la Savoie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement et sur le réseau intranet du SDIS.

1.2.3 L'exécution du règlement

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par la décision du Conseil d'administration et à défaut au premier jour du mois qui suit son adoption.

Dans le cadre de la politique d'évaluation et d'amélioration continue définie au sein du SDIS, l'application du règlement pourra faire l'objet d'une évaluation qui sera présentée aux instances compétentes.

1.3 Politiques menées par le SDIS

1.3.1 Management par la qualité

1.3.1.1 La politique de démarche qualité

Le SDIS s'inscrit dans une politique de management par la qualité qui vise à garantir la mise en œuvre efficiente des décisions arrêtées par les autorités et leur évaluation par rapport aux attentes du préfet, des élus du Conseil d'Administration, des représentants du personnel, des personnels et des usagers.

Cette politique repose sur les principes suivants :

- Analyse des besoins et définition des objectifs,
- Démarche collaborative et participative de l'ensemble des élus et des personnels de l'établissement,
- Valorisation des compétences,
- Adoption de règles et de processus communs et prise en compte des impacts transversaux des décisions,
- Traçabilité et évaluation des pratiques,
- Amélioration permanente des processus organisationnels au travers du retour d'expérience.

1.3.1.2 Les moyens

La politique de management par la qualité s'appuie notamment sur les moyens du pôle prospective coordination et plus particulièrement sur le groupement de la prospective et de l'évaluation. La formation et l'information des cadres et des personnels de l'établissement à ces principes est un prérequis à cette démarche.

1.3.1.3 L'implication

Le management par la qualité implique l'adoption de règles et de processus communs qui reposent sur la collaboration et la participation de l'ensemble des élus du Conseil d'Administration, des représentants du personnel et des personnels de l'établissement. À ce titre, chacun doit veiller à appliquer les recommandations liées au management par la qualité.

1.3.2 Politique de qualité de vie, de santé et de sécurité au travail et de prévention des risques

1.3.2.1 La politique de l'établissement

Le SDIS de la Savoie met en œuvre une politique départementale qui tend à préserver la santé, la sécurité de ses personnels, de réduire la fréquence et la gravité des maladies, des accidents de service et de trajet afin d'améliorer les conditions et la qualité de vie au travail.

Cette politique est basée sur les principes de prévention et de l'accompagnement de tous les personnels de l'établissement, pour qu'ils s'impliquent en tant qu'acteurs de leur santé, de leur sécurité et de celles des usagers. Cette politique est traduite à travers des objectifs fixés dans le projet d'établissement du SDIS.

1.3.2.2 Les moyens

Pour définir la politique de santé et de sécurité au travail, la direction confie à un membre du comité de pilotage, les missions d'identifier et de classer les risques, puis de mettre en place les actions de prévention ou de correction nécessaires. Il en évalue les effets par un contrôle et un retour d'expérience qu'il intègre, pour ce qui relève des obligations réglementaires, dans le document unique d'évaluation des risques.

Pour définir la politique de santé, le Directeur Départemental confie au Médecin-chef du Service de Santé et Secours Médical (SSSM), dans le cadre d'une médecine professionnelle et préventive, le suivi médical de ses personnels, et ce, conformément au règlement du suivi médical annexé au présent règlement.

1.3.2.3 Le service santé et sécurité au travail

Le service santé et sécurité au travail est chargé de la mise en œuvre de la politique départementale de santé et de sécurité de l'établissement.

Sous l'autorité du chef de pôle, il rapporte au Comité Social Territorial (C.S.T.) le résultat de son travail et notamment :

- la gestion et le suivi des indicateurs,
- les visites des centres de secours et des différentes unités de travail,
- la mise en place et le contrôle des actions mentionnées dans le document unique,
- l'analyse des accidents.

Dans ses missions, ce service est chargé:

- d'animer le réseau des conseillers et assistants de prévention,
- d'élaborer et met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- de sensibiliser les personnels aux règles d'hygiène et de sécurité
- d'assurer la veille juridique dans les domaines afférents

Il est également l'interlocuteur direct de la "Mission Prévention Accident Enquête" (MPAE) de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion de Crise (DGSCGC).

1.3.2.4 Les règles et mesures de santé et sécurité au travail

Les mesures de santé et de sécurité au travail figurent dans un règlement spécifique annexé au présent règlement.

1.3.3 Politique de communication

1.3.3.1 La politique du SDIS

La politique de communication adoptée par le SDIS de la Savoie a pour objet la diffusion et la valorisation des projets portés par l'établissement. Elle s'adresse aussi bien à ses agents (communication interne), à ses partenaires institutionnels ou privés, et aux usagers (communication externe).

Pour mettre en œuvre cette politique, le SDIS de la Savoie a créé un service de la communication placé sous l'autorité d'un chef de pôle.

Ce service est chargé de proposer et de mettre en œuvre un plan pluriannuel de communication, des actions et des outils qui visent à animer la politique définie notamment à travers le projet d'établissement. En collaboration avec les services de l'État, le service communication peut être amené à mener des actions ponctuelles et immédiates en particulier dans le cadre des missions opérationnelles du SDIS.

1.3.3.2 La communication interne

L'objectif de la politique de communication interne est de valoriser la diffusion des informations vers les différents agents de l'établissement dans le respect des liens hiérarchiques définis par l'organigramme. Pour ce faire, des outils de communication spécifiques sont à disposition du personnel, notamment, la messagerie interne, l'intranet.

1.3.3.3 La communication externe

La politique de communication externe vise à valoriser l'image du SDIS par la promotion des actions qu'il mène au profit de ses agents et de ses usagers.

Cette communication s'opère au travers d'actions qui peuvent être ponctuelles ou récurrentes. Elle dispose de moyens propres à l'établissement et pour une diffusion auprès du grand public, elle requiert l'appui des médias et en tant que de besoin des services de l'État ou des collectivités territoriales.

Le responsable de la communication doit s'efforcer d'entretenir des liens professionnels privilégiés avec les représentants des médias et ses homologues des services de l'État, des collectivités territoriales et les autres partenaires associés.

1.3.4 Politique relative aux ressources et relations humaines

1.3.4.1 La politique générale

Le SDIS de la Savoie recrute, affecte, forme, gère et accompagne les personnels de l'établissement selon les orientations arrêtées dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), le projet d'établissement.

La politique générale des ressources humaines est mise en œuvre à travers les lignes directrices de gestion.

Cette politique est fondée en particulier sur la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) et notamment sur :

- l'identification, l'analyse et l'anticipation des besoins,
- la mise en œuvre, le contrôle et l'adaptation des plans d'action,
- l'entretien et la valorisation des compétences,
- l'écoute et le dialogue,
- l'accompagnement social et managérial des personnels,
- la maîtrise des budgets alloués.

Cette politique tend à renforcer la cohésion du groupe par l'adoption concertée de règles visant à développer le sentiment d'appartenance à un même établissement, quels que soient le statut et l'affectation.

Un accent est porté sur l'accompagnement managérial des personnels. Au-delà de la formation et de la gestion des ressources, l'accompagnement managérial vise à aider les managers et les équipes à se mettre en mouvement et être plus performant en agissant sur leur posture, les liens et les relations entre les individus. Elle aide à co-construire et partager une vision commune permettant aux équipes d'évoluer en autonomie pour atteindre un objectif commun.

1.3.4.2 Le développement du volontariat

Clé de voûte du modèle de sécurité civile français, le sapeur-pompier volontaire grâce à sa disponibilité joue un rôle essentiel et à part entière au sein du SDIS. Il contribue, ainsi, directement aux missions de sécurité civile.

Le SDIS de la Savoie s'engage à développer et décliner à l'échelon local le plan d'action en faveur du volontariat afin de :

- garantir souplesse, reconnaissance et protection aux sapeurs-pompiers volontaires,
- favoriser leur recrutement,
- consolider le socle du volontariat notamment en facilitant les conditions d'exercice,
- valoriser le volontariat dans l'encadrement du SDIS,
- améliorer les processus d'indemnisation.

1.3.5 Politique relative à la formation

1.3.5.1 La politique générale de formation

La recherche de la performance collective suppose que chaque agent puisse acquérir, entretenir et valoriser ses compétences professionnelles. L'établissement érige l'accès à la formation professionnelle comme une priorité qui s'entend comme un droit et un devoir pour chacun de ses agents.

Un plan de formation pluriannuel détermine pour chacune des catégories d'agent les actions de formation à mener en matière de :

- formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

1.3.5.2 Les objectifs

La formation a pour objectifs :

- l'adaptation à un cadre d'emploi par la « Formation Initiale d'Application »,
- l'adaptation à un nouvel emploi par la « Formation d'Adaptation à l'Emploi »,
- l'acquisition et l'entretien des spécialités,
- la préparation aux concours et examens d'accès à un nouveau grade, dans la limite des possibilités du service.

1.3.5.3 Les moyens

Placé sous l'autorité d'un chef de pôle, le groupement de la formation et de la préparation physique dispose de ses moyens propres, d'un réseau de formateurs, d'une École Départementale des Sapeurs-Pompiers (EDSP) et de partenaires et prestataires extérieurs pour élaborer, proposer et mettre en œuvre le plan de formation.

Sous la responsabilité du chef du groupement formation, les actions de formation sont notamment dispensées par les organismes suivants :

- Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- Services publics et entreprises privées agréés,
- Centres d'enseignement désignés par le chef de groupement,
- Organismes de formation reconnus et agréés (ENSOSP, ECASC, etc.).

1.3.5.4 L'école départementale des sapeurs-pompiers (EDSP)

L'école départementale des sapeurs-pompiers du SDIS est titulaire :

- d'un numéro d'agrément en tant qu'organisme de formation professionnelle,
- d'un numéro d'agrément auprès de la Préfecture du département de la Savoie pour assurer la formation de premiers secours.
- d'agrément de formation en application des mesures prises dans le cadre du schéma national de formation des sapeurs-pompiers.

1.3.5.5 Le plan de formation

Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de formation nécessaires pour répondre aux besoins de l'établissement dans le cadre de son action de service public et notamment ceux des Centres d'Incendie et de Secours en cohérence avec le SDACR.

Il s'adresse également aux personnels administratifs et techniques du département.

La préparation, l'élaboration, l'organisation et le suivi du plan de formation sont assurés par le groupement formation.

Financé sur le budget du SDIS et validé par le Conseil d'Administration, ce plan est élaboré en relation avec :

- les Bassins Opérationnels,
- les groupements fonctionnels
- le Comité Pédagogique Départemental,
- le service GPEEC du groupement des Ressources Humaines;
- les responsables des spécialités (sous couvert du groupement opérations)

Des actions de formation sont programmées au sein des centres, dans le cadre de la formation continue, afin de maintenir les acquis et les compétences.

Les recyclages obligatoires sont inclus dans ces actions.

1.3.5.6 Le règlement intérieur de la formation

Les règles de fonctionnement relatives à la formation figurent dans un règlement spécifique annexé au présent règlement.

1.3.6 Politique de gestion des biens mobiliers, immobiliers et des systèmes d'information

1.3.6.1 La politique générale de l'établissement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie construit, achète, distribue et assure la maintenance des biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement tels que définis dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et le projet d'établissement.

Cette politique est fondée notamment sur :

- l'identification, l'analyse et l'anticipation des besoins et leur transcription dans des plans d'action annuels et/ou pluriannuels,
- la mise en œuvre, le contrôle et l'adaptation des dits plans d'action,
- l'entretien du patrimoine,
- le développement de services de proximité,
- l'optimisation de la disponibilité des équipements,
- l'amélioration de la sécurité des personnels et des usagers,
- la maîtrise des budgets alloués
- la réforme des équipements

Cette politique est fondée sur le principe d'harmonisation des équipements et des méthodes.

1.3.6.2 L'organisation

La direction générale confie à un chef de pôle la mise en œuvre de cette politique.

L'organisation repose sur trois groupements fonctionnels qui correspondent aux domaines d'activité du Matériel et équipement, du Système d'information et de la communication et du patrimoine immobilier. Et sur deux missions principales :

- La mission « achats » qui procède de l'identification et de la quantification des besoins, et de l'établissement des plans d'équipements et cahiers des charges qui en résultent en collaboration avec les utilisateurs. Cette mission comporte l'engagement des procédures d'achat et de construction et veille à la réception et à la distribution des biens.
- La mission « maintenance » vise à maintenir en bon état permanent de fonctionnement l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'établissement et le cas échéant à leur réforme et destruction.

Pour garantir un bon degré de réactivité, la mission « maintenance » s'appuie sur deux niveaux d'action en régie :

Niveau 1 → le centre d'incendie et de secours est responsable de la vérification, du bon état de fonctionnement des biens qui lui sont affectés et des réparations qui ne nécessitent aucune expertise.

Niveau 2 → des services propres à chaque groupement du pôle :

- un service maintenance des bâtiments programme les travaux importants de restructuration, de réaménagement et de mise en sécurité, veille à leur exécution et en assure la réception.
- un service maintenance des équipements de secours chargés des opérations de travaux complexes nécessitant des compétences et équipements spécifiques. Il supervise les contrôles périodiques obligatoires.
- un service des transmissions chargé de l'entretien des équipements radios mobiles et portatifs ainsi que des équipements de diffusion de l'alerte et informatique.

En fonction des crédits qui lui sont alloués, de l'urgence et de la technicité de l'intervention, les services peuvent faire appel à la sous-traitance.

1.3.6.3 L'entretien des espaces, des locaux et des biens meubles

L'entretien des espaces, des locaux et des biens meubles réservés à un usage individuel est assuré par l'agent utilisateur.

L'entretien des espaces, des locaux et des biens meubles réservés à un usage collectif est effectué par les sapeurs-pompiers de garde suivant un planning de travaux d'intérêt général, hormis les biens et les locaux faisant l'objet d'un marché avec des prestataires extérieurs, ou effectués par des agents de l'établissement relevant de la filière technique.

1.4 Dispositions diverses

1.4.1 Vol, perte ou détérioration

Les agents sont responsables des matériels qu'ils utilisent dans le cadre de leurs missions. Le constat d'une perte, le constat d'un vol ou d'une détérioration de documents ou de matériels doivent être signalés sans délai auprès de la hiérarchie compétente.

1.4.2 Les systèmes d'information et de communication

En application des orientations définies dans le Schéma Directeur des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC), l'établissement est doté d'outils radios, informatiques, téléphoniques et reprographiques mis à disposition de ses personnels pour l'exécution exclusive des missions qui leur sont confiées. Les règles d'utilisation sont définies dans la charte informatique annexée au présent règlement.

1.4.3 Communications téléphoniques et Internet

L'usage des moyens de communication disponibles dans les locaux de travail est réservé à des fins professionnelles. Des contrôles sont effectués sous la responsabilité des Chefs de Centre et de services.

Tout abus à titre personnel sera sanctionné et l'intéressé se verra mis en demeure de rembourser les montants concernés.

Chaque poste de travail sera analysé pour connaître ses besoins en matière de communication, afin d'adapter la zone d'appel et éviter ainsi les utilisations « sauvages » à l'insu de l'utilisateur habituel.

1.4.4 Les biens privés

Les locaux collectifs ne peuvent pas abriter des biens privés, à l'exception des cas particuliers qui ont fait l'objet d'une convention entre le(la) président(e) de l'établissement et le bénéficiaire.

1.4.5 Moyens de communication personnels

L'utilisation privative du téléphone cellulaire et de tout autre moyen de communication personnel est interdite en intervention, formation, sport, réunion, cérémonie.

A ces occasions les appareils devront être déconnectés. En cas de dégradation ou perte, ils ne pourront être couverts par les assurances du SDIS.

Lors des interventions, seul le COS peut utiliser un téléphone cellulaire conformément au règlement opérationnel arrêté par le Préfet.

1.4.6 Ouverture des casiers mis à disposition par le SDIS

Afin de réaliser les missions opérationnelles et techniques, le SDIS de la Savoie peut mettre des casiers à la disposition de ses agents.

Ces casiers ont vocation à stocker les effets personnels pendant le temps de travail ou pendant les gardes, puis en-dehors de ces périodes les équipements professionnels. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ces casiers peuvent être fermés et verrouillés à l'initiative des agents.

Toutefois, dans l'intérêt du service et sous un motif légitime, il pourra être procédé à l'ouverture forcée d'un casier verrouillé. Cette procédure respectera le formalisme suivant :

- dans le cas d'un casier anonyme, un affichage précisant la date et l'heure d'ouverture sera apposé sur le casier au moins trois semaines à l'avance;
- dans les autres situations, une notification précisant la date et l'heure d'ouverture sera adressée par écrit à l'agent concerné au moins 3 jours avant ;
- l'ouverture du casier se déroulera préférentiellement en présence de l'intéressé et obligatoirement en présence d'un ou de plusieurs témoins, dont un représentant du personnel.

Cependant, en cas de raisons impératives de sécurité ou d'hygiène, voire d'un risque ou d'un événement particulier dûment justifié, l'ouverture pourra se faire sans tenir compte du formalisme précédemment cité.

Dans ce dernier cas ou si le casier est anonyme ou si l'utilisateur ne s'est pas manifesté, un inventaire des effets sera immédiatement rédigé et cosigné par la personne l'ayant ouvert et le représentant du personnel. Ces effets seront conservés pendant une durée de 2 mois par le chef de centre ou le responsable du groupement ou de spécialités concerné et restitués sur demande de l'intéressé. Si aucune réclamation n'est faite dans ce délai, les effets personnels seront recyclés ou donnés à une association.

**Titre II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
SAPEURS-POMPIERS**

1.5 L'aptitude opérationnelle

1.5.1 Règles sur l'aptitude opérationnelle

L'aptitude opérationnelle est soumise aux conditions :

- d'aptitude liée à la formation de maintien des acquis,
- d'aptitude physique,
- d'aptitude médicale.

Pour être engagés au Corps Départemental, les candidats à la fonction de sapeurs-pompiers doivent être déclarés médicalement et physiquement aptes, par un médecin de sapeurs-pompiers, à l'exercice des missions prévues par le Règlement Opérationnel. Nul ne peut être recruté en qualité de sapeur-pompier s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et médicale déterminées par les règlements en vigueur.

Le contrôle de l'aptitude du sapeur-pompier, tout au long de sa carrière, est une obligation réglementaire à laquelle tout agent doit se soumettre.

1.5.2 Le suivi de la formation de perfectionnement et maintien des acquis (FPMA)

Au vu des modules de formation de maintien des acquis obligatoires validés à la fin de l'année civile par un sapeur-pompier, le chef de centre réévalue les compétences opérationnelles pour l'année à venir.

Les compétences opérationnelles perdues sont récupérées par l'intéressé dès le suivi et la validation des modules de formation manquants.

1.5.3 L'aptitude physique

La condition physique des sapeurs-pompiers est évaluée par la réalisation annuelle obligatoire des Indicateurs de la Condition Physique (ICP). Les résultats sont ensuite portés à la connaissance du SSSM et la réalisation de ces tests est le préalable administratif de la visite médicale.

Seuls les opérateurs ou éducateurs sportifs du SDIS73 sont habilités à faire passer ces I.C.P.

Les résultats permettent de définir les conditions d'entraînement et de surveillance physique nécessaires pour faire face aux contraintes professionnelles.

Les ICP sont réalisés par tous les sapeurs-pompiers au moins une fois par an. Tout sapeur-pompier qui n'aura pas réalisé ses tests dans l'année calendaire, pourra être retiré de la liste opérationnelle en attendant une régularisation de sa situation.

1.5.4 L'aptitude médicale

L'arrêté modifié du 6 mai 2000 fixe les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

1.5.5 Le livret d'aptitude

Il constitue la référence de l'aptitude médicale, annexé au présent règlement.

1.6 L'habillement

Les dispositions relatives à l'habillement et aux équipements de protection individuelle (EPI) sont définies en annexe du présent règlement intérieur.

1.7 Les cérémonies et commémorations

Tout sapeur-pompier peut être amené à participer à une délégation afin de représenter le Corps Départemental aux commémorations et cérémonies officielles telles que :

- les commémorations patriotiques officielles,
- la journée nationale des sapeurs-pompiers,
- toute autre manifestation locale officielle sous réserve de l'accord préalable du chef de bassin opérationnel.

1.8 Garde et casernement

La position de garde est celle des sapeurs-pompiers qui, à la demande du chef de centre, se tenant dans les locaux d'un centre d'incendie et de secours, sont susceptibles de le quitter immédiatement pour partir en intervention. La position de garde est également celle des personnels affectés au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), conformément au règlement particulier de la salle opérationnelle CTA/CODIS annexé au présent règlement.

En dehors des interventions, les sapeurs-pompiers de garde ne peuvent quitter leur centre de secours (CTA compris) qu'après avoir obtenu une autorisation explicite du chef de garde, ou en son absence, du chef de centre.

Est considérée comme garde active, les temps d'habillage et de déshabillage, les périodes consacrées au rassemblement, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques durant lesquelles le sapeur-pompier se trouve en caserne prêt à intervenir en cas d'alerte. Les tâches assurées durant la garde active sont considérées comme du travail effectif.

Est considérée comme garde simple, les temps d'attente y compris les prises de repas durant lesquelles le sapeur-pompier se trouve en caserne prêt à intervenir en cas d'alerte sans qu'aucune tâche administrative, d'entretien ou de formation ne lui soit confiée.

1.9 Astreinte

Pour un sapeur-pompier professionnel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate du service, est tenu à une présence permanente sur leur secteur opérationnel d'affectation. Les secteurs d'affectation sont fixés par le chef de corps départemental en fonction des besoins du service.

En cas de besoin d'astreinte opérationnelle en complément du planning établi, les agents logés par nécessité absolue de service seront prioritairement sollicités.

Pour un sapeur-pompier volontaire, une période d'astreinte planifiée s'entend comme une période pendant laquelle il se tient prêt, hors du centre d'incendie et de secours, à rejoindre son centre dans le délai fixé par le Règlement Opérationnel.

1.10 Remplacement à la garde ou à l'astreinte programmée

Les principes de base dans ce domaine sont le maintien du potentiel opérationnel du centre dans le respect des minimas de spécialités.

1.11 Disponibilité opérationnelle

Le sapeur-pompier peut se rendre disponible en dehors de son activité de garde ou d'astreinte pour les besoins de l'activité opérationnelle.

1.12 Ordre de rappel en service, maintien en service et réquisition

Du fait de l'urgence, de l'ampleur ou de la nature exceptionnelle d'une opération de secours, ou dans l'hypothèse d'une carence de sapeurs-pompiers à la suite notamment d'un mouvement social, les sapeurs-pompiers peuvent faire l'objet d'un ordre de rappel ou maintien en service délivré par l'autorité d'emploi, d'une réquisition personnelle et individuelle délivrée par le Préfet de la Savoie ou son représentant, membre du corps préfectoral.

1.13 Le logement par nécessité absolue de service des SPP

En fonction des besoins et des nécessités de service, certains postes font obligatoirement l'objet d'un logement par nécessité absolue de service. Cette contrainte s'impose aux sapeurs-pompiers professionnels affectés sur ces postes fixés par délibération du conseil d'administration.

Il est rappelé qu'un agent logé par nécessité absolue de service doit, sauf cas de force majeure, répondre à toute sollicitation du service en dehors des heures de travail, de garde ou d'astreinte.

Le logement par nécessité absolue de service consiste en la mise à disposition gratuite d'un logement situé dans l'enceinte ou à proximité d'un C.I.S.

Conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2012 et à la délibération du bureau du CASDIS du 4 décembre 2013, à compter du 1er septembre 2015, seul le logement nu sera pris en compte par le service. Les charges locatives, fluides, éclairage, chauffage, etc. seront à la charge exclusive de l'agent. Toutefois, en application du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les sapeurs-pompiers professionnels logés en caserne continueront à bénéficier du chauffage et de l'électricité à titre gratuit.

Un sapeur-pompier logé par nécessité absolue de service doit :

- Exercer effectivement une activité opérationnelle (gardes ou astreintes) en qualité de sapeur-pompier professionnel, dans le respect des règles opérationnelles de l'unité d'affectation (CIS ou état-major).
- S'engager à répondre à toute sollicitation opérationnelle en cas de rappel en procurant au service les numéros de téléphone permettant d'être joint.

Un arrêté individuel officialise l'attribution du logement par nécessité absolue de service et en précise les contraintes correspondantes.

Dispositif de régulation en fonction de la position de l'agent

Position de l'agent	CONSERVATION DU LOGEMENT ACCORDE PAR NAS	
	en caserne	extérieur : logement fourni par le service
Maladie Ordinaire	Conservation du logement pendant 1 an	
Accident de service	Conservation du logement sauf inaptitude définitive	
Maladie Professionnelle	Conservation du logement sauf inaptitude définitive	
Congé Longue Maladie (*)	Perte de la gratuité du logement et des charges et Paiement d'un loyer et charges à compter d'un an d'arrêt maladie et aussi en cas de rechute pendant les 12 mois consécutifs à la reprise de fonction	Perte de la gratuité du logement et Paiement d'un loyer à compter d'un an d'arrêt maladie et aussi en cas de rechute pendant les 12 mois consécutifs à la reprise de fonction
Congé Longue Durée (*)	Perte de la gratuité du logement et des charges et Paiement d'un loyer et charges au jour de reconnaissance en congé longue durée	Perte de la gratuité du logement et Paiement d'un loyer au jour de reconnaissance en congé longue durée
Grossesse Inaptitude opérationnelle	Conservation du logement	
Congé Parental	Sortie du logement pour la durée du congé parental	
Congé Maternité et Congé Suppl. prénatal et postnatal et paternité	Conservation du logement	
Disponibilité ≤ 6 mois	Sortie du logement ou paiement d'un loyer	

Disponibilité > 6 mois	Sortie du logement pour la durée de la disponibilité
Démission	Sortie du logement à la date de cessation de fonctions
Décès	Maintien de la famille dans le logement pendant 6 mois avec paiement d'un loyer et charges
Décès en Service Commandé	Maintien de la famille dans le logement pendant 6 mois
Congé pour Raison Opérationnelle	Sortie du logement à la date de début du CRO
Mutation extérieure	Sortie du logement à la date de mutation
Changement d'affectation de C.I.S.	Sortie du logement à la date du changement d'affectation
Changement de Situation Familiale	Adaptation à la nouvelle situation en fonction des possibilités immobilières. (avis d'imposition)
Inaptitude opérationnelle définitive	Pas de logement
Sanction disciplinaire entraînant exclusion	Suppression sauf décision contraire de l'autorité territoriale

En cas de difficulté particulière, le(la) président(e) du conseil d'administration pourra adapter ces dispositions.

**Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE
TRAVAIL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES, SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS (titulaires, contractuels et stagiaires)**

1.14 Dispositions générales relatives au temps de travail

Le temps de travail est calculé sur la base de 1607 heures par an.

Les personnels peuvent être à temps complet ou temps non complet selon la définition des postes et à temps plein ou temps partiel sur ces postes.

Le temps partiel au SDIS de la Savoie peut être accordé à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.

Les personnels en SHR peuvent réaliser leur temps de travail sur la base hebdomadaire de 35h, 37h ou 39h (39h uniquement réservés aux fonctions de cadres : coordonnateur, chef de service, adjoint chef de groupement et chef de groupement).

La répartition des horaires, des journées et demi-journées travaillées par l'agent devra être validée par sa hiérarchie en fonction des contraintes de service.

Les heures de travail effectif sont calées sur les heures de pointe d'activité quotidienne locale. Chaque centre ou service est chargé de déterminer les solutions les plus adaptées et de définir des créneaux horaires de présence obligatoire.

Les chefs de pôle, de groupement, de bassin opérationnel et de CIS doivent s'organiser afin d'assurer la continuité du service au minimum chaque jour ouvré de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 (17h le vendredi).

Les plages de travail doivent être comprises pour chaque agent entre 8h et 18h30. La pause déjeuner est obligatoirement prise entre 11h30 et 14h, d'une durée minimale d'une heure.

Pour nécessité de service et sur proposition de la hiérarchie au Directeur, certains personnels pourraient commencer à travailler à partir de 7h30. Dans ce cas, un effectif minimum de 2 personnes sera exigé pour une question de sécurité.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en SHR :

Les heures de rappel en renfort à la demande du CIS de rattachement ou du CODIS, les services de sécurité et les exercices qui font l'objet d'une consigne opérationnelle, réalisés hors astreinte et hors temps de travail, peuvent être récupérés conformément à leur durée réelle. Pour les agents disposant par ailleurs d'un engagement de sapeur-pompier-volontaire, ces heures peuvent être effectuées sous ce statut, à leur demande expresse et sur un engagement annuel.

En complément de leur service hors rang, les sapeurs-pompiers professionnels exercent obligatoirement des fonctions opérationnelles sous forme de garde et/ou d'astreinte. De ce fait, ils sont tenus à la pratique de 2 heures de préparation physique hebdomadaires.

Conformément au décret du 18 décembre 2013, la période de référence pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire est de six mois. Le plafond semestriel de temps de travail effectif est de 1128 heures, heures supplémentaires comprises. Le cumul des deux semestres doit respecter la limite maximale de 48 heures hebdomadaires en moyenne sur 47 semaines de travail.

1.15 Cumul d'activités

L'article L121-3 du code de la fonction publique précise que l'agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Ce principe est applicable aux fonctionnaires, et aux agents non titulaires, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet (des règles spécifiques sont cependant prévues pour les agents occupant des emplois à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 24h30 hebdomadaires), y compris durant leurs congés.

La violation de cette interdiction ou le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activité peut exposer l'agent à de lourdes conséquences :

- L'agent est tenu de reverser les sommes indûment perçues au titre de l'activité non autorisée ou interdite (versement effectué par voie de retenue sur le traitement),
- Et, il encourt des sanctions disciplinaires et pénales.

Il existe cependant quelques dérogations au principe de non cumul d'activités fixées par la réglementation.

1.16 Dispositions générales des sapeurs-pompiers professionnels

1.16.1 SPP principalement affectés en régime fractionné

Il s'agit d'agents affectés en CIS ou au CTA-CODIS et dont le régime de travail est principalement composé de gardes de 10, 12 ou 24 heures.

Pour les agents effectuant des gardes de 24 heures le temps de travail décompté sur cette période sera de 16 heures.

En CIS, les gardes de 10 h et de 12h sont programmées prioritairement en journée et du lundi au vendredi pour favoriser l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires. Les périodes de 10 heures et de 12 heures sont décomptées au temps réel (1 heure pour 1 heure).

Si, pour des raisons opérationnelles, une garde de 10 ou de 12 heures doit être prolongée la nuit et transformée en garde de 24 heures, le décompte du temps de travail est effectué comme pour une garde de 24 heures (comptée 16 heures de travail effectif).

Le régime fractionné repose sur un compteur horaire alimenté par les jours travaillés en garde ou en Service Hors Rang (SHR) et comptabilisé conformément au présent règlement.

Sauf situation exceptionnelle, le temps de présence à la garde est limité à 24 heures consécutives au maximum. Cette période de garde est obligatoirement suivie d'une interruption de service d'une durée au moins égale à la période de garde.

Les plannings de travail sont élaborés en fonction des besoins du service.

Hors activité opérationnelle, la durée du temps de travail effectif au cours d'une garde est fixée à 8 heures du lundi au vendredi inclus, à 4 heures le samedi et à 2 heures le dimanche et les jours fériés. Les périodes de travail les samedis et dimanches sont notamment privilégiées pour les entraînements et manœuvres conjointes avec les sapeurs-pompiers volontaires du CIS ou de ceux du secteur.

Le cas échéant et si besoin, le temps de travail effectif des samedis et dimanches peut être allongé de 2 heures pour intégrer une formation de maintien des acquis.

1.16.2 Affectation temporaire pour une garde hors du centre d'affectation ou en poste avancé

Les SPP appelés à effectuer une garde en poste avancé ou dans un autre centre situé à plus de 20 min du siège de leur caserne de rattachement bénéficient de périodes de récupération du temps de travail correspondant au trajet aller-retour avec un maximum de 3 heures.

Les SPP se voient rajouter un forfait horaire au titre du transport si le trajet est réellement effectué :

- Si la distance entre résidence administrative et le lieu de la garde est inférieure à 50km : forfait de 1 heure attribué une seule fois pour l'aller et le retour (T1),
- Si la distance entre la résidence administrative et le lieu de la garde est comprise entre 50 et 100 km : forfait de 2 heures attribué une seule fois pour l'aller et retour (T2),
- Si la distance entre la résidence administrative et le lieu de la garde est supérieure à 100 km : forfait 3 heures attribué une seule fois pour l'aller et retour (T3).

Dans ce même cadre, les agents peuvent en outre bénéficier de frais de déplacement si un véhicule de service ne peut être mis à leur disposition.

1.16.3 SPP en formation

Les agents en position de formation sont systématiquement placés en position de service hors rang (SHR). Le temps de travail effectué est décompté sur une base de 4 heures par ½ journée et sur une base de 7 heures par journée. Pour les formations dépassant les 7 heures, il est ajouté un volume d'heures conforme au temps réel passé en formation tel que déclaré par l'organisme formateur et plafonné à 9 heures. Ces

dispositions ne sont pas applicables aux formations initiales qui font l'objet d'un décompte spécifique précisé dans le règlement particulier de l'EDSP.

Les SPP se voient rajouter un forfait horaire au titre du transport si le trajet est réellement effectué :

- Si la distance entre la résidence administrative et le lieu de la formation est comprise entre 50 et 100 km : forfait de 2 heures attribué une seule fois pour l'aller et retour (T2),
- Si la distance entre la résidence administrative et le lieu de la formation est supérieure à 100 km : forfait 3 heures attribué une seule fois pour l'aller et retour (T3).

Ces forfaits horaires ne sont applicables qu'une seule fois par semaine et/ou par nature de formation.

L'indemnisation et la valorisation du temps de travail des formateurs sont précisées par note de service.

1.16.4 Temps de travail des SPP réalisé sur le temps de garde en dehors des heures effectives

Lorsqu'un agent de garde participe à la formation des SPV ou des JSP, l'heure travaillée est valorisée de 50 % si elle est réalisée le week-end ou un jour férié, en dehors du temps de travail effectif. Chaque chef de centre est chargé de créditer les heures correspondantes à raison d'une heure pour deux réalisées dans une limite de 40 heures par an.

1.16.5 Contrôle du temps de travail des SPP

Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnel fait l'objet d'un suivi journalier sur le logiciel de gestion du SDIS 73.

Au quotidien, le contrôle de la réalisation effective du temps de travail est réalisé par le chef de groupement, le chef de BO ou le chef de centre ayant la responsabilité des agents concernés.

En complément, un contrôle est exercé par le groupement des ressources humaines.

1.17 Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels officiers

1.17.1 Dispositions pérennes pour les SPP officiers

1.17.1.1 SPP officiers assurant une fonction de chef de groupe

1.17.1.1.1 Régime de travail des officiers affectés à l'état-major

Le régime de travail est partagé sur un principe de 25 gardes (en moyenne) G24 (régime d'équivalence de 16 heures comptabilisées en temps de travail) effectuées aux centres d'interventions et de secours de Chambéry ou Aix les Bains et d'un volume de service hors rang. En cas de nécessité de service et du nombre d'agents assurant ces fonctions, la proportion entre gardes et journées SHR peut évoluer. Dans tous les cas, le volume de temps de travail annuel doit être égal à 1607 heures (pour une quotité à 100%).

1.17.1.1.2 Régime de travail des officiers affectés au CTA-CODIS

Le régime de travail est basé sur un principe de 107 gardes de 12 heures au CTA-CODIS, de 20 gardes, en moyenne, G24 (régime d'équivalence de 16 heures comptabilisées en temps de travail) effectuées aux centres d'interventions et de secours de Chambéry ou Aix les Bains et d'un volume de service hors rang. En cas de nécessité de service et du nombre d'agents assurant ces fonctions, la proportion entre gardes et journées SHR peut évoluer.

1.17.1.1.3 Régime de travail des officiers affectés aux centres d'interventions et de secours de Chambéry, Aix les Bains et Sud-Lac

Le régime de travail est partagé sur un principe de 50 gardes (en moyenne) G24 (régime d'équivalence de 16 heures comptabilisées en temps de travail) effectuées aux centres d'interventions et de secours de Chambéry ou Aix les Bains et d'un volume de service hors rang. En cas de nécessité de service et du nombre d'agents assurant ces fonctions, la proportion entre gardes postées et journées SHR peut évoluer.

1.17.1.1.4 Régime de travail des officiers affectés dans les autres unités

Le régime de travail est basé sur un volume de jours de service hors rang dans le respect du volume total annuel de 1607 heures (pour une quotité à 100%). En complément, chaque officier participe aux semaines d'astreintes de la chaîne de commandement à hauteur de 4 semaines par an (semaines obligatoires intégrées au poste de l'agent).

A ce titre, les agents percevront l'Indemnité d'Astreinte et le cas échéant, l'Indemnité d'Intervention selon les modalités fixées par délibération.

1.17.1.1.5 Travaux supplémentaires

En fonction des demandes de la hiérarchie ou des besoins de représentation du service, les cadres qui bénéficient d'IFTS ou logés par NAS peuvent être amenés à dépasser le cadre horaire des journées hors rang. Aucune récupération d'heures ou toute autre forme d'indemnisation ne peut être accordée au titre de ces sujétions.

En sus, en fonction des besoins du service et de la validation de la direction, il pourra être proposé aux agents du cadre d'emplois des lieutenants de réaliser des heures supplémentaires sous réserve de ne pas dépasser, annuellement, 2 256 heures de temps de présence.

Le cas échéant, ces heures supplémentaires seront effectuées uniquement sous forme de service hors rang d'une durée de 4h ou de 8h du lundi au vendredi (hors jours fériés) et indemnisées en IHTS.

A titre dérogatoire à l'alinéa précédent, les seuls officiers affectés au CTA-CODIS pourront réaliser ces heures supplémentaires également sous forme de G12 en journée du lundi au vendredi (hors jours fériés).

1.17.1.2 SPP officiers assurant des fonctions de chef de colonne, de chef de site ou de garde direction

1.17.1.2.1 Régime de travail

Le régime de travail est basé sur un service hors rang dans le respect du volume total annuel de 1607 heures (pour une quotité à 100%). En complément, chaque officier participe aux semaines d'astreintes de la chaîne de commandement à hauteur de 4 semaines par an (semaines obligatoires intégrées au poste de l'agent).

A ce titre, les agents percevront l'Indemnité d'Astreinte et le cas échéant, l'Indemnité d'Intervention selon les modalités fixées par délibération.

Cette somme couvre à la fois les sujétions liées à la fonction ainsi que les engagements opérationnels.

1.17.1.2.2 Travaux supplémentaires

En fonction des demandes de la hiérarchie ou des besoins de représentation du service, les cadres qui bénéficient d'IFTS ou logés par NAS peuvent être amenés à dépasser le cadre horaire des journées hors rang. Aucune récupération d'heures ou toute autre forme d'indemnisation ne peut être accordée au titre de ces sujétions.

Cas particulier des SPP officiers logés par nécessité absolue de service

De manière dérogatoire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité liées à l'exercice de leurs fonctions, certains postes fixés par délibération bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service.

Il est rappelé qu'un agent logé par nécessité absolue de service doit, sauf cas de force majeure, répondre à toute sollicitation du service en dehors des heures de travail, de garde ou d'astreinte.

En tant que de besoin, les agents logés par nécessité absolue de service peuvent être sollicités par le directeur ou leur supérieur hiérarchique pour des missions (représentation, cérémonies, réunions, etc.) en dehors de leur horaire normal de travail. Aucune récupération d'heures ne peut être accordée à ce titre.

Les postes cités à l'alinéa précédent ne peuvent donner lieu ni au versement d'une indemnité de logement ni à la perception d'IFTS.

Le régime de travail est basé sur un volume de jours de service hors rang dans le respect du volume total annuel de 1607 heures (pour une quotité à 100%). En complément, chaque officier participe aux semaines d'astreintes de la chaîne de commandement à hauteur de 4 semaines par an (semaines obligatoires intégrées au poste de l'agent) ; il ne bénéficie pas de l'Indemnité d'Astreinte et de l'Indemnité d'Intervention.

1.17.2 Dispositions transitoires pour les SPP officiers

Pour les officiers en poste au SDIS de la Savoie au 1^{er} janvier 2021, des dispositions transitoires fixées dans le cadre d'un protocole d'accord (document joint en annexe) sont appliquées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, seules les dispositions pérennes s'appliqueront.

1.18 Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers**1.18.1 Dispositions pérennes pour les SPPNO****1.18.1.1 SPPNO affectés dans un centre dans lequel les gardes sont réalisées en périodes de 12 heures et/ou inférieures**

Le régime de base théorique des agents affectés dans un centre dans lesquelles gardes sont effectuées en période de 12 heures est le suivant : **133 G12 + 11 heures**.

Les périodes de travail hors garde, notamment pour la réalisation des activités non opérationnelles (activités nécessaires au fonctionnement des unités opérationnelles, stages, FMPPA, ...), viendront en réduction du nombre de périodes de gardes.

Pour les autres cas (durée de la garde inférieure à 12 heures), le nombre de périodes de garde cumulées aux périodes de service hors rang devra permettre l'atteinte du temps de travail annuel cible conformément à la réglementation en vigueur.

1.18.1.2 SPPNO affectés dans un centre dans lequel les gardes sont réalisées en périodes de 24 heures et de 12 heures

Le régime de base théorique des agents affectés dans un centre dans lequel les gardes sont réalisées en périodes de 24 heures et de 12 heures est le suivant : **46 G24 et 72 G12 + 7 heures**.

Les périodes de travail hors garde, notamment pour la réalisation des activités non opérationnelles (activités nécessaires au fonctionnement des unités opérationnelles, stages, FMPPA, ...), ne devront pas avoir pour effet de diminuer le nombre annuel de gardes de 24 heures et devront donc s'impacter sur le nombre théorique de gardes de 12 heures.

Pour les besoins du service, la répartition entre les temps de gardes de 12 heures diurnes et nocturnes peut tendre jusqu'à une proportion de 2/3 (G 12 jour) et 1/3 (G 12 nuit) au maximum. Les gardes nocturnes seront judicieusement réparties entre les agents.

1.18.1.3 SPPNO affectés au CTA-CODIS

Le régime de base théorique des agents affectés au CTA CODIS est réalisé principalement en périodes de 12 heures : **133 G12 + 11 heures**.

Les autres périodes de travail (gardes CIS, activités hors rang, stages, FMPA, ...), viendront en réduction du nombre de périodes de gardes de 12 heures.

Les agents à temps partagé entre le CTA/CODIS et un CIS ont un régime de travail mixte composé de gardes CTA/CODIS, de journées hors rang et de gardes en CIS de 12 heures ou de 24 heures en fonction du CIS concerné et des besoins du service avec un maximum de 24 G24 ou de 32 G12 en tendant vers un maximum 24 G24.

1.18.1.4 SPPNO en régime SHR

Dans le cadre particulier d'un besoin de service, certains agents peuvent effectuer leur temps de travail en service hors rang.

Dans cette hypothèse :

- Soit les agents participent aux semaines d'astreintes de la chaîne de commandement.
- Soit les agents réalisent des gardes au profit d'une unité opérationnelle. Ce volume de garde vient en déduction du temps de travail hors rang dans le respect du volume total annuel défini par la réglementation en vigueur.

1.18.1.5 SPPNO affectés sur un poste à temps partagé

Les agents à temps partagé entre un groupement de l'état-major et un CIS ont un régime de travail mixte composé de journées en SHR et de garde en CIS de 12 heures ou de 24 heures.

En fonction des besoins du service le temps partagé peut-être réparti de la façon suivante :

- Les agents à 75/25 sont rattachés au groupement fonctionnel pour lequel ils travaillent. Ils effectuent des gardes en CIS de 12 heures ou de 24 heures en fonction du CIS concerné et des besoins du service avec un maximum de 24 G24 ou de 32 G12
- Les agents à 50/50 sont temporairement placés sous l'autorité du chef de groupement fonctionnel lorsqu'ils exercent leurs missions en temps partagés. Le régime de travail est réparti de la façon suivante :
 - o 807h (hors IHTS) au profit du groupement fonctionnel sous forme de journées hors rang
 - o 800h (hors IHTS) au profit du CIS d'appartenance avec une répartition au choix de 46G24 + 5G12 + 4h ou 23G24 + 36G12

Les autres périodes de travail spécifiques en lien avec les activités du groupement fonctionnel (formation, FMPA, autres activités viennent en déduction du temps imparti au groupement fonctionnel.

Les autres périodes de travail (autres activités au profit du CIS : FMPA, stages, spécialités...) viendront en déduction du temps de travail imparti au CIS.

1.18.1.6 Les possibilités de recours aux heures supplémentaires et les règles afférentes

1.18.1.6.1 SPPNO recrutés à compter du 1^{er} janvier 2021

En fonction des besoins du service, il pourra être proposé à ces agents de réaliser des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires seront effectuées sous forme de garde de 12 heures en journée, du lundi au vendredi hors jours fériés.

A titre dérogatoire et sur autorisation, les heures supplémentaires pourront être accordées pour les agents encadrant des formations longues (FI notamment) ou réalisant des missions ne leur permettant pas de réaliser les heures supplémentaires au sein de leur unité. Dans ces conditions, ces heures seront effectuées uniquement sur des périodes de 4 h., 8 h. ou 12 h. en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

1.18.1.6.2 SPPNO recrutés avant le 1^{er} janvier 2021

Afin de pallier les aléas et les besoins du service, il sera proposé aux agents qui le souhaitent, de réaliser des heures supplémentaires à concurrence de 144 heures par an. Ce volume sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

En sus, il pourra être proposé à ces agents de réaliser des heures supplémentaires complémentaires sous réserve de ne pas dépasser, annuellement, 2 256 heures de temps de présence.

Les heures supplémentaires seront effectuées sous forme de garde de 12 heures en journée, du lundi au vendredi hors jour fériés.

A titre dérogatoire et sur autorisation, les heures supplémentaires pourront être accordées pour les agents encadrant des formations longues (FI notamment) ou réalisant des missions ne leur permettant pas de réaliser les heures supplémentaires au sein de leur unité. Dans ces conditions, ces heures seront effectuées uniquement sur des périodes de 4 h., 8 h. ou 12 h. en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

1.18.2 Les dispositions transitoires pour les SPPNO

Pour les SPPNO en poste au SDIS de la Savoie au 1^{er} janvier 2021, des dispositions transitoires fixées dans le cadre d'un protocole d'accord (document joint en annexe) sont appliquées jusqu'au 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, seules les dispositions pérennes s'appliqueront. Les agents concernés rentreront dans les dispositions générales du présent règlement.

1.19 Engagement opérationnel et astreintes techniques

1.19.1 La participation exceptionnelle aux missions opérationnelles du SDIS

En cas de situation exceptionnelle motivée par la gravité, la nature ou la durée d'une mission opérationnelle, le chef de site d'astreinte, peut mobiliser des personnels administratifs, techniques et spécialisés pour assurer des tâches technico-administratives dans le cadre des opérations de secours.

Les heures effectuées en dehors du temps de travail donneront lieu prioritairement à des récupérations ou seront payées en heures supplémentaires.

1.19.2 L'engagement d'un PATS en qualité de SPV au SDIS de la Savoie

Les personnels du SDIS de la Savoie relevant de la filière administrative, technique ou spécialisée peuvent souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein d'un centre d'incendie et de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ils doivent en informer leur hiérarchie afin d'aménager leurs périodes de formation et de gardes sans perturber le bon fonctionnement du service.

Le personnel peut bénéficier d'autorisation d'absence pour suivre des formations, FMA, manœuvres en qualité de stagiaires ou formateurs sur son temps de travail dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

1.19.3 Astreintes techniques

Afin d'assurer la continuité du service pour certaines missions supports du SDIS de la Savoie, il peut être organiser une astreinte composée des personnels de ces fonctions supports.

Le dimensionnement de ces missions est fixé par note de service et les astreintes correspondantes sont inscrites sur la fiche de poste de l'agent.

Elle concerne notamment les groupements des Systèmes d'information et de communication et de Logistique.

Les modalités des astreintes techniques sont fixées par délibération.

**Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME
INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS (titulaires, contractuels et stagiaires)**

1.20 Régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs, techniques et spécialisés

Le régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés est fixé par délibération du conseil d'administration et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est composé :

- D'une part fixe l'IFSE qui tient compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise.
- D'une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel, qui prend en compte de l'Engagement Professionnel.

Le cas échéant, les PATS peuvent percevoir en plus du traitement de base la nouvelle bonification indiciaire et la prime de fin d'année.

1.21 Régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels

En plus du traitement de base, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir :

- l'indemnité de feu,
- le régime indemnitaire de responsabilité et de spécialités,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- la prime de fin d'année.

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir en fonction de contreparties et de sujétions particulières réalisées individuellement les indemnités statutaires suivantes :

- l'Indemnité de Logement (IL) pour les agents non logés ayant une fonction opérationnelle (10%),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents, en fonction de leur affectation, de leur rythme de travail et des contraintes professionnelles spécifiques,
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- l'Indemnité d'Astreinte et l'Indemnité d'Intervention pour l'indemnisation des astreintes.

L'Indemnité d'Astreinte, l'Indemnité d'Intervention et les IHTS sont dues à l'agent si elles sont réellement effectuées et sont versées avec le traitement du mois suivant.

1.22 Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et en application des dispositions prévues au présent règlement, les coefficients d'IAT sont fixés comme suit :

Compte tenu de l'obligation qui est faite aux sapeurs-pompiers professionnels de travailler notamment en période de nuit et, indistinctement les jours ouvrés, samedi, dimanche et jours fériés, il est attribué aux agents l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient de 3.

Ce coefficient peut être majoré de 2 points :

1. pour les agents effectuant des gardes de 24 heures proratisées avec une équivalence de 16 heures pour 24 heures,
2. pour les agents affectés au CTA/CODIS et prenant régulièrement des gardes intégrant une veille téléphonique de nuit.

Les mesures visées aux points 1 et 2 ne sont pas cumulables.

En complément, les agents étant appelés à effectuer régulièrement des gardes en centres de secours de montagne hors de leur caserne de rattachement ou en poste avancé de montagne se voient majorer leur IAT de 2 points.

1.23 Attribution de l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS)

En application des dispositions prévues au présent règlement, les taux d'IFTS sont fixés par délibération du Conseil d'administration de la manière suivante :

	Lieutenants	Capitaine Médecin et pharmacien 2 ^{ème} classe Cadre de santé de 2 ^{ème} classe Infirmier hors classe Infirmier classe sup et normale	Cat A + Commandant et +
Officier	5	4,5	-
ACSO	6	-	-
Expert Chef de bureau CIS CSO	7	6,5	5
Chef CIS Chef de service Adjoint chef CIS ISP de GPT	8	7	6
Chef BO Adjt chef GPT Pharmacien PUI Médecin Infirmier de chefferie	-	8	7
Chef de pôle Médecin chef Pharmacien chef DD DDA Médecin chef adjoint Chef de GPT	-	-	8

Cas particuliers des agents en Service hors rang ne pouvant pas bénéficier des IFTS, peuvent percevoir des IAT à un taux équivalent aux IFTS en fonctions des responsabilités fonctionnelles et opérationnelles exercées selon le tableau ci-dessous.

1.24 Règles de conservation du traitement, du régime indemnitaire et de la prime de fin d'année

Lorsque l'agent se trouve dans l'une des positions énumérées dans le tableau ci-après, des règles d'abattement ou de suspension s'appliquent au régime indemnitaire.

	Traitement	Régime indemnitaire	Autres
Positions de l'agent	Traitement indiciaire + Indemnité de feu (SPP) +NBI	Primes de Responsabilité et Spécialités IAT / IFTS IL RIFSEEP	Prime de fin d'année
Maladie ordinaire	100 % pendant 90 Jours 50 % pendant 270 jours	100 % pendant 90 Jours 50 % pendant 270 jours	1/12 du traitement indiciaire annuel
Accident de service	Maintien en intégralité	Maintien en intégralité	1/12 du traitement indiciaire annuel
Maladie professionnelle	Maintien en intégralité	Maintien en intégralité	1/12 du traitement indiciaire annuel
Congé longue maladie	100 % pendant 1 an 50 % pendant 2 ans	Suppression	Suppression
Congé longue durée	100 % pendant 3 ans 50 % pendant 2 ans	Suppression	Suppression
Congé parental	Suppression		
Congé maternité et Congé supplémentaire Prénatal et postnatal Congé paternité	Maintien en intégralité	Maintien en intégralité	1/12 du traitement indiciaire annuel
Disponibilité	Suppression		
Démission	Suppression		
Décès	Suppression (statutaire)	Suppression (statutaire)	Suppression
Décès en service commandé	Traitement du mois	Maintien pour le mois en cours	Maintien en totalité pour l'année du décès
Congé pour raison opérationnelle	75 % du traitement indiciaire	Suppression	Suppression
Retraite	Suppression		
Mutation extérieure	Suppression		

En cas de difficulté particulière, le(la) président(e) du conseil d'administration pourra adapter ces dispositions.

**Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET
SPECIALISES et SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
(titulaires, contractuels et stagiaires)**

1.25 Absences

1.25.1 Congés

1.25.1.1 Congés Annuels :

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (circulaire n°82-70 du 09 avril 1982 – Ministère de l'Intérieur).

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation par exemple. Les droits à congés sont acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent.

Droits à Congés Annuels	
Obligations hebdomadaires de service (en jours)	Congés Annuels (en jours)
5	25
4,5	22,5
4	20
3,5	17,5
3	15
2,5	12,5
2	10

Les agents en régime fractionnés bénéficieront de 35 jours de congés fractionnés (soit 5 fois leurs obligations hebdomadaires) dont ils pourront disposer librement.

Règles de priorité au SDIS 73 :

En cas de litige, les règles de choix seront par ordre de priorité :

- enfants scolarisés (pour les périodes de vacances scolaires),
- congés du conjoint,
- historique des congés antérieurs,
- ancienneté dans la collectivité,
- nombre d'enfants à charge,
- âge de l'agent (priorité au plus âgé).

Le cas échéant, le supérieur hiérarchique procédera à l'arbitrage.

1.25.1.2 Les jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

1.25.1.3 Congé bonifié :

Tout fonctionnaire territorial originaire des départements d'outre-mer peut prétendre tous les deux ans à l'octroi d'un congé bonifié. Ce droit consiste en une bonification du congé annuel dans la limite de 31 jours consécutifs, d'un supplément de rémunération et de la prise en charge des frais de transport du fonctionnaire, de ses enfants à charge et, sous certaines conditions, de son conjoint. L'autorisation de congé est délivrée par l'autorité d'emploi.

Ne sont pas concernés par le congé bonifié, les agents originaires de la Corse.

1.25.1.4 Jours de congés et RTT :**1.25.1.4.1 Acquisition**

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Nombre de jours de RTT accordés par an selon la durée de travail hebdomadaire et la quotité de travail

Durée de travail hebdomadaire	100%	90%	80%	70%	60%	50%	< 50%
35h	0	0	0	0	0	0	0
37 h	12	11	10	8.5	7.5	6	
39 h	23	21	18.5	16.5	14	11.5	

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours de RTT a été arrondi à la demi-journée supérieure.

1.25.1.4.2 Réduction des droits ARTT

Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Règle de calcul de la réduction des droits ARTT

N1 = nombre de jours calendaires annuels : 365

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire cf. tableau ci-dessus

Quotient de réduction $Q = N1/N2$, c'est le nombre de jours à partir duquel une journée ARTT est acquise.

En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Quotient de réduction	100%	90%	80%	70%	60%	50%	< 50%
35h	0	0	0	0	0	0	0
37 h	30	33	36	42	48	60	
39 h	16	17	19	22	26	31	

1.25.1.5 Validation des congés ou RTT

Les jours de congés et RTT sont posés à minima par demi-journée avec une obligation minimale de 20 jours de congés par an (à temps complet).

Les demandes d'autorisations des congés ou RTT sont obligatoirement validées par :

- le chef de centre pour les agents affectés en CIS,
- le chef de bassin opérationnel (BO) pour les chefs de centre et les agents affectés au BO,
- le chef de groupement de rattachement pour les autres agents,
- le chef du groupement de ressources territoriales et développement du volontariat pour les chefs de bassin opérationnel,
- le chef de pôle pour les chefs de groupement rattachés,
- le directeur pour les chefs de pôle.

1.25.1.6 Agents en situation d'arrêt de travail

Un agent en situation d'arrêt de travail pour maladie ou accident de service est positionné en absence pour la durée totale de son arrêt de travail.

Si un agent fractionné est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les journées travaillées et les congés annuels.

Report des congés : Un agent qui est empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie, dispose d'un délai de 15 mois pour les prendre, au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels (et non à la date de la reprise de l'intéressé). Toutefois, le report est limité à 20 jours de congés annuels (soit 4 semaines) par année civile.

1.25.2 Compte Epargne Temps (SPP en SHR et PATS)

L'ouverture d'un compte épargne temps est de droit si l'agent en fait la demande

1.25.2.1 Règles d'ouverture du compte épargne temps (CET) et remarques générales :

Sont concernés : les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant au minimum une année de service.
Les fonctionnaires stagiaires ou qui changent de cadre d'emploi ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du CET.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, il revient alors à la collectivité d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du CET.
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

1.25.2.2 Epargne :

Chaque agent peut inscrire sur son CET :

- des congés annuels au-delà des 20 jours qui doivent être pris obligatoirement au titre de l'année civile,
- des jours de réduction de temps de travail,

Le nombre de jours pouvant être déposés sur le CET est calculé au 31 décembre et l'inscription intervient au plus tard en janvier de l'année suivante.

Le CET ne peut être alimenté par des congés bonifiés.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

1.25.2.3 Conditions d'utilisation des jours épargnés :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés. Entre 16 et 60 jours, l'agent peut choisir soit de les garder sous forme de congés, soit de solliciter une indemnisation ou de les verser à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (cf. note de service).

1.25.3 Congés de maladie

1.25.3.1 Congé de maladie ordinaire (CMO) :

L'agent en position d'activité a droit, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée, à un congé de maladie ordinaire (CMO).

L'agent doit adresser à sa collectivité un certificat médical dans les 48 heures suivant son, établissement.

Les fonctionnaires bénéficient de leur rémunération à plein traitement pendant une période de 3 mois (90 jours), et à demi traitement pendant les neuf mois (270 jours) sur l'année glissante.

Le renouvellement du congé au-delà de 6 mois est soumis à l'avis du Comité Médical.

Les agents contractuels bénéficient d'un congé de maladie ordinaire rémunéré en fonction de son ancienneté selon les dispositions suivantes :

- Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
- Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement
- Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

Une journée de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie est appliquée. Ainsi l'ensemble des agents ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour du congé de maladie ordinaire.

1.25.3.2 Congé de longue maladie (CLM) :

Le congé de longue maladie est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions.

Le congé de longue maladie est attribué sur demande du fonctionnaire accompagné d'un certificat médical indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CLM.

Voir si on met l'option réglementaire de mise en CLM d'office sur demande de l'autorité territoriale.

La saisine préalable du Comité médical est obligatoire.

L'attribution du CLM s'effectue par période de 3 à 6 mois. La durée maximum du congé de longue maladie est fixée à trois quelle que soit l'affection.

L'agent conserve son plein traitement pendant un an et un demi-traitement pendant les deux suivantes.

La reprise des fonctions ne peut intervenir, au cours ou au terme du CLM, qu'après avis favorable du Comité médical.

1.25.3.3 Congé longue durée (CLD) :

Il est accordé au fonctionnaire qui a épuisé à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

Il s'agit d'un droit et non d'un placement automatique en CLD, la procédure d'octroi est la même que pour les CLM.

A l'issue des douze premiers mois de CLM, une option est offerte au fonctionnaire, qui consiste soit à demander à être placé en congé de longue durée, qui débutera au premier jour du CLM, soit à être maintenu en CLM.

5 affections y ouvrent droits : les affections cancéreuses, les affectations mentales, la tuberculose, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave acquis.

Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois après avis du comité médical. La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

Contrairement au CLM, les droits à CLD ne se reconstituent pas. Il est accordé une seule fois dans toute la carrière par type d'affection.

Le congé est rémunéré 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement.

La reprise de fonctions en cours ou au terme du CLD est subordonnée à un avis favorable du comité médical.

1.25.3.4 Congé de grave maladie (CGM)

Ce congé concerne les agents fonctionnaires et stagiaires à moins de 28 heures hebdomadaires et les agents contractuels.

Le congé de grave maladie (CGM) est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire ou l'agent contractuel rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité de d'exercer ses fonctions.

L'agent contractuel peut bénéficier d'un CGM s'il est en activité et compte au moins trois années de services.

Le CGM est attribué sur demande du fonctionnaire ou de l'agent contractuel accompagnée d'un certificat médical indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir un CGM.

La saisine préalable du comité médical est obligatoire.

L'attribution du CGM s'effectue par période de 3 à 6 mois sur avis du comité médical.

La durée maximum du congé de grave maladie est fixée à trois ans quelle que soit l'affection.

L'agent conserve son plein traitement pendant un an et un demi-traitement pendant les deux années suivantes.

La reprise de fonctions en cours ou au terme du CGM ne peut intervenir qu'après avis du comité médical.

1.25.4 Autorisations Spéciales d'Absences

Ces autorisations d'absences peuvent être accordées par rapport à la date de l'événement et sont soumises à celle-ci. Elles ne peuvent pas être reportées. Elles s'entendent pour une année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé. De plus, elles ne sont accordées que si l'agent travaille et ne peuvent se substituer à des congés ou arrêts de travail.

Sauf impossibilité liée aux nécessités de service, ces jours ou heures doivent obligatoirement être consommés pendant et/ou au plus près (1 ou 2 jours maximum) de l'événement générateur du congé exceptionnel.

Pour l'octroi de ces jours exceptionnels d'absence, un justificatif devra être fourni au supérieur hiérarchique, pour communication au Groupement des Ressources Humaines (ex : certificat médical pour la garde d'un enfant malade)

Les autorisations de congés sont délivrées par le supérieur hiérarchique de l'agent.

- Mariage ou Pacs de l'agent :	5 jours	35 h
- Mariage d'un enfant :	1 jour	7 h
- Naissance ou adoption d'enfant :	3 jours	21 h
- Décès des conjoints, père, mère, enfants, frère, sœur, beaux-parents :	3 jours*	21 h*
- Décès des grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille :	1 jour*	7 h*
- Maladie grave des conjoints, père, mère, enfants ou beaux-parents :	3 jours*	21 h*
- Soins enfant malade pour en assurer la garde :	6 jours ouvrés, 42 h (voire plus dans les cas définis par décret) – jours accordés jusqu'aux 16 ans de l'enfant	
- Déménagement (sur demande du service) :	1 ou 2 jours*	7 h ou 14 h*

- Grossesse et allaitement : 1 heure par jour (à partir du 3^{ème} mois pour la grossesse) + dispositions diverses (circulaire ministérielle n°24 du 18/01/79)
 - Examens et concours professionnels : jour ou demi-journée correspondant(e) aux épreuves, au regard de la convocation
 - Congé paternité : 4 jours (calendaires) consécutifs aux 3 jours de naissance puis 21 jours (peut être pris en plusieurs périodes minimum de 5 jours calendaires quel que soit le rythme de travail de l'agent concerné)
le décompte horaire s'effectue à raison de 7 h pour les SPP en fractionné sauf samedis, dimanches et jours fériés
- * Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée :
- d'1 jour (ou 7 h) si le trajet aller-retour est supérieur ou égal à 400 kms,
 - de 2 jours (ou 14 h) si le trajet aller-retour est supérieur ou égal à 800 kms,
 - pour les collectivités d'outre-mer : le nombre de jours est laissé à l'appréciation du DDSIS.

1.25.5 Le don de jour de repos

Un agent public, qu'il soit fonctionnaire titulaire, stagiaire ou agent contractuel peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public civil ou militaire relevant du même employeur :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,
- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Les modalités de gestion de cette disposition sont précisées par note de service.

Titre VI : EVALUATION - AVANCEMENT - DISCIPLINE

1.26 L'évaluation

Chaque agent fait l'objet d'une évaluation par son supérieur hiérarchique direct dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d'Administration. Toute demande de révision de l'évaluation par un agent doit être adressée par la voie hiérarchique à l'autorité territoriale. L'agent peut saisir ensuite pour avis la Commission Administrative Paritaire. La décision définitive revient à l'autorité d'emploi.

1.27 L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et est accordé de plein droit. Le statut particulier fixe le nombre d'échelons de chaque grade ainsi que la durée à passer dans chaque échelon. Certains statuts particuliers prévoient que l'indice sommital d'un ou plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Les modalités d'accès à cet échelon sont fixées par le statut.

1.28 L'avancement de grade et la promotion interne

L'avancement de grade est la procédure qui permet, au sein d'un cadre d'emplois, d'accéder d'un grade au grade supérieur. Il ne peut être prononcé qu'après inscription sur un tableau d'avancement.

La promotion interne est une procédure dérogatoire de recrutement qui permet à un agent d'accéder à un cadre d'emplois supérieur.

L'agent qui remplit les conditions réglementaires requises peut prétendre à un avancement de grade ou à une promotion interne, sous réserve d'un avis favorable de sa hiérarchie et de l'autorité territoriale selon les dispositions prévues par les lignes directrices de gestion.

1.29 Concours et examen

La réussite à un concours ou examen professionnel ne constitue pas un droit à la nomination.

1.30 La discipline**1.30.1 Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :**

Premier groupe (sanctions prises sans consultation préalable du conseil de discipline) :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Deuxième groupe (consultation préalable obligatoire du conseil de discipline) :

- La radiation du tableau d'avancement
- L'abaissement de l'échelon,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

Troisième groupe (consultation préalable obligatoire du conseil de discipline) :

- La rétrogradation,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

Quatrième groupe (consultation préalable obligatoire du conseil de discipline) :

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

1.30.2 La procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Le dossier sera constitué, entre autres, d'un rapport émanant du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, de son chef de centre ou de groupement, adressé au chef du corps départemental.

Aucune sanction disciplinaire, autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. La sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé sous la forme d'un arrêté du(de la) président(e) du conseil d'administration du SDIS.

1.30.3 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi.

Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du tribunal administratif compétent.

Il se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent.

Siègent en qualité de représentants du personnel les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant au même groupe hiérarchique que l'intéressé et au groupe hiérarchique supérieur.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale :

- Pour les SPP de catégorie C, parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements publics à la commission administrative paritaire compétente,
- Pour les SPP de catégorie A ou B, parmi les représentants des collectivités et de leurs établissements publics à la commission administrative paritaire nationale compétente.

Il est saisi par l'autorité territoriale.

L'avis émis par le conseil de discipline, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi, est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée.

La décision de sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé sous la forme d'un arrêté du(de la) président(e) du conseil d'administration du SDIS.

Titre VII : DROIT SYNDICAL ET DROIT DE GREVE

1.31 Le droit syndical

L'exercice du droit syndical est garanti aux agents conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires. Toutefois, il ne confère pas un statut particulier, et par voie de conséquence, les agents syndiqués ne sont pas exemptés des droits et des obligations du fonctionnaire. Les actions à caractère politique ne font pas partie de l'activité syndicale au sein de l'établissement.

Chaque organisation syndicale doit faire connaître par écrit à l'autorité d'emploi, à chaque renouvellement ou nouvelle déclaration, l'identité de ses représentants.

1.31.1 Les conditions matérielles d'exercice des droits syndicaux

Les conditions d'exercice des droits syndicaux peuvent se traduire par la mise à disposition de locaux et de matériels ainsi que par l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Les organisations syndicales disposent d'une adresse électronique interne sur l'intranet du service. Dans ce cadre, elles sont tenues, sous la responsabilité de leur président ou de leur secrétaire général au respect de la charte informatique du service en vigueur au SDIS de la Savoie.

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur les panneaux réservés à cet usage, accessibles au personnel. Simultanément à tout affichage sur les panneaux syndicaux, l'organisation syndicale concernée doit faire parvenir une copie à l'autorité territoriale. L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques telles que définies aux articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La mise en place et l'utilisation des panneaux est régie par les dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. En cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une organisation syndicale peut regrouper ses heures mensuelles et organiser une réunion trimestrielle de 3 heures. Dans le cas de dispersion importante des services, les réunions peuvent être organisées, après information de l'autorité territoriale, par secteur géographique.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions. Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant et sont accordées sous réserve des nécessités du service.

1.31.2 Les modalités d'exercice des droits syndicaux

Le crédit de temps syndical est calculé selon la réglementation en vigueur et comprend deux contingents :

1- Les autorisations spéciales d'absences (A.S.A.) :

1-1- Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales locales. Le contingent d'heures syndical est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrit sur la liste électorale du Comité Technique à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

1-2- Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats. La durée des A.S.A. accordées à un même agent est de 20 jours par an maximum, sous réserve de la représentation de l'organisation au conseil commun de la fonction publique sinon elle est de 10 jours.

1-3- Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés précédemment. Ces A.S.A. sont imputées sur les crédits d'heures définis à la suite des élections du Comité Technique.

1-4- Participation aux réunions des organismes consultatifs ou aux réunions de travail organisées par le SDIS de la Savoie. Ces A.S.A. sont de droit et s'appliquent aux représentants syndicaux titulaires et suppléants élus dans les commissions consultatives ainsi qu'aux experts convoquées par la collectivité.
L'agent qui sollicite une A.S.A. doit être en service au moment de la tenue de la réunion.

En outre, il est instauré une autorisation d'absence pour la participation à des réunions de travail convoquées par la collectivité ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, soit :

- * conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail
- * déroulement des carrières et à la promotion professionnelle
- * formation professionnelle et continue
- * action sociale et protection sociale complémentaire
- * hygiène, sécurité et santé au travail
- * insertion professionnelle des personnes handicapées
- * égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

2- Les décharges d'activité de service (D.A.S.) :

Ce contingent permet aux agents publics d'exercer, pendant les heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité. Les décharges syndicales peuvent être totales ou partielles et se cumulent avec les A.S.A.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadres d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position, notamment en matière de régime indemnitaire et de droit à pension.

1.31.3 La formation syndicale

Dans la limite des nécessités de service, tout agent en activité, syndiqué ou non, a droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Ces stages sont à effectuer auprès d'un centre ou d'un institut figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

La demande de congé doit être formulée par écrit à la collectivité au plus tard un mois avant la session de formation. Les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel. Tout refus doit être motivé et transmis à la Commission administrative paritaire.

1.32 L'exercice du droit de grève et obligation de service

La grève est un droit fondamental reconnu par la Constitution. Elle se caractérise par une organisation collective de la cessation du travail afin d'appuyer une revendication sociale. Ce droit, exercé à titre individuel, est à la fois garanti et encadré par la réglementation.

Toutefois, la mission de service public qu'exercent les sapeurs-pompiers professionnels revêt un caractère indispensable impliquant un impératif de continuité de service. La conciliation de cet impératif avec le droit de grève passe par la possibilité d'aménager un service minimum.

La définition du service minimum s'inscrit dans l'objectif du développement d'une relation de confiance entre les autorités, les agents et leurs représentants syndicaux et dans le cadre d'un dialogue social local, permanent et constructif.

Pour la fonction publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires mentionne « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

La continuité du service n'autorise une limitation du droit de grève que pour répondre aux nécessités de l'ordre public, de l'action gouvernementale ou de la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, de cette conciliation, résulte la mise en place d'un service minimum fixé par un arrêté conjoint Président(e) du CASDIS et Préfet de la Savoie.

L'exercice du droit de grève s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui sont rappelées dans l'annexe au Règlement Intérieur relative à l'exercice du droit de grève au SDIS 73.

Sont fixés :

- La constitution d'un service minimum et les conditions de maintien en service
- La réquisition
- Les obligations relatives au déclenchement d'une grève
- Les retenues sur salaire
- Les conséquences de la non observation des dispositions relatives au droit de grève

Les matériels ou tenues du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ne doivent pas être utilisés et ne peuvent servir en aucun cas à afficher ou à inscrire des messages liés aux mouvements de revendications, sous peine de sanction disciplinaire.

Le principe de neutralité du service public interdit tout marquage lié à un conflit social. Dans ce cadre, les tenues vestimentaires et les matériels devront demeurer strictement conformes aux normes et ne comporter aucune inscription supplémentaire sous peine de sanction disciplinaire. Les éventuelles expressions écrites signifiant la grève devront être propres et respectueuses de l'image du service public.

Pendant la durée du service minimum, chaque agent maintenu en service est tenu d'accomplir les missions quotidiennes et à caractère opérationnel, notamment :

1. le traitement des alertes au CTA, la coordination des secours et le suivi des interventions au CODIS,
2. les interventions de secours,
3. l'entretien des connaissances (manœuvres et maintien de l'aptitude physique),
4. l'entretien et l'hygiène des véhicules et matériels préalablement aux interventions ainsi que leur remise en état opérationnel après intervention,
5. la gestion opérationnelle (feuille de garde),
6. la rédaction des comptes rendus de sortie de secours,
7. tous les travaux dans les services nécessaires à la continuité opérationnelle.

Ce dernier point s'entend au regard de la durée du mouvement de grève, des effectifs disponibles et des besoins opérationnels du moment.

**Titre VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
AUX SPV**

1.33 Contrat d'engagement

1.33.1 Le tableau des effectifs

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés dans les centres d'incendie et de secours, dans les bassins opérationnels, au groupement opérations et au Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du Corps Départemental.

Chaque année, le tableau des effectifs des sapeurs- pompiers volontaires du Corps Départemental est établi par le groupement des ressources humaines en application des directives du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

1.33.2 L'affectation

L'activité de sapeur-pompier volontaire relevant avant tout d'un engagement de proximité, le sapeur- pompier volontaire engagé est affecté prioritairement dans le centre d'incendie et de secours le plus proche de son domicile.

1.33.3 La double affectation géographique

Un sapeur-pompier volontaire ne peut avoir qu'un seul centre d'affectation mais peut exercer son activité dans plusieurs CIS du Corps Départemental, sous réserve de l'accord des chefs de Centres concernés. En tout état de cause, c'est le chef du centre d'affectation qui exerce le contrôle de la formation, qui s'occupe de l'habillement, du suivi de l'aptitude physique et médicale de l'intéressé, ainsi que de la gestion de carrière de l'agent.

1.33.4 Recrutement

Les sapeurs-pompiers volontaires sont recrutés par engagement volontaire après validation des épreuves de recrutement dans les conditions définies par le code de sécurité intérieure et toute disposition délibérée en conseil d'administration (casier judiciaire, signature de la charte du SPV).

Une présélection peut être organisée en cas de liste d'attente sous contrôle du centre de secours recruteur.

1.33.5 Incorporation – visite médicale

Le recrutement de tout sapeur-pompier volontaire ne peut intervenir qu'après vérification de l'aptitude physique et médicale de l'intéressé par un médecin du SSSM, dans les conditions définies par les textes en vigueur. Le postulant doit être à jour des vaccinations réglementaires.

1.33.6 Demande d'engagement

Tout candidat à l'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental de la Savoie doit en faire la demande par écrit auprès du chef de Centre.

Tout praticien de la santé voulant intégrer le SSSM de la Savoie doit en faire la demande par écrit auprès du Médecin-chef.

L'engagement ne peut être pris en compte qu'après avis du CCBO ou du CCDSPV selon le grade du sapeur-pompier volontaire.

1.33.7 Engagement d'un sapeur-pompier volontaire issu d'un autre département

Tout sapeur-pompier volontaire en activité dans un autre SDIS peut solliciter à titre individuel son incorporation au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Savoie, sous réserve de réussite aux épreuves de recrutement, de son aptitude physique et médicale, et de recyclages pendant lesquels il pourra réactualiser et/ou confirmer ses capacités opérationnelles, administratives, techniques et relationnelles.

Il sera alors intégré à son grade, après avis du CCBO ou du CCDSPV s'il est officier.

1.33.8 L'engagement d'un fonctionnaire civil ou militaire

Un fonctionnaire civil ou militaire peut solliciter un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental sous certaines conditions liées à son statut :

- se soumettre à l'ensemble des dispositions du présent règlement applicable aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de son engagement,
- s'engager au respect des règles liées aux périodes de repos de sécurité,
- respecter les règles d'information de sa hiérarchie où il exerce en tant que fonctionnaire civil ou militaire,
- solliciter l'avis de son employeur pour cet engagement.

1.33.9 Compatibilité des fonctions SPP / SPV

Un sapeur-pompier professionnel peut s'engager comme sapeur-pompier volontaire à grade égal dans son CIS.

En aucun cas, un sapeur-pompier professionnel ne peut se prévaloir d'un grade supérieur lorsqu'il exerce en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Cependant, des situations existantes et historiques sont admises individuellement par le chef de corps départemental à titre dérogatoire.

Dans le cadre de l'indemnisation, c'est le grade SPV qui est pris en compte pour le taux d'indemnité, quel que soit le lieu d'exercice.

1.33.10 La période probatoire

Le premier engagement comporte une période probatoire durant laquelle l'autorité territoriale peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé. Dans ce cas, le chef de centre effectue un rapport circonstancié et argumenté justifiant la demande de résiliation d'office.

La période probatoire est fixée à trois ans au maximum. Il doit y être mis fin dès que l'intéressé a obtenu la totalité des modules obligatoires prévus dans la formation initiale, sans toutefois que ladite période probatoire puisse avoir une durée inférieure à un an.

1.33.11 Renouvellement d'engagement

Le renouvellement de l'engagement est tacite tous les 5 ans sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé.

En cas de non validation de la période probatoire ou de non renouvellement de la part de l'autorité de gestion pour manquement dans la manière de servir, l'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnisation à un préjudice quelconque.

1.33.12 Mobilité

Un sapeur-pompier volontaire du département souhaitant changer de centre de secours d'affectation principale doit en formuler la demande auprès du chef du centre de secours d'accueil.

1.33.13 Retour après une longue absence

Cette mesure de sauvegarde concerne les personnels sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent réintégrer le Corps Départemental après une longue absence due à une suspension ou à une résiliation d'engagement. Sur demande du chef de centre ou du sapeur-pompier volontaire, ce dernier peut être réintégré dans un autre centre de secours que celui dont il est originaire. Pendant cette période de réadaptation, l'agent a l'obligation d'effectuer les tests sportifs annuels, la visite médicale d'aptitude, la formation de maintien des acquis et une remise à niveau opérationnelle. Après validation de cette reprise d'activité, l'agent peut être à nouveau affecté dans son centre d'affectation principale après avis du chef de centre concerné.

1.34 Protocole d'emploi et d'accompagnement des sapeurs-pompiers mineurs**1.34.1 Le protocole d'emploi et d'accompagnement des sapeurs- pompiers volontaires mineurs**

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire mineur est subordonné à la signature par le candidat, par ses parents ou par ses représentants légaux, par le chef de centre d'incendie et de secours et par le tuteur désigné d'un protocole réservé aux candidats n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité.

Ce protocole fixe les règles spécifiques d'emploi et d'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires mineurs.

Tout refus de signature de ce protocole par l'une des parties rend la procédure d'engagement nulle et non avenue.

1.34.2 Le ratio de sapeurs-pompiers volontaires mineurs dans un centre d'incendie et de secours

Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires mineurs ne peut pas excéder dans un même centre d'incendie et de secours le ratio d'un pour huit.

1.34.3 Recrutement, formation et engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires mineurs

AGE	FILIERE JSP	FILIERE NON JSP
13 à 16 ans	Cursus dans les sections et passage du brevet Si titulaire du Brevet de JSP : recrutement SPV possible à 16 ans Formation complémentaire nécessaire Aucune activité opérationnelle	Néant
A partir de 17 ans	Si titulaire du Brevet de JSP : passage en commission RATD pour fin de période probatoire Si titulaire du Brevet autre SDIS : formation SAP et module complémentaire si nécessaire puis passage en commission RATD pour fin de période probatoire Si non titulaire du Brevet de JSP : doit effectuer la FI de SPV complète Toutes missions opérationnelles au fur et à mesure de l'obtention des modules de formation Toujours en sureffectif et sous la responsabilité du tuteur	Recrutement comme SPV (tests sportifs, piscine, EPA, entretien avec le chef du CIS) Doit effectuer la FI de SPV complète Aucune activité opérationnelle
A partir de 18 ans	Toutes missions opérationnelles au fur et à mesure de l'obtention des modules de formation initiale sous régime du tutorat	

Règles d'engagement opérationnel et tutorat :

- 1- Il est formellement interdit aux sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans d'être hébergés dans un centre de secours. Ils ne peuvent assurer que des gardes en journée.
- 2- Le chef de centre veillera à ce que dans la mesure du possible, les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans soient présents la journée en caserne à l'occasion de leurs astreintes, afin de limiter les risques d'accident pendant le trajet suite à une alerte. Il ne sera pas remis d'appel sélectif au mineur et ne sera pas autorisé à intervenir lors d'un appel général.

- 3- Un sapeur-pompier volontaire sous le régime du tutorat doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier, dénommé tuteur, ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de services effectifs. Le tuteur ne doit pas être le chef d'agrès. Ce tuteur est obligatoirement inscrit dans le compte-rendu de sortie de secours.
- 4- Le tuteur a la responsabilité directe du mineur placé sous son autorité. Il est chargé de sa surveillance et de sa sécurité.
- 5- Il doit s'assurer que les gestes techniques sont effectués correctement et rectifier si besoin les écarts constatés.
- 6- Le tuteur ou le chef d'agrès a toute latitude pour ne pas engager au départ ou sur intervention un sapeur-pompier volontaire de moins de 18 ans pour diverses raisons (nature du départ, situation à l'arrivée, contexte ou danger particulier...). Chacun devra néanmoins lui expliquer les raisons de cette décision.
- 7- Si l'intervention présente une situation ou un danger auquel le mineur ne doit pas être exposé, le tuteur doit lui donner l'ordre de rester à un endroit où il ne sera pas exposé (dans un véhicule par exemple) et rendra compte immédiatement au chef d'agrès.
- 8- En cas de problème en intervention ou dans le doute d'un potentiel impact psychologique, le tuteur rendra immédiatement compte à sa hiérarchie, qui pourra mettre en œuvre les dispositions qu'elle jugera utile (soutien psychologique ...).
- 9- Un seul sapeur-pompier volontaire mineur doit être engagé par engin et intervient toujours en plus de l'effectif minimum (exemple : 4^{ème} au VSAV).

1.35 Activités

1.35.1 Le changement de résidence

Le sapeur-pompier volontaire est tenu, en cas de changement de lieu de résidence, de solliciter un changement d'affectation de son engagement au profit d'un centre d'incendie et de secours plus proche de son nouveau lieu de résidence.

1.35.2 L'arrêt temporaire d'activité et maladie

Tout sapeur-pompier volontaire en arrêt de travail doit impérativement le signaler sans délai à son chef de centre d'incendie et de secours qui veillera à suspendre l'intéressé de toute activité au bénéfice de l'établissement public. Le SPV se trouve de ce fait en inaptitude temporaire.

Un sapeur-pompier volontaire en arrêt de travail ou en mi-temps thérapeutique au titre de son activité professionnelle ne peut en aucun cas participer aux activités opérationnelles du CIS.

En cas d'un arrêt de travail de plus de 90 jours consécutifs, une suspension d'engagement pour raison médicale est prononcée.

Pour toute reprise d'activité, le sapeur-pompier volontaire doit se référer à la procédure prévue par le livret d'aptitude annexé au présent règlement.

1.35.3 Disposition relative à l'activité de garde

De la même manière que pour les sapeurs-pompiers professionnels, pour des raisons de sécurité, les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent pas assurer plus de vingt-quatre heures de garde consécutives.

1.35.4 Minimum d'activité

Tout sapeur-pompier volontaire doit :

- être à jour de sa visite médicale,
- effectuer au minimum annuellement pour adhérer au régime PFR 146 heures de la manière suivante :

- pour les SPV :

- en effectuant sa formation de maintien des acquis (secourisme et incendie)
- en répondant à des sollicitations opérationnelles (interventions, gardes, astreintes, convention de sécurité) ou autres (encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, manœuvres des équipes spécialisées et participation aux manifestations représentatives sapeurs-pompiers rémunérées ou non)

- pour les SPP ayant le double statut :

- en effectuant sous le statut sapeur-pompier volontaire (formation, activité opérationnelle (sauf garde), chaîne de commandement, manœuvres des équipes spécialisées, conventions de sécurité, encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et participation aux manifestations représentatives sapeurs-pompiers). Cet engagement SPV se réalise uniquement hors du temps de travail en qualité de SPP.

Il est également tenu compte pour la réalisation du quota :

- de toutes les heures déclarées par le chef de centre ou de groupement quel que soit le taux de rémunération de celles-ci (exemple : 1 heure d'astreinte compte 1 heure),
- pour les CIS où il n'y a pas d'astreinte organisée, toute activité dans l'intérêt du service, même non indemnisée sera comptabilisée.

- pour les membres du SSSM :

- Médecins : effectuer au moins 15 visites médicales par an (si ce quota n'est pas atteint, il devra être complété par un équivalent horaire en intervention ou en formation).
- Infirmiers : effectuer au moins 30 pré-visites médicales par an (si ce quota n'est pas atteint, il devra être complété par un équivalent horaire en intervention ou en formation).
- Psychologues, vétérinaires et pharmaciens : effectuer au moins 30 heures par an (intervention, formation).

- Pour les experts : participer aux activités opérationnelles et de recyclages correspondant à leur activité et fixées par le directeur départemental

- Guide de Haute Montagne : effectuer au moins 140 heures (gardes, astreintes, entraînements, interventions) et 6 heures de FMA secourisme.

1.35.5 Conventions de disponibilité

Des conventions peuvent être passées entre le corps départemental et les employeurs, conformément à la loi du 3 mai 1996 modifiée, afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, dans le respect de l'organisation des entreprises et collectivités publiques employeurs.

Dans le cadre de ces conventions, l'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les congés du sapeur-pompier volontaire pendant ses absences pour cause de formation ou de missions opérationnelles. En contrepartie, le sapeur-pompier volontaire ne perçoit pas d'indemnités et l'employeur peut choisir d'être indemnisé par le SDIS sur la base du taux horaire charges sociales incluses que perçoit son employé. Pour les missions opérationnelles, si un employeur du secteur privé ne choisit pas l'indemnisation, il peut bénéficier d'une réduction d'impôts conformément aux dispositions relatives au mécénat.

1.36 Disponibilité

1.36.1 La disponibilité

Le sapeur-pompier volontaire doit veiller à se rendre disponible pour les besoins de l'activité opérationnelle, ainsi que pour les obligations de formation.

Tout sapeur-pompier volontaire participe, en fonction de ses disponibilités, aux activités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes, formations, manœuvres, tâches administratives ou techniques) du centre auquel il appartient, ou d'un autre centre, sous réserve de l'accord des deux chefs de centres.

1.36.2 La résiliation d'office de l'engagement

L'autorité d'emploi peut procéder à la résiliation d'office de l'engagement sur proposition du chef de Corps Départemental, après transmission d'un rapport circonstancié et motivé du chef de centre.

La résiliation d'office s'exerce dans les cas suivants :

- le sapeur-pompier volontaire ne satisfait plus aux conditions d'aptitude physique et médicale,
- en cas d'insuffisance dans l'aptitude et la manière de servir du sapeur-pompier volontaire,
- si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale,
- en application d'une sanction disciplinaire,
- lorsque sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois et ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- lorsque le sapeur-pompier volontaire a fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- lorsque le sapeur-pompier volontaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de reprendre son activité sous un délai de dix jours, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de suspension de son engagement

1.36.3 Suspension de l'engagement

Tout sapeur-pompier volontaire peut demander au chef de centre une suspension de son engagement dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière pour les cas prévus à l'Article R723-46 du code de la sécurité intérieure.

La reprise d'activité sous contrôle du chef de centre est soumise : au passage d'une visite médicale d'aptitude, à la réalisation des tests sportifs de recrutement si la durée de la suspension d'engagement est d'au moins 1 an, à la réactualisation des aptitudes opérationnelles.

1.37 Les indemnités

1.37.1 Le droit aux indemnités horaires

Le sapeur-pompier volontaire a droit à une indemnisation horaire pour l'ensemble des missions de service qui lui sont confiées.

Les taux applicables sont variables selon le type de mission, le grade de l'intéressé et le moment d'exercice de la mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités pour toutes missions opérationnelles, de formation ou de service accompli selon les modalités du Décret du 16 avril 2012 modifié, ainsi que dans le respect des règles d'attribution fixées par le Conseil d'Administration.

1.37.2 Le plafond annuel des indemnités

Le nombre maximum de vacations horaires pouvant être perçues annuellement par un sapeur-pompier volontaire est limité à 800 heures à taux plein, dont la répartition est déterminée comme suit :

Sont incluses dans ce quota :

- les astreintes
- les gardes
- les formations, FMA
- les manœuvres et exercices

- les astreintes Chaîne du Commandement et garde CTA
- les missions liées au fonctionnement du CIS

Sont exclues de ce quota :

- les indemnités pour intervention
- la participation aux colonnes de renfort
- les indemnités de rétribution des saisonniers (été – hiver)
- les indemnités des formateurs
- les indemnités pour pré-visites, visites médicales et vaccination

En cas de circonstance opérationnelle exceptionnelle, ce plafond peut être augmenté par le chef de Corps Départemental.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent en bénéficier, le plafond annuel des vacations horaires est majoré du forfait applicable pour les missions technico-administratives fixé par le règlement des vacations.

1.37.3 Taux

Les taux et modalités de versement des indemnités pour gardes et astreintes, ainsi que pour celles relatives à la formation en qualité de stagiaire ou de formateur, sont fixés par le Conseil d'Administration du SDIS sur la base du grade de l'intéressé dans le respect des limites fixées par décret.

1.38 Avancement

1.38.1 Généralités

L'avancement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure en fonction des nécessités d'encadrement au sein du centre ou du groupement de rattachement, sur proposition du chef de centre ou de groupement.

1.38.2 Formations préalables

Les sapeurs-pompiers admis à se présenter aux différents examens d'avancement doivent préalablement suivre la formation préparatoire organisée par le groupement formation.

1.39 Discipline

Le régime disciplinaire sera conforme aux dispositions de l'article R723-77 du code de la sécurité intérieure et à l'arrêté du 29 novembre 2005.

Le Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour rendre un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de commandant.

1.40 Valorisation de la carrière

1.40.1 Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance

A partir du 1er janvier 2005, tout sapeur-pompier volontaire a droit à la PFR lorsqu'il a cessé son activité, qu'il est âgé de 55 ans et qu'il a accompli au moins 20 ans de service. Cette rente viagère est versée annuellement.

1.40.2 Allocation de vétéran

Une Allocation de Vétéran est versée annuellement à tout sapeur-pompier volontaire qui a cessé son activité avant le 1er janvier 2004 dans les conditions fixées par la loi n°96.370 du 3 mai 1996 modifiée et ses textes d'application.

1.40.3 Allocation de fidélité

Une Allocation de fidélité est versée annuellement à tout sapeur-pompier volontaire, qui a cessé son activité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004, dans les conditions fixées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et le décret n° 2005-405 du 29 avril 2005.

1.40.4 Honorariat et récompenses

Les modalités d'attribution des distinctions, récompenses et de l'honorariat seront déterminées conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

1.41 Les saisonniers

1.41.1

Les sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental, recrutés comme saisonniers par le SDIS de la Savoie, doivent au préalable obtenir l'accord de leur Chef de centre d'origine. Dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent strictement se conformer au règlement de service. En cas de manquement, il peut être mis fin à ce type d'engagement.

Les demandes d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire saisonnier dans un autre département sont soumises à l'autorisation du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie.

1.41.2

Pendant la durée de l'engagement saisonnier, le sapeur-pompier volontaire est placé sous le commandement du Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'affectation, et sous l'autorité du Chef du Corps Départemental. Il devra se conformer au Règlement Intérieur, aux consignes opérationnelles départementales, et au mode de fonctionnement du CIS.

1.41.3

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier qui, par son attitude ou par faute, portera atteinte à l'image des sapeurs-pompiers ou à l'intégrité du CIS d'affectation sera radié de l'effectif saisonnier, après un seul avertissement, sur proposition du Chef de Centre et avis du Chef de BO.

1.41.4

L'habillement et les dotations particulières en équipements de protection individuelle sont mis à disposition par le SDIS de la Savoie pour toute la durée de l'engagement saisonnier.

L'agent doit restituer ses effets au terme de l'engagement, dans les conditions fixées par l'annexe de l'habillement au Règlement Intérieur du Corps Départemental de la Savoie. A défaut, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

Chaque sapeur-pompier saisonnier doit assurer ses gardes avec sa tenue réglementaire. Le chef de centre veillera au maintien de ces équipements individuels notamment en cas de détérioration imputable aux missions accomplies.

1.41.5

Le sapeur-pompier volontaire peut être logé pour toute la durée de son engagement saisonnier, une participation mensuelle aux frais de logement est alors demandée. Un état des lieux entrant et sortant est réalisé.

Toute détérioration volontaire sera à la charge du sapeur-pompier logé.

La nourriture n'est pas prise en charge par le service.

1.41.6

Tout problème d'organisation ou de service doit être signalé rapidement au Chef de Centre qui en référera, le cas échéant, au Chef de BO.

1.41.7

L'accès aux Centres d'Incendie et de Secours et aux lieux de vie est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf sur autorisation du Chef de Centre.

1.41.8

Le service s'organise de deux manières différentes, au choix du chef de Centre : soit en garde fractionnée, soit un régime SHR mensuel, ainsi que des périodes d'astreinte.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier en position de repos ou de congés est considéré comme sapeur-pompier volontaire dans son centre de secours d'affectation. A ce titre, pour toute participation à des activités SPV dans son CIS, il perçoit les indemnités correspondantes.

1.41.9

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est indemnisé en vacances selon son grade, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du SDIS. Ces indemnités seront mandatées sur le compte de l'intéressé au cours du mois suivant le mois de service.

1.41.10

Dans le cas d'un départ anticipé, le sapeur-pompier volontaire saisonnier en informera le Chef de Centre par écrit avec un préavis de 15 jours. En cas de non-respect de cette règle, des retenues de vacances pourront être réalisées.

1.41.11

Les téléphones portables personnels doivent être coupés pendant la prise de fonction. Le téléphone de service est strictement réservé à l'usage du service.

1.41.12

Le sapeur-pompier saisonnier bénéficie d'une couverture sociale dans le cadre du service (interventions, manœuvres, formation, sport). En cas d'arrêt de travail, le Chef de Centre d'affectation sera informé dans les plus brefs délais. Aucune indemnité ne sera versée pour les arrêts de travail hors service commandé.

1.41.13

Chaque sapeur-pompier volontaire saisonnier honorant son engagement jusqu'au terme de la saison hivernale de son secteur d'intervention peut se voir verser un complément d'indemnisation dans les conditions suivantes :

- être reconnu sapeur-pompier saisonnier volontaire par le service en charge du volontariat,
- avoir souscrit et honoré les 4 mois pour l'hiver et 2 mois pour l'été de l'engagement initial,
- prolonger cet engagement jusqu'à la fin de la saison du centre de secours d'affectation,
- formuler une demande de versement de ce complément d'indemnisation en remplissant le formulaire en annexe au moment du départ,
- recueillir un avis favorable du chef de centre qui évaluera à cette occasion la manière de servir du sapeur-pompier volontaire saisonnier au cours de la saison,
- recueillir un avis favorable du chef de bassin opérationnel.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter la mise à jour du règlement intérieur du SDIS de la Savoie.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel hors classe Fabrice TERRIEN,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à l'unanimité, adopte la mise à jour du règlement intérieur du SDIS de la Savoie.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-10-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-10

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU TELETRAVAIL

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	
Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	
Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugey Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>			
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>			
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>			
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>			
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X					
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0	
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0		

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES						
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>			
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X					
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0	
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1		

MEMBRES DE DROIT					
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					
				ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
				X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					
				X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					
				ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
				X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					
				X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP					
					X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL		
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT		
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO		
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK		
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA		
ASSISTAIENT A LA SEANCE					
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					
				X	
Colonel Denis GORDAN, Directeur Départemental					
				X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques				X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination				X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines				X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines				X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières				X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières				X	

Rapporteur : Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Le principe de mise en place du télétravail a été validé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2020.

Dans le contexte sanitaire exceptionnel qui a suivi, le SDIS de la Savoie a néanmoins maintenu le dispositif de travail à distance existant qui permettait plus de souplesse dans le fonctionnement des services et prenait en compte l'évolution de la crise.

Même si la délibération a été validée par le conseil d'administration, au vu de l'évolution de la réglementation et du retour d'expérience, il apparaît nécessaire de préciser certains points pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter le projet de mise à jour de la délibération présenté ci-après.

Mise en place du télétravail au SDIS 73

Depuis 2018, le sujet du télétravail est évoqué par la direction et les organisations syndicales. La réglementation a été complétée pour la fonction publique. D'autre part, l'épisode « COVID » et sa phase de confinement a remis à l'ordre du jour ce dossier pour permettre une mise en place conforme à la législation et adaptée aux besoins et contraintes du SDIS 73.

Un groupe de travail a été chargé de faire une proposition de délibération qui a fait l'objet d'échanges et de débats avec les représentants du personnel.

Les discussions ont abouti à une délibération validée par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2020. L'évolution de la réglementation et le retour d'expérience conduisent aujourd'hui à proposer une mise à jour qui précise certaines dispositions.

La proposition de mise à jour de la délibération fixant le principe de mise en place du télétravail et ses modalités de mise en œuvre est soumise à l'avis de membres du conseil d'administration.

Afin de mettre en place le télétravail au SDIS 73, une période d'évaluation du dispositif est arrêtée pendant 12 mois à compter de sa mise en œuvre.

A l'issue de cette période, un bilan sera établi pour valider ou non la mise en place pérenne du télétravail, et pour en modifier ou compléter les conditions définies ci-après.

Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans ses locaux d'affectation sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail, validée à titre individuel par la hiérarchie. Il n'est pas un droit. Il tient compte des possibilités du service et des capacités de chacun, notamment de l'autonomie.

Il a pour but de mettre à disposition des agents un outil en phase avec les méthodes de travail actuelles, donnant à la fois de la souplesse face aux différentes contraintes (agendas, distance, locaux...), tout en préservant la continuité de service.

Il participe également à améliorer la qualité de vie des agents et à améliorer l'empreinte écologique du service.

Le télétravail ne doit pas être confondu avec le travail à distance (organisation exceptionnelle du travail hors du lieu d'affectation non conforme à la législation applicable au télétravail, mais rendue nécessaire par la situation).

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité de recourir ponctuellement au télétravail. Le décret 2020-524 du 5 mai 2020 précise ces possibilités de recours ponctuel. Il prévoit ainsi deux modalités de mise en œuvre du télétravail pouvant faire l'objet d'une seule et même autorisation :

- le télétravail régulier,
- le télétravail ponctuel.

L'autorisation peut ainsi prévoir :

- l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois,
- mais aussi l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, un agent pourra être placé en télétravail sur décision de l'autorité d'emploi, compte tenue de la nécessité de la continuité de service public.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Evaluation et suivi individuels des résultats du télétravail

Le télétravail ne peut s'entendre qu'avec un suivi et une évaluation précise de la charge de travail et de la réalisation des missions. Celui-ci ne peut induire une qualité ou une quantité moindre par rapport à un travail au S.D.I.S..

Agents éligibles au télétravail pendant la période expérimentale

Sont éligibles tous les agents dont la mission est compatible avec le télétravail (voir article suivant), et dont le n+1 et n+2 auront validé la candidature.

Exemple : pour les agents en CIS : chef de cis + chef de BO

pour les agents de groupement fonctionnel : N+1 + chef de groupement

Postes et activités éligibles au télétravail

Par défaut, l'ensemble des postes des agents du SDIS 73 est éligible au télétravail, exceptions faites des personnels de garde ou activités présentant les caractéristiques suivantes :

- Activités nécessitant des opérations sur site
- Activité d'accueil de public
- Les activités requérant la manipulation de données personnelles ou de documents non numérisés, et dont le transport est jugé sensible,
- Toute tâche qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance,
- Toute tâche qui nécessite l'utilisation de matériels lourds et/ou très spécifiques,
- Les activités qui nécessitent des déplacements pour les besoins du service (exemple : formations, visites de sécurité...)

Le n+1 et le n+2 apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service (cf fiche d'aide à la décision en annexe).

Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail est organisé soit au domicile de l'agent, soit dans des locaux professionnels du SDIS 73 distincts de son lieu d'affectation, soit dans un autre lieu à titre exceptionnel justifié et après accord du n+1.

Télétravailler dans des locaux du SDIS 73

Le télétravailleur utilisera les réseaux informatiques et téléphoniques, les logiciels installés à distance, la messagerie ainsi que les différents périphériques présents dans ces locaux.

Télétravailler au domicile de l'agent

L'agent souhaitant télétravailler à son domicile devra s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions et qu'il respectera les préconisations en matière d'hygiène et de sécurité et de confidentialité.

Le télétravailleur devra s'assurer que son réseau internet privé ait un débit suffisant, permettant la connexion aux différents logiciels professionnels utilisés le cas échéant et de la conformité de l'installation technique et électrique de son domicile.

Il devra également signaler cette position de télétravail auprès de son assurance habitation pour vérifier qu'il dispose d'une couverture adaptée.

Télétravailler lors de circonstances exceptionnelles dans un autre lieu

L'agent placé dans cette position exceptionnelle devra s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions et qu'il respectera les préconisations en matière d'hygiène et de sécurité et de confidentialité.

Le télétravailleur devra s'assurer que le réseau internet ait un débit suffisant, permettant la connexion aux différents logiciels professionnels utilisés le cas échéant.

Dans tous les cas, le télétravailleur sera doté d'un PC portable et assurera les communications via des outils de communication liés à son poste.

De manière générale, Le SDIS prend en charge le coût des matériels, logiciels, licences correspondantes ainsi que leur maintenance.

Aucune autre compensation financière ne sera accordée pour les frais générés par l'activité de télétravail.

Quotité du télétravail

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à un jour et demi par semaine.

La quotité et l'organisation des journées télétravaillées sont fixées dans chaque service par le chef de service et validée par le n+2.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine et notamment dans le cadre du temps partiel où le temps présentiel doit permettre de maintenir le lien avec le service et avec ses collègues.

Chaque groupement fonctionnel ou bassin opérationnel veillera à garantir la communication au sein de ses équipes par la mise en place notamment de journées dites blanches organisées de manière régulière. Ces journées ne seront pas télétravaillables.

Les agents ayant opté pour les jours flottants bénéficient d'un capital de 66 jours pour l'année pour un agent à temps plein d'un temps complet.

Ils devront respecter un délai de prévenance de leur hiérarchie de 5 jours.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive. Cette dérogation est renouvelable.
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les n+1 veilleront à assurer une présence physique quotidienne sur le lieu de travail suffisante pour la réalisation des missions et continuité de service et dans le maintien du lien social. En cas de pluralité de demande de télétravail sur une même journée ou demi-journée, le choix sera priorisé par le n+1 en fonction des impératifs de service et validé par le n+2 et la direction.

A la demande du service, notamment en cas de session de formation, de réunion planifiée ou de rappel sur le site d'affectation pour nécessité de service sur le jour ou la demi-journée de télétravail, l'agent ne peut pas refuser de se présenter sur son lieu d'affectation au motif qu'il est en télétravail, ni reporter le jour ou la demi-journée de télétravail concerné.

Situation de l'agent

L'agent exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur site, notamment en matière de réglementation du temps de travail et d'hygiène et sécurité.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition.

L'agent en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux définis par le chef de service.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles et doit rester joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

En dehors de ces plages horaires, chaque agent peut exercer son droit à la déconnexion.

Le temps de travail télétravaillé est comptabilisé comme temps de travail sur site et génère des congés et des RTT. Un code spécifique sera créé dans le logiciel de gestion du temps de travail.

L'agent bénéficiera des mêmes avantages sociaux que celui en présentiel, notamment l'octroi des titres-restaurants.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture pour les accidents de service que ceux survenant au temps de son travail sur son lieu d'affectation.

En cas de changement de fonction, l'agent devra rédiger une nouvelle demande afin qu'un avis soit rendu par la nouvelle hiérarchie.

Cette forme d'organisation du travail peut être modifiée ou interrompue à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

En cas de nécessité de service, le télétravail pourra être interrompu avec un délai de prévenance de 24h et pour une durée définie par le n+1 et validé par le n+2.

La délibération du 11 décembre 2020 susvisée est abrogée. Elle est remplacée par la présente dont les dispositions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette proposition a été soumise à l'avis des membres du comité technique le 9 novembre 2022.

ANNEXE
Fiche d'aide à la décision
pour la validation d'une demande de télétravail

Les critères professionnels et personnels à prendre en compte sont les suivants :

- la nature des activités exercées par l'agent
- la situation personnelle de l'agent (situation familiale et sociale, état de santé, éloignement du domicile, temps de transport élevé)
- la capacité de l'agent à exercer son activité de façon autonome à domicile
- l'autonomie professionnelle concernant l'exercice du métier
- l'autonomie technique concernant l'utilisation permanente à distance de l'ordinateur, de la messagerie et des applications métier *(une ancienneté minimale de 6 à 12 mois sur le poste peut ainsi être exigée pour s'assurer de l'effectivité de ce critère et permettre une bonne intégration dans le collectif de travail)*
- l'aptitude à gérer ses horaires de travail et de repos
- son sens de l'organisation pour planifier et préparer les travaux à exécuter à domicile
- sa bonne intégration dans le collectif de travail pour éviter l'isolement : le télétravailleur doit être parfaitement intégré dans le service avant de télétravailler
- son aptitude à savoir travailler par objectifs et à rendre des comptes
- le nombre de jours télé travaillés et leur répartition sur la semaine
- la possibilité de rejoindre son site d'affectation dans un délai raisonnable.

L'agent doit disposer de la confiance de son chef de service par rapport à la gestion du temps et à la réalisation des objectifs.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les modifications proposées de la délibération relative au télétravail.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel hors classe Fabrice TERRIEN,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à l'unanimité, approuve les modifications proposées de la délibération relative au télétravail.

La Présidente

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20221209-CA09122022-11-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 9 décembre 2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° CA09122022-11

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu l'article R 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie,

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 9 décembre à 17H30, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 25 novembre deux mille vingt deux, se sont réunis au Conseil Départemental à Chambéry, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum était atteint avec 17 membres présents.

Membres de droit votants	
Nombre de membres en exercice : 22	
➤ Conseil Départemental : 14	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 5	
➤ Communes : 3	

Nombre de membres présents : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Nombre de membres votants : 17	
➤ Conseil Départemental : 10 (9 titulaires et 1 suppléant)	
➤ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 4 (4 titulaires et 0 suppléant)	
➤ Communes : 3 (2 titulaires et 1 suppléant)	

Vote : 17	
➤ Pour : 17	
➤ Contre : 0	
➤ Abstention : 0	

MEMBRES DE DROIT : REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Présidente : Mme Brigitte BOCHATON Conseillère Départementale Canton Chambéry 2	X		M. Aloïs CHASSOT Conseiller Départemental Canton Chambéry 2		
Mme Corinne WOLFF Conseillère Départementale Canton Pont de Beauvoisin	X		M. Gilbert GUIGUE Conseiller Départemental Canton Pont de Beauvoisin		
Mme Karine DUBOUCHET-REVOL Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 2		X	M. Renaud BERETTI Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 2		
Mme Marie-Claire BARBIER Conseillère Départementale Canton Bugéy Savoyard	X		Mme Josette REMY Conseillère Départementale Canton La Ravoire		
M. Christian GRANGE Conseiller Départemental Canton Modane	X		Mme Nathalie FURBEYRE Conseillère Départementale Canton Modane		
Mme Nathalie FONTAINE Conseillère Départementale Canton La Motte Servolex	X		M. Alexandre GENNARO Conseiller Départemental Canton La Ravoire		
M. Patrick PROVOST Conseiller Départemental Canton St Jean de Maurienne	X		Mme Christelle FAVETTA-SIEYES Conseillère Départementale Canton Chambéry 3		
M. Auguste PICOLLET Conseiller Départemental Canton Bourg St Maurice		X	M. Vincent ROLLAND Conseiller Départemental Canton Moutiers		
M. Florian MAITRE Conseiller Départemental Canton Aix les Bains 1		X	Mme Nathalie SCHMITT Conseillère Départementale Canton Aix les Bains 1		
M. Olivier THEVENET Conseiller Départemental Canton St Pierre d'Albigny	X		Mme Christiane BRUNET Conseillère Départementale Canton St Pierre d'Albigny		
Mme Cécile UTILLE-GRAND Conseillère Départementale Canton Bourg St Maurice		X	Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR Conseillère Départementale Canton Moutiers	X	
Mme Annick CRESSENS Conseillère Départementale Canton Ugine	X		M. Franck LOMBARD Conseiller Départemental Canton Ugine		
Mme Claudine BONILLA Conseillère Départementale Canton Chambéry 1	X		M. Jean-François DUC Conseiller Départemental Canton Montmélian		
M. André VAIRETTO Conseiller Départemental Canton Albertville 2		X	M. Albert DARVEY Conseiller Départemental Canton St Alban Leysse		
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	9	5	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	9		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	1

MEMBRES DE DROIT : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Luc BERTHOUD <i>Vice Président C/A Chambéry Métropole</i>		X	M. Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute-Maurienne Vanoise</i>		
M. Christian BERTHOLLIER <i>Vice Président C/C Val Guiers</i>	X		M. Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Président C/A Grand Lac</i>		
M. André POINTET <i>Président C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	X		M. Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>		
M. Jean-Paul MARGUERON <i>Président C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>	X		M. Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C Maurienne Galibier</i>		
M. François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>	X				
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	4	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	0	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	4		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	0	

MEMBRES DE DROIT : COMMUNES					
MEMBRES TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	MEMBRES SUPPLEANTS	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>	X		M. Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>		
M. Claude JAY <i>Maire de les Belleville</i>	X				
M. Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de St Colomban des Villards</i>		X	Mme Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	X	
TOTAL MEMBRES TITULAIRES	2	1	TOTAL MEMBRES SUPPLEANTS	1	0
NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES VOTANTS	2		NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEANTS VOTANTS	1	

MEMBRES DE DROIT					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie					X	
Madame Alexandra CHAMOUX, Sous-Préfète Directrice de Cabinet de M. le Préfet					X	
MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental					X	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA					X	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC, Président UDSP						X
TITULAIRES	ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES	SUPPLEANTS		ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
Capitaine Benoît MARSOVIQUE	X		Lieutenant hors classe Fabrice MOREL			
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER		X	Capitaine Paul BEAUMONT			
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Pascal HENRY	X		Adjudant Yann PERINO			
Sergent-Chef Loïc PARDO		X	Sergent-Chef Freddy PATEREK			
Adjoint Administratif Sophie EMANUELLI	X		Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe Kelly OLIVENCIA			
ASSISTAIENT A LA SEANCE					ETAIENT PRESENTS	ETAIENT EXCUSES
M. Jean-Marc DRIVET, Vice-Président Communauté d'Agglomération Grand Lac					X	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental					X	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques					X	
Lieutenant-Colonel Eric PENNE, Chef du Pôle Prospective Coordination					X	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines					X	
Commandant Christophe BRUSSON, Chef du Groupement Ressources Humaines					X	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières					X	

Rapporteur : Colonel hors classe Fabrice TERRIEN

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter la mise à jour des tableaux des emplois permanents à temps complet et à temps non complet.

Les modifications prennent en compte les recrutements et promotions intervenus ainsi que les mouvements de personnels depuis la dernière mise à jour.

Les tableaux sont modifiés ainsi :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- Transformation d'un poste d'adjudant en un poste de lieutenant de 2^{ème} classe pour la nomination en interne sur ce grade pour le poste d'adjoint au chef de centre de St Martin de Belleville.
- Transformation d'un poste de lieutenant de 2^{ème} classe en un poste de capitaine pour le groupement gestion des risques.
- Transformation d'un poste de caporal en un poste de caporal-chef dans le cadre d'un recrutement par mutation d'un agent et dont le grade a changé entre temps ; il s'agit d'une régularisation.
- Transformation de 2 postes de caporaux-chefs en deux postes de sergents pour se donner la possibilité de nommer des agents lauréats du concours ou de l'examen.

Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés :

- Un des postes de techniciens vacant au GSIC identifié sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe est pourvu par un agent contractuel du fait de recrutement infructueux de statutaire et est rémunéré sur la grille des techniciens comme prévu dans la délibération de création du poste.

Cette proposition a été soumise à l'avis des membres du comité technique le 9 novembre 2022.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

AGENTS
TITULAIRES

Cadres d'emplois		Grades	Catégorie	Effectif budgétaire	
Filière des sapeurs-pompiers professionnels (1+2)				511	
Services généraux (1)				503	
Emploi fonctionnel : directeur			A	1	
Emploi fonctionnel : directeur adjoint			A	1	
Capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP	Lieutenant-colonel		A	9	dont 1 agent mis à disposition
	Commandant		A	19	
	Capitaine		A	29	dont 2 agents mis à disposition
Lieutenants de SPP	Lieutenant hors classe		B	8	dont 1 agent mis à disposition
	Lieutenant de 1ère classe		B	23	
	Lieutenant de 2ème classe		B	17	
Sous-officiers de SPP	Adjudant		C	237	
	Sergent		C	90	
Sapeurs et caporaux de SPP	Caporal-chef		C	21	
	Caporal		C	48	
SSSM (2)				8	
Médecins et pharmaciens de SPP	Médecin de classe exceptionnelle		A	1	
	Pharmacien de classe exceptionnelle		A	1	dont 1 agent mis à disposition
	Médecin hors classe		A	1	
	Médecin de classe normale		A	1	
	Pharmacien de classe normale		A	1	
Cadres de santé de SPP	Cadre de santé		A	1	
Infirmiers de SPP	Infirmier hors classe		A	2	
	Infirmier de classe normale		A	0	
Personnels administratif, technique et spécialisé (3+4)				103	
Filière administrative (3)				66	
Attachés territoriaux	Attaché principal		A	6	
	Attaché		A	6	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe		B	4	
	Rédacteur principal de 2ème classe		B	10	
	Rédacteur		B	5	
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	25	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	4	
	Adjoint administratif		C	6	
Filière technique (4)				37	
Ingenieurs en chef territoriaux	Ingénieur en chef		A	1	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal		A	3	
	Ingénieur		A	1	
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe		B	3	
	Technicien principal de 2ème classe		B	2	
	Technicien		B	4	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal		C	10	
	Agent de maîtrise		C	6	
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe		C	0	
	Adjoint technique principal de 2ème classe		C	2	
	Adjoint technique		C	5	

A G E N T S C O N T R A C T U E L S	Emplois	Filière / Catégorie	Motif contrat / effectif budgétaire
			9
	Ingénieur Chef de groupement	Filière technique / catégorie A / Ingénieur hors classe	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Chef de service Groupement SIC	Filière technique / catégorie A / Ingénieur principal	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Coordonnateur Groupement SIC	Filière technique / catégorie A / Ingénieur	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Coordonnateur Groupement SIC	Filière technique / catégorie A / Ingénieur	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Coordonnateur Projets européens	Filière administrative / catégorie A / attaché	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Chef de service Groupement gestion des risques	Filière technique / catégorie A / Ingénieur	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Chargé de gestion Groupement SIC	Filière technique / catégorie B / technicien	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Chargé de gestion Groupement SIC	Filière technique / catégorie B / technicien	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
	Chargé de gestion Groupement SIC	Filière technique / catégorie B / technicien	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			623

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

T I T U L E S R E S	Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire
	Filière administrative			1
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1 à raison de 17h30 hebdomadaires
	Filière technique			1
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1 à raison de 14h hebdomadaires
	Filière des sapeurs-pompiers professionnels			1
	Médecins et pharmaciens de SPP	Médecin de classe normale	A	1 à raison de 21h hebdomadaires
	Filière médico-sociale			1
	Psychologues territoriaux	Psychologue de classe normale	A	1 à raison de 14h hebdomadaires

C O N T R A C T U E L S	Emplois	Filière / Catégorie	Motif contrat / effectif budgétaire
			1
	Pharmacien TNC à raison de 7h hebdomadaires	Filière sapeurs-pompiers / catégorie A / pharmacien de classe normale	CDD Emploi justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions (art L 332-8/2° du CGFP)

TOTAL EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

5

A P P R E N T	apprenti au groupement SIC	1
	apprenti au groupement ressources humaines	1

Agents en détachement				6
		Colonel	A	1
	Capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP	Commandant	A	1
	Lieutenant de SPP	Lieutenant 2ème classe	B	1
	Attachés territoriaux	Attaché	A	1
	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef hors classe	A	1
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	1
Agents en disponibilité				23
	PATS			3
	SPP			20
Agents en congé parental				0
	PATS			0
	SPP			0

	TC/TNC	observations
SPP	513	dont 5 MAD soit 508 sans MAD
PATS	115	plus 2 apprentis
		6 agents actuellement en détachement non comptés dans les effectifs TC/TNC
		23 agents actuellement en disponibilité non comptés dans les effectifs TC/TNC

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la mise à jour du tableau des emplois permanents.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel hors classe Fabrice TERRIEN,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie à l'unanimité, approuve la mise à jour du tableau des emplois permanents.

La Présidente,

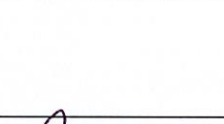
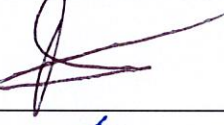
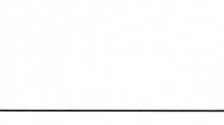
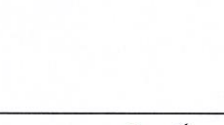
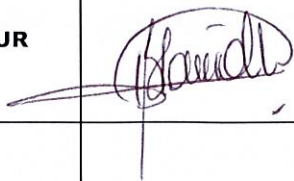
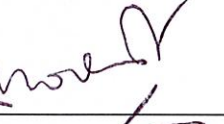


Brigitte BOCHATON

FICHE DE PRÉSENCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA SAVOIE

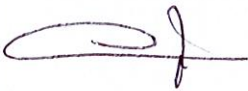
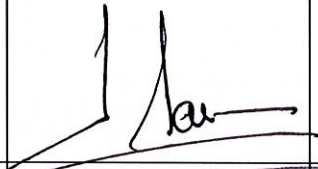
Séance du Vendredi 9 décembre 2022 - 17h30

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Titulaires	ÉMARGEMENT	CONSEIL DÉPARTEMENTAL Suppléants	ÉMARGEMENT
Brigitte BOCHATON C. D. Canton Chambéry 2		Aloïs CHASSOT C. D. Canton Chambéry 2	
Marie-Claire BARBIER C. D. Canton Bugey Savoyard		Josette REMY C.D. Canton La Ravoire	
Claudine BONILLA C.D. Canton Chambéry 1		Jean-François DUC C.D. Canton Montmélian	
Annick CRESSENS C. D. Canton Ugine		Franck LOMBARD C..D. Canton Ugine	
Karine DUBOUCHET-REVOL C. D. Canton Aix les Bains 2		Renaud BERETTI C. D. Canton Aix les Bains 2	
Nathalie FONTAINE C.D. Canton La Motte Servolex		Alexandre GENNARO C.D. Canton La Ravoire	
Christian GRANGE C. D. Canton Modane		Nathalie FURBEYRE C. D. Canton Modane	
Florian MAITRE C. D. Canton Aix les Bains 1		Nathalie SCHMITT C. D. Canton Aix les Bains 1	
Auguste PICOLLET C. D. Canton Bourg St Maurice		Vincent ROLLAND C. D. Canton Moûtiers	
Patrick PROVOST C. D. Canton St Jean de Maurienne		Christelle FAVETTA SIEYES C. D. Canton Chambéry 3	
Olivier THEVENET C. D. Canton St Pierre Albigny		Christiane BRUNET C. D. Canton St Pierre Albigny	
Cécile UTILLE-GRAND C. D. Canton Bourg St Maurice		Fabienne BLANC-TAILLEUR C. D. Canton Moûtiers	
André VAIRETTO C. D. Canton de Albertville 2		Albert DARVEY C. D. Canton St Alban Laysse	
Corine WOLFF C. D. Canton Le Pont de Beauvoisin		Gilbert GUIGUE C. D. Canton Le Pont de Beauvoisin	

FICHE DE PRÉSENCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA SAVOIE

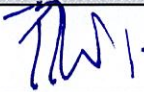
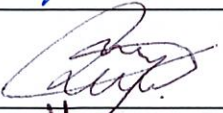
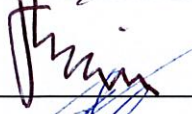
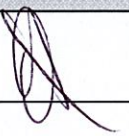
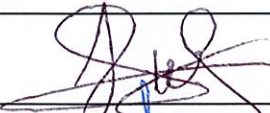
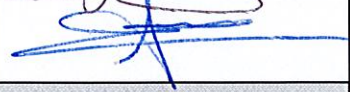
Séance du Vendredi 9 décembre 2022 - 17h30

COMMUNES INDÉPENDANTES Titulaires	ÉMARGEMENT	COMMUNES INDÉPENDANTES Suppléants	ÉMARGEMENT
Jean-Pierre GUILLAUD <i>Maire de Myans</i>		Jean-François CLARAZ <i>Maire de la Table</i>	
Claude JAY <i>Maire de les Bellevilles</i>			
Pierre-Yves BONNIVARD <i>Maire de Saint-Colomban-des-Villards</i>		Jacqueline SCHENKL <i>Maire de Montendry</i>	
E.P.C.I. Titulaires	ÉMARGEMENT	E.P.C.I. Suppléants	ÉMARGEMENT
Luc BERTHOUD <i>Vice-Pdt C/A de Grand Chambéry</i>		Humberto FERNANDES <i>Conseiller communautaire C/C Haute Maurienne-Vanoise</i>	
Christian BERTHOLLIER <i>Vice-Pdt C/C Val Guiers</i>		Jean-Marc DRIVET <i>Vice-Pdt C/A Grand Lac</i>	
André POINTET <i>Pdt C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>		Jean-Yves MORIN <i>Conseiller communautaire C/C des Vallées d'Aigueblanche</i>	
Jean-Paul MARGUERON <i>Pdt C/C Cœur de Maurienne Arvan</i>		Alexandre ALBRIEUX <i>Conseiller communautaire C/C de Maurienne Galibier</i>	
François RIEU <i>Conseiller communautaire C/A Arlysère</i>			

FICHE DE PRÉSENCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA SAVOIE

Séance du Vendredi 9 décembre 2022 - 17h30

NOM	QUALITE	ÉMARGEMENT
Monsieur François RAVIER	Préfet de la Savoie	
Madame Alexandra CHAMOUX	Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de M. le Préfet de la Savoie	
Monsieur Guy PONCET	Payeur Départemental	
Colonel Hors Classe Fabrice TERRIEN	Directeur Départemental	
Colonel Denis GIORDAN	Directeur Départemental Adjoint	
Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC	Président UDSP	
Médecin Cheffe Isabelle GARCIA	Médecin Cheffe Départemental	
Titulaires	Qualité	ÉMARGEMENT
Capitaine Benoît MARSOVIQUE CSM Courchevel	SPP	
Lieutenant Alexandre DUSSOLLIER CS Les Bauges	SPV	
Sergent-Chef Loïc PARDO CSM Valloire	SPV	
Lieutenant 2ème classe Pascal HENRY CSP Aix Les Bains	SPP	
Adj. Adm Sophie EMANUELLI Groupement gestion des risques	Fonctionnaire Territorial	
Suppléants	Qualité	ÉMARGEMENT
Lieutenant hors classe Fabrice MOREL CSP Chambéry	SPP	
Capitaine Paul BEAUMONT CSM Valloire	SPV	
Sergent-Chef Freddy PATEREK CS Saint Michel de Maurienne	SPV	
Adjudant-Chef Yann PERINO CSP Chambéry	SPP	
Adj. Adm. Prin 1ère classe Kelly OLIVENCIA Groupement Opérations	Fonctionnaire Territorial	
Lieutenant Nicolas BIBOLLET Vice Président UDSP	SPV	

